

- COMMUNE D'ORSAY -

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JUIN 2011

PROCES-VERBAL

Etaient présents : David Ros, maire, président, Marie-Pierre Digard, Jean-François Dormont, Catherine Gimat, Joël Eymard, Elisabeth Delamoye, David Saussol, Ariane Wachthausen, François Rousseau, Michèle Viala, adjoints – Jean-Christophe Péral, Frédéric Henriot (à partir de 21h10), Mireille Ramos (à partir de 20h55), Didier Missenard, Chantal de Moreira, Louis Dutey, Eliane Sauteron, Claude Thomas-Collombier, Stanislas Halphen (à partir de 21h20), Alexis Foret, José Goncalves (à partir de 21h05), Benjamin Lucas-Leclin, Simone Parvez, Guy Aumette, Béatrice Donger-Desvaux, Hervé Charlin.

Absents excusés représentés :

Agnès Foucher	pouvoir à Jean-François Dormont
Frédéric Henriot (jusqu'à 21h10)	pouvoir à Joël Eymard
Mireille Ramos (jusqu'à 20h55)	pouvoir à François Rousseau
Sabine Ouhayoun	pouvoir à Chantal de Moreira
Stanislas Halphen (jusqu'à 21h20)	pouvoir à Claude Thomas-Collombier
Yann Ombrello	pouvoir à Michèle Viala
Claudie Mory	pouvoir à David Saussol
José Goncalves (jusqu'à 21h05)	pouvoir à Elisabeth Delamoye
Marie-Hélène Aubry	pouvoir à Béatrice Donger-Desvaux
Dominique Denis	pouvoir à Simone Parvez

Absents :

Jérôme Vitry

Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de présents	23 à 20h55 – 24 à 21h05 – 25 à 21h10 – 26 à 21h20
Nombre de votants	32

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal.

Michèle Viala est désignée, à l'unanimité des présents, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M. le Maire demande aux membres du conseil municipal de voter sur l'urgence pour une délibération :

- **Transport scolaire** - Participation communale à l'abonnement « IMAGINE R » pour les collégiens et lycéens Orcéens.

Le conseil municipal vote sur l'urgence, à l'unanimité des présents.

SOMMAIRE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 29 JUIN 2011**

	Page
- Approbation du procès-verbal de la séance du 26 avril 2011 et du 18 mai 2011	4
- Décisions municipales prises par le maire en vertu de la délégation de pouvoirs du conseil municipal (article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)	5
<u>Finances</u>	
- Conventions de subvention	9
- Décision modificative n°1 - Commune	27
- Subventions aux associations – complément n°2	31
- Compte administratif de la Commune d'Orsay 2010 – Budget	32
- Compte de gestion de la Commune d'Orsay 2010 – Budget assainissement	37
- Affectation du résultat 2010 au budget 2011 – Budget assainissement	38
- Adhésion au service de recouvrement de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité proposé par le SIGEIF	39
- Garantie d'emprunt à la Fondation « les amis de l'atelier » pour la réalisation d'une maison relais sise 113 rue Aristide Briand	41
<u>Urbanisme</u>	
- Acquisition d'une parcelle cadastrée AK 466 située 2A rue racine à Orsay	44
- Zone d'aménagement concerté sur le quartier du Moulon dans les Communes d'Orsay, Gif-sur-Yvette et Saint-Aubin : Engagement de la concertation préalable	47
<u>Intercommunalité</u>	
- Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay – voirie communautaire – convention de reprise de dette	50
- Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay – convention de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire	55

- Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay – autorisation de signer une convention constitutive de groupement de commande pour la fourniture de sel de déneigement	63
- Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay – autorisation de signer une convention constitutive de groupement de commande pour la fourniture de mobilier urbain, de signalisation verticale, directionnelle et signalisation de police	69
<u>International</u>	
- Coopération Orsay-Dogondoutchi : autorisations données au Maire de signer une adhésion à Cités Unies France et une convention Aniya III de partenariat	75
<u>Personnel communal</u>	
- Modification du tableau des effectifs	92
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires	97
<u>Développement durable</u>	
- Stationnement de surface : nouvelle organisation	102
<u>Services techniques</u>	
- Autorisation donnée au Maire de déposer un permis de construire pour la couverture de deux tennis couverts, la construction d'une salle polyvalente et la réorganisation de la cour du CTM de Mondétour	106
- Autorisation donnée au Maire de déposer une déclaration préalable pour l'aménagement d'un enclos à poubelles à l'école maternelle du Guichet	107
- Tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TPLE)	108
- Modification de la réglementation spéciale de la publicité des pré-enseignes et des enseignes de la Commune	111
<u>Scolaire</u>	
- Restauration scolaire : tarification des formules du temps de midi – année scolaire 2011/2012	146
- Compostage – demandes de subventions	148
- Tarifs de la restauration administrative	149
- Tarifs des accueils périscolaires	151
<u>Jeunesse</u>	
- Participation communale pour le séjour d'été au Portugal	153
- Participation communale pour le séjour d'été à Mimizan	155
- Prestation de service ordinaire pour le Pass'âge : demande de subvention CAF	157

<u>Sport</u>	
- Tarification des forfaits annuels d'inscription au centre municipal d'initiation sportive (CMIS)	159
- Tarifs de location des terrains honneur et annexe de football	160
<u>Transport scolaire</u>	
- Participation communale à l'abonnement de la carte « Imagine R » pour les collégiens et lycées Orcéens	161

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 AVRIL 2011 ET DU 18 MAI 2011

Le procès-verbal de la séance du 26 avril 2011 est approuvé par 28 voix pour, 4 abstentions (Mme Thomas-Collombier, Mme Parvez, Mme Donger-Desvaux, M. Dutey).

Le procès-verbal de la séance du 18 mai 2011 est approuvé à l'unanimité des présents.

Par ailleurs et avant de donner lecture des décisions, M. le Maire donne la parole aux élus de la minorité :

M. Charlin demande à nouveau le compte administratif de la MJC.

M. le Maire rappelle que la MJC avait jusqu'au 30 juin pour fournir ce document et que cela a été fait. Il porte également à la connaissance des conseillers municipaux les récentes modifications intervenues dans les instances dirigeantes de la MJC :

Président : Philippe LAFOUGE
Vice-président : Emmanuel HAUGAZEAU
Vice-président : Albert PIGOT
Trésorier : Valérien BROUSSARD
Secrétaire : Isabelle LADOUSSE
Secrétaire adjoint : Jean-Pierre ROUGEAU

Mme Parvez observe que la totalité des propos de M. Péral n'avait pas été retranscrits.

M. le Maire indique qu'il n'avait pas demandé une retranscription in extenso et que chaque conseiller avait eu le loisir de relire les PV avant cette séance.

M. Charlin souhaite corriger un paragraphe du procès-verbal du 18 mai en indiquant que les informations reçues par la CAPS en Comité Economique et Sociale étaient que tous les PLU des villes qui avaient une frange au nord du plateau de Saclay, devaient revoir leur PLU pour accepter un certain nombre de logements et donc réitère son étonnement sur le fait que M. le Maire ne soit pas informé.

M. le Maire répète qu'il n'a aucune information de demande de modification du PLU.

Suite à une demande de modification du texte sur le marché de Mondétour dans le procès verbal du 18 mai, **M. Péral** cite, pour information, un article du journal le Parisien du 21 mai dernier sur les marchés de l'après-midi et du soir.

M. le Maire propose au groupe de travail « marchés » qu'il y ait un membre de chaque minorité qui assiste à ces réunions, sous l'impulsion de M. Saussol.

DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, monsieur le Maire rend compte des décisions prises depuis la dernière séance, à savoir :

DATE	N° DECISION	OBJET
		(Tous les montants sont exprimés en TTC)
10-mai	11-93	Animation par des intervenants de l'Office Nationale des Forêts, sur le thème de la découverte du monde du vivant, de la matière et des objets, le mardi 7 juin 2011 au bois de la Grille Noire avec les élèves de CP/CE1 de l'école élémentaire du guichet pour un montant de 765,00€
10-mai	11-94	Adoption du marché n°2011-14 avec la société BUREAU VERITAS, concernant la mission de contrôle technique pour la construction de deux courts de tennis couvert et d'une salle polyvalente, pour un montant de 12 575,15€, ce marché prendra fin à l'achèvement des travaux
25-mai	11-95	Contrat avec la société CIRIL pour la maintenance des bornes de pointage des crèches, pour un montant de 817,31€, ce contrat prend effet à compter du 1er janvier 2012, pour une durée d'un an renouvelable au maximum quatre fois et pour un montant de 817,31€
12-mai	11-96	Décision d'infructuosité concernant le marché n°2011-05 relatif à la fourniture, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains
16-mai	11-97	Contrat de maintenance avec la société REMAG 89 pour l'entretien du massicot du service reprographie pour une durée d'un an et pour un montant de 777,40€
17-mai	11-98	Convention avec le Cercle Nautique de Mimizan relative à l'organisation d'un séjour - été 2011- du 20 au 28 août et pour un montant de 2 773,40€, pour sept jeunes et deux accompagnateurs du service jeunesse
19-mai	11-99	Convention passée avec LEH - (les Etudes Hospitalières) relative à une formation sur le thème "comptabilité et gestion financière des établissements sociaux et médico-sociaux publics - module 2" les 7 et 8 juin 2011 pour 2 agents du service financier et pour un montant de 1 540€
19-mai	11-100	Convention passée avec le Centre de Formation Saint Honoré sur le thème "être ou devenir responsable d'un établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE)" pour un agent des crèches, du 9 juin au 16 novembre 2011 et pour un montant de 2 100€
19-mai	11-101	Convention passée avec le GRETA de Massy relative à un positionnement en français, pour 6 agents de la commune, le 26 mai 2011 de 9h à 12h, et pour un montant de 330€

20-mai	11-102	Contrat passé avec la Caisse d'Epargne pour l'adhésion au service de paiement SP PLUS, permettant aux familles de payer les prestations municipales de la régie famille de façon sécurisée par Internet, frais de mise en service 300€, abonnement mensuel 30€, cette souscription est valable un an et renouvelable deux fois
20-mai	11-103	Modification de l'article 1 de la décision n°11-21 relative au réaménagement d'une partie de l'encours Société Générale, erreur matérielle dans la rédaction de cet article, notamment dans la formule de calcul du taux pratiqué et dans la date de 1ère échéance de l'emprunt de 4 069 541,68€
20-mai	11-104	Convention passée avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne, relative à la formation "Prévention Secours Civiques 1" pour une dizaine d'agents de la commune, les 30 et 31 mai 2011, et pour un montant de 670€
26-mai	11-105	convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un logement au profit de Madame Sophie MARIE, convention établie pour une durée de 3 ans renouvelable 2 fois
20-mai	11-106	Contrat de location avec la société AVIS d'un minibus de 9 places pour le séjour à Mimizan, du 20 au 28 août 2011 et pour un montant de 1 020,00€
20-mai	11-107	Contrat avec la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) pour l'organisation d'une visite à Bruxelles, le 11 juillet 2011, mise à disposition de 15 places aller-retour, pour un montant de 1 200,00€
25-mai	11-108	Convention avec l'association "EVASION 91", relative à l'organisation d'un séjour "découverte" au Portugal, du 7 au 26 juillet 2011, pour six jeunes et pour un montant de 7 290,00€
25-mai	11-109	Adoption du marché n°2011-07 avec la société IDEM CUISINE, relatif à la maintenance curative et préventive des équipements de production de froid et des matériels de cuisine et de laveries pour le compte de la commune d'Orsay, montant forfaitaire annuel première année 12 555,55€, le présent marché pourra être reconduit deux fois
26-mai	11-110	Convention avec Madame Patricia SARNE, pour une résidence et une exposition de son œuvre dans le cadre de la saison culturelle 2011, du 25 mai 2011 au 19 juin 2011, pour un montant de 1 500€
31-mai	11-111	Convention passée avec SOCOTEC, relative à une formation pour une dizaine d'agents sur le thème "intervention d'ordre électrique BT - remplacement et raccordement- les 8 et 9 juin 2011, et pour un montant de 2 033,20€
10-juin	11-112	Adoption du marché n°2011-17 avec la société ELISATH, relatif à la fourniture et la mise en œuvre du système de gestion de la billetterie et du contrôle d'accès à la piscine, pour un montant de 40 883,17€ comprenant la solution de base et l'option relative à la maintenance

9-juin	11-113	Cession du véhicule Renault Clio immatriculé 466 CYD 91 à Monsieur Sébastien MUNCH, pour un montant de 300€
9-juin	11-114	Avenant au marché de prestations d'assurances responsabilité civile passé avec la SMACL, régularisation annuelle pour un montant de 1 143,54€
9-juin	11-115	Convention de mise à disposition du terrain dit "la Croix de Bures" à titre gratuit, au profit de l'association "Les herbes sauvages" pour une durée d'un an renouvelable au maximum quatre ans
9-juin	11-116	Convention de mise à disposition temporaire et gratuite d'installations sportives municipales, au profit de la PEEP secteur Fleming, le 26 juin 2011
10-juin	11-117	Rencontre avec une œuvre et des artistes dans un lieu culturel "rue des fables", pour les élèves de mesdames Beuzit et Xerri de l'école élémentaire de Mondétour
10-juin	11-118	Adoption du marché n°2011-08 avec la société ADIS S.A.S relatif à la fourniture de produits et de petits matériels d'entretien nécessaires à l'hygiène des services de la commune, lot n°1 produits lessiviels et d'entretien, durée un an renouvelable 1 fois et pour un montant maximum annuel de 80 000,00€
10-juin	11-119	Adoption du marché n°2011-08 avec la société ADIS S.A.S relatif à la fourniture de produits et de petits matériels d'entretien nécessaires à l'hygiène des services de la commune, lot n°2 petits matériels d'entretien, durée un an renouvelable 1 fois et pour un montant maximum annuel de 20 000,00€
10-juin	11-120	Adoption du marché n°2011-15 avec la société STORES MENUISERIES SERVICES, relatif au remplacement des menuiseries extérieures des écoles élémentaires de la commune d'Orsay, le présent marché s'achèvera le 27 août 2011, pour un montant de 60 516,76€
15-juin	11-121	Adoption du marché n°2011-19 avec la société CIN'ETUDES, relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'un équipement numérique pour les salles Becker et Demy du cinéma Jacques TATI, le présent marché s'achèvera à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux, et pour un montant forfaitaire de 14 352€
15-juin	11-122	Adoption d'un marché n°2011-16 avec la société QUALICONSULT SECURITE, relatif à la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour la construction de deux courts de tennis couvert et d'une salle polyvalente, le présent marché s'achèvera à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux, et pour un montant forfaitaire de 5 740,80€

15-juin	11-123	Adoption d'un marché n°2011-24 avec la société SCHNEIDER, concernant les travaux de réfection de la toiture de l'école maternelle du guichet, le présent marché s'achèvera à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux, et pour un montant forfaitaire de 108 238€€
15-juin	11-124	Adoption du marché n°2011-09 avec la société ELIGEO, relatif au recensement des dispositifs publicitaires extérieurs sur le territoire communal, le présent marché est conclu pour une période de 3 mois maximum et pour un montant plafonné à 35 880€

Il n'y a pas d'observations après la lecture des décisions par M. le Maire.

2011-38 FINANCES - CONVENTIONS DE SUBVENTION

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, complétée par le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, impose aux collectivités publiques de conclure une convention avec tout organisme de droit privé bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Cette convention a pour objectif de clarifier les relations entre la collectivité et l'association. Elle doit notamment définir l'objet, le montant des subventions allouées, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

En outre, sous peine d'une requalification de la convention en délégation de service public ou en marché de prestations par le juge, celle-ci doit être conclue en vue du financement d'actions :

- d'intérêt public local ;
- à la seule initiative de l'association ;
- sans contrepartie directe pour la collectivité ;

Les projets de conventions soumis au conseil municipal concernent les associations suivantes :

- o Association des Employés Communaux d'Orsay, pour un montant de 66 000 €
- o Association d'Aide à Domicile, pour un montant de 22 889 €
- o Office Municipal d'Animation et des Fêtes, pour un montant de 31 000 €
- o Club Athlétique d'Orsay, pour un montant de 138 000 €
- o Football Club Orsay Bures, pour un montant de 24 200 €
- o Club Athlétique Orsay Rugby Club, pour un montant de 30 000 €

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver les conventions de subvention ci-annexées, pour chacune des associations ci-dessus mentionnées.

La parole est donnée à **M. Dormont** qui fait un rappel des modalités de conventions de subvention.

M. Lucas-Leclin demande, pour les années futures, d'avoir une estimation des avantages en nature donnés aux associations.

M. Dormont répond que cette démarche est en cours.

M. le Maire ajoute de la même façon, que les clubs associatifs mettent en avant le coût lié au bénévolat par rapport à la prestation de service public. Il indique également que la loi oblige de plus en plus à préciser les avantages en nature et se saisit de l'opportunité de faire un rappel des règles aux différentes associations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour, 5 abstentions (Mme Donger-Desvaux, Mme Denis, Mme Parvez, Mme Aubry, M. Lucas-Leclin) :

- **Approuve** les conventions de subvention avec les associations suivantes :
 - o Association des Employés Communaux d'Orsay, pour un montant de 66 000 €
 - o Association d'Aide à Domicile, pour un montant de 22 889 €
 - o Office Municipal d'Animation et des Fêtes, pour un montant de 31 000 €
 - o Club Athlétique d'Orsay, pour un montant de 138 000 €
 - o Football Club Orsay Bures, pour un montant de 24 200 €
 - o Club Athlétique Orsay Rugby Club, pour un montant de 30 000 €
- **Autorise** le maire à signer chaque convention.
- **Dit** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2011 de la commune.

CONVENTION DE SUBVENTION

Entre

La commune d'Orsay représentée par son maire en exercice, David ROS, conformément à la délibération du conseil municipal n°2008-6 du 15 mars 2008, domiciliée 2 place du Général Leclerc, 91400 ORSAY,

Ci-après dénommée « la commune »,

Et

L'Association des employés communaux d'Orsay - Hôtel de Ville - Place du Général Leclerc 91400 ORSAY, représentée par sa présidente, Madame Véronique GASSELIN, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu d'une délibération de son conseil d'administration du 19 février 2010,

Ci-après dénommée « l'association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1.- Objet de la convention

La commune et l'association conviennent de conclure la présente convention d'objectifs en application des dispositions portant sur la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, dispositions imposées par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et par son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

Cette convention définit l'objet de la subvention annuelle attribuée par la commune à l'association, son montant et ses conditions d'utilisation. Elle détermine également les modalités du contrôle financier de l'association, dans les formes prévues par la loi.

Article 2.- Objet de la subvention

La commune alloue une subvention de fonctionnement à l'association des employés communaux d'Orsay pour favoriser l'exercice des activités à la seule initiative de l'association, au bénéfice du personnel communal à l'occasion, notamment, d'événements tels que :

- rentrée scolaire, naissance, mariage ;
- fête des mères, fête des pères, départ à la retraite ;
- médaille du travail ;
- organisation de sorties diverses.

Article 3.- Montant de la subvention

La subvention de fonctionnement est déterminée au vu du dossier de demande de subvention annuelle renseigné par l'association, comprenant le compte rendu financier de l'exercice précédent. La subvention attribuée pour l'année 2011 est de 66 000 € (soixante six mille euros).

Article 4.- Conditions d'utilisation de la subvention

Votée par le conseil municipal, la subvention est notifiée à l'association et créditée à son compte en trois fois, en avril, juin et septembre. Elle est destinée à couvrir des dépenses dont la finalité correspond à l'objet défini à l'article 2. L'octroi de cette subvention soumet l'association au contrôle défini à l'article 5.

Article 5.- Contrôle financier de l'association

L'association des employés communaux d'Orsay s'engage à fournir à la commune :

- Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 : avant le 1^{er} septembre de l'année N+1, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées, à l'objet de la subvention (spécifié à l'article 2).
- Dans le même délai, le bilan moral et le compte d'exploitation de l'association, celui-ci étant, le cas échéant et selon les modalités prévues par la loi, certifié par l'autorité compétente.

L'association tiendra à la disposition de la commune, pendant un délai de trois ans après la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les justificatifs des dépenses exposées au moyen des fonds alloués.

Elle fera figurer le cas échéant, dans le formulaire de demande de subvention, le détail des aides en nature accordées par la commune pour l'exercice précédent.

La commune se réserve le droit de demander toutes justifications supplémentaires susceptibles de lui apporter l'information la plus complète sur la situation financière de l'association.

Elle pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention, ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à ce titre, en cas de non respect des engagements ci-avant pris par l'association, ou s'il était avéré que les dépenses effectuées ne correspondent pas à l'objet de la subvention.

Article 6.- Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2011. Elle est conclue pour l'année 2011. Elle arrive donc à son échéance normale le 31 décembre 2011.

Article 7.- Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre, en respectant un préavis de trois mois. Elle est résiliée de plein droit à son échéance normale. La dénonciation ne donne droit à aucune indemnité.

Fait à Orsay, le

Pour l'association des employés
communaux d'Orsay
La Présidente,

Véronique GASSELIN

Pour la Commune d'Orsay
Le Maire,

David ROS

FICHE TECHNIQUE - AECO

1 - MONTANT DE LA SUBVENTION

	Montant de la subvention
2007	61 000 €
2008	61 000 €
2009	62 000 €
2010	66 000 €

2 – NOMBRE D'ADHERENTS

		2007/2008	2008/2009	2009/2010
		284	295	314

3 – MONTANT DE LA COTISATION

Montant de base de la cotisation par adhérent :

Catégorie A : 36 €

Catégorie B : 30 €

Catégorie C : 24 €

4 – AVANTAGES EN NATURE

5 - PROJETS ET PERSPECTIVES POUR 2011/2012

Classes de découverte / Colonies / Activités sportives et artistiques / Sorties familles / Prestations adultes / Frais de garde jeunes enfants / Rentrée scolaire / Indemnités handicapés / Médailles du travail / Départ à la retraite / Mariage / Naissance / Fête des mères et pères / Décès – agent / conjoint / enfant.

CONVENTION DE SUBVENTION

Entre

La commune d'Orsay représentée par son maire en exercice, David ROS, conformément à la délibération du conseil municipal n°2008-6 du 15 mars 2008, domiciliée 2 place du Général Leclerc, 91400 ORSAY,

Ci-après dénommée « la commune »,

Et

L'Association d'aide à domicile - 1, allée Jean-Claude Arnoux - 91400 ORSAY, représentée par son président, Monsieur Yves DIETHELM, agissant au nom et pour le compte de ladite association.

Ci-après dénommée « l'association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1.- Objet de la convention

La commune et l'association conviennent de conclure la présente convention de subvention en application des dispositions portant sur la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, dispositions imposées par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et par son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

Cette convention définit l'objet de la subvention annuelle attribuée par la commune à l'association, son montant et ses conditions d'utilisation. Elle détermine également les modalités du contrôle financier de l'association, dans les formes prévues par la loi.

Article 2.- Objet de la subvention

La commune alloue une subvention de fonctionnement à l'association d'aide à domicile pour favoriser l'exercice des activités d'intérêt public local à la seule initiative de l'association et au bénéfice des Orcéens. Plus précisément, la subvention est attribuée pour organiser et gérer les soins et l'aide à domicile auprès des personnes âgées, malades ou handicapés ainsi que tout service pouvant concourir au maintien à domicile des Orcéens.

Article 3.- Montant de la subvention

La subvention de fonctionnement est déterminée au vu du dossier de demande de subvention annuelle renseigné par l'association, comprenant le compte rendu financier de l'exercice précédent. La subvention attribuée pour l'année 2011 est de 22 889 € (vingt deux mille huit cent quatre vingt neuf euros).

Article 4.- Conditions d'utilisation de la subvention

Votée par le conseil municipal, la subvention est notifiée à l'association et créditée à son compte en trois fois, en avril, juin et septembre. Elle est destinée à couvrir des dépenses dont la finalité correspond à l'objet défini à l'article 2. L'octroi de cette subvention soumet l'association au contrôle défini à l'article 5.

Article 5.- Contrôle financier de l'association

L'Association d'aide à domicile s'engage à fournir à la commune :

- Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 : avant le 1^{er} septembre de l'année N+1, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées, à l'objet de la subvention (spécifié à l'article 2).
- Dans le même délai, le bilan moral et le compte d'exploitation de l'association, celui-ci étant, le cas échéant et selon les modalités prévues par la loi, certifié par l'autorité compétente.

Elle tiendra à la disposition de la commune, pendant un délai de trois ans après la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les justificatifs des dépenses exposées au moyen des fonds alloués.

Elle fera figurer le cas échéant, dans le formulaire de demande de subvention, le détail des aides en nature accordées par la commune pour l'exercice précédent.

La commune se réserve le droit de demander toutes justifications supplémentaires susceptibles de lui apporter l'information la plus complète sur la situation financière de l'association.

Elle pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention, ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à ce titre, en cas de non respect des engagements ci-avant pris par l'association, ou s'il était avéré que les dépenses effectuées ne correspondent pas à l'objet de la subvention.

Article 6.- Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2011. Elle est conclue pour l'année 2011. Elle arrive donc à son échéance normale le 31 décembre 2011.

Article 7.- Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre, en respectant un préavis de trois mois. Elle est résiliée de plein droit à son échéance normale. La dénonciation ne donne droit à aucune indemnité.

Fait à Orsay, le

Pour l'Association d'aide à domicile
Le Président,

Yves DIETHELM

Pour la Commune d'Orsay
Le Maire,

David ROS

CONVENTION DE SUBVENTION

Entre

La commune d'Orsay représentée par son maire en exercice, David ROS, conformément à la délibération du conseil municipal n°2008-6 du 15 mars 2008, domiciliée 2 place du Général Leclerc, 91400 ORSAY,

Ci-après dénommée « la commune »,

Et

L'Office municipal d'animation et des fêtes - Hôtel de Ville - Place du Général Leclerc - 91400 ORSAY, représenté par son trésorier, Monsieur Alain SOQUET,

Ci-après dénommée « l'association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1.- Objet de la convention

La commune et l'association conviennent de conclure la présente convention d'objectifs en application des dispositions portant sur la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, dispositions imposées par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et par son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

Cette convention définit l'objet de la subvention annuelle attribuée par la commune à l'association, son montant et ses conditions d'utilisation. Elle détermine également les modalités du contrôle financier de l'association, dans les formes prévues par la loi.

Article 2.- Objet de la subvention

La commune alloue une subvention de fonctionnement à l'Office municipal d'animation et des fêtes pour favoriser l'exercice des activités d'intérêt public local à la seule initiative de l'association, au bénéfice des associations de la ville et des Orcéens, à l'occasion des fêtes, des jumelages et de toutes manifestations à caractère public.

Article 3.- Montant de la subvention

La subvention de fonctionnement est déterminée au vu du dossier de demande de subvention annuelle renseigné par l'association, comprenant le compte rendu financier de l'exercice précédent. La subvention attribuée pour l'année 2011 est de 31 000 € (trente et un mille euros).

Article 4.- Conditions d'utilisation de la subvention

Votée par le conseil municipal, la subvention est notifiée à l'association et créditée à son compte en trois fois, en avril, juin et septembre. Elle est destinée à couvrir des dépenses dont la finalité correspond à l'objet défini à l'article 2. L'octroi de cette subvention soumet l'association au contrôle défini à l'article 5.

Article 5.- Contrôle financier de l'association

L'Office municipal d'animation et des fêtes s'engage à fournir à la commune :

- Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 : avant le 1^{er} septembre de l'année N+1, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées, à l'objet de la subvention (spécifié à l'article 2).
- Dans le même délai, le bilan moral et le compte d'exploitation de l'association, celui-ci étant, le cas échéant et selon les modalités prévues par la loi, certifié par l'autorité compétente.

L'association tiendra à la disposition de la commune, pendant un délai de trois ans après la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les justificatifs des dépenses exposées au moyen des fonds alloués.

Elle fera figurer le cas échéant, dans le formulaire de demande de subvention, le détail des aides en nature accordées par la commune pour l'exercice précédent.

La commune se réserve le droit de demander toutes justifications supplémentaires susceptibles de lui apporter l'information la plus complète sur la situation financière de l'association.

Elle pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention, ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à ce titre, en cas de non respect des engagements ci-avant pris par l'association, ou s'il était avéré que les dépenses effectuées ne correspondent pas à l'objet de la subvention.

Article 6.- Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2011. Elle est conclue pour l'année 2011. Elle arrive donc à son échéance normale le 31 décembre 2011.

Article 7.- Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre, en respectant un préavis de trois mois. Elle est résiliée de plein droit à son échéance normale. La dénonciation ne donne droit à aucune indemnité.

Fait à Orsay, le

Pour l'Office municipal
d'animation et des fêtes
Le Trésorier,

Pour la Commune d'Orsay
Le Maire,

Alain SOQUET

David ROS

FICHE TECHNIQUE - OMAF

1 - MONTANT DE LA SUBVENTION

	Montant de la subvention
2007	30 000 €
2008	30 000 €
2009	31 000 €
2010	31 000 €

2 – NOMBRE D'ADHERENTS

		2007/2008	2008/2009	2009/2010
		0	0	0

3 – MONTANT DE LA COTISATION

Montant de base de la cotisation par adhérent : /

4 – AVANTAGES EN NATURE

5 - PROJETS ET PERSPECTIVES POUR 2011/2012

Dissolution Association OMAF – Budget redistribué directement sur les projets municipaux, animations ou associatifs.

CONVENTION DE SUBVENTION

Entre

La commune d'Orsay représentée par son maire en exercice, David ROS, conformément à la délibération du conseil municipal n°2008-6 du 15 mars 2008, domiciliée 2 place du Général Leclerc, 91400 ORSAY,

Ci-après dénommée « la commune »,

Et

le Club athlétique d'Orsay - 29, rue de Lattre de Tassigny - 91400 ORSAY, représentée par son président, Monsieur Christian Dion, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu d'une décision de son comité directeur en date du 4 février 2009,

Ci-après dénommée « l'association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}.- Objet de la convention

La commune et l'association conviennent de conclure la présente convention de subvention en application des dispositions portant sur la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, dispositions imposées par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et par son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

Cette convention définit l'objet de la subvention annuelle attribuée par la commune à l'association, son montant et ses conditions d'utilisation. Elle détermine également les modalités du contrôle financier de l'association, dans les formes prévues par la loi.

Article 2.- Objet de la subvention

La commune alloue une subvention de fonctionnement au Club athlétique d'Orsay pour favoriser l'exercice des activités d'intérêt public local à la seule initiative de l'association et au bénéfice de ses adhérents.

En effet, l'association bénéficie de l'agrément "Jeunesse et Sport" qui lui délègue une mission d'intérêt public dans la commune avec l'encadrement compétent, lui permet de répondre aux attentes de ses adhérents, pour leur épanouissement physique, mental et pour une meilleure hygiène et qualité de vie. Dans ces conditions, le Club athlétique d'Orsay s'emploie à développer la pratique des disciplines sportives pour tous publics - jeunes, adultes et seniors - du loisir à la compétition.

Article 3.- Montant de la subvention

La subvention de fonctionnement est déterminée au vu du dossier de demande de subvention annuelle renseigné par l'association, comprenant le compte rendu financier de l'exercice précédent. La subvention attribuée pour l'année 2011 est de 138 000 € (cent trente huit mille euros).

Article 4.- Conditions d'utilisation de la subvention

Votée par le conseil municipal, la subvention annuelle est notifiée à l'association et créditée à son compte en deux fois, (50 % en avril et 50% en juin). Elle est destinée à couvrir des dépenses dont la finalité correspond à l'objet défini à l'article 2. L'octroi de cette subvention soumet l'association au contrôle défini à l'article 5.

L'association s'engage à transmettre à la commune, en début d'année sportive et après chaque modification, la composition de son comité directeur ainsi que les coordonnées précises de ses membres.

Article 5.- Contrôle financier de l'association

Le Club Athlétique d'Orsay s'engage à fournir à la commune :

- Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 : avant le 1^{er} septembre de l'année N+1, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées, à l'objet de la subvention (spécifié à l'article 2).
- Dans le même délai, le bilan moral et le compte d'exploitation de l'association, celui-ci étant, le cas échéant et selon les modalités prévues par la loi, certifié par l'autorité compétente.

Elle tiendra à la disposition de la commune, pendant un délai de trois ans après la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les justificatifs des dépenses exposées au moyen des fonds alloués.

La commune se réserve le droit de demander toutes justifications supplémentaires susceptibles de lui apporter l'information la plus complète sur la situation financière de l'association.

Elle pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention, ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à ce titre, en cas de non respect des engagements ci-avant pris par l'association, ou s'il était avéré que les dépenses effectuées ne correspondent pas à l'objet de la subvention.

Article 6.- Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2011. Elle est conclue pour l'année 2011. Elle arrive donc à son échéance normale le 31 décembre 2011.

Article 7.- Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre, en respectant un préavis de trois mois. Elle est résiliée de plein droit à son échéance normale. La dénonciation ne donne droit à aucune indemnité.

Fait à Orsay, le

Pour le Club Athlétique
D'Orsay
Le Président,

Christian DION

Pour la Commune d'Orsay
Le Maire,

David ROS

FICHE TECHNIQUE - CAO

1 - MONTANT DE LA SUBVENTION

	Montant de la subvention
2007	119 500
2008	124 000
2009	131 000
2010	135 000

2 – NOMBRE D'ADHERENTS

		2007/2008	2008/2009	2009/2010
Orcéens	< 18 ans	688	764	860
	> 18 ans	880	949	962
Non-Orcéens	< 18 ans	412	519	544
	> 18 ans	666	725	744

3 – MONTANT DE LA COTISATION

Montant de base de la cotisation par adhérent (annexe jointe)

4 – AVANTAGES EN NATURE

Mise à disposition de locaux :

- Stade, gymnases, piscine municipale
- Bureaux situés au 29 Avenue de Lattre de Tassigny

Mise à disposition de personnel :

- Vacances des employés du stade
- Gardiennage des gymnases
- Permanence des agents techniques de la piscine municipale

Mise à disposition de véhicules ou matériel :

- Tentes
- Tables
- Chaises

Mise à disposition de fluides :

- Eau/Gaz/Electricité liés aux installations

5 - PROJETS ET PERSPECTIVES POUR 2011/2012

- ✓ figurer en bonne position dans les divers championnats,
- ✓ améliorer le niveau technique des jeunes dans la perspective d'intégration dans les équipes séniors,
- ✓ poursuivre et développer le projet sportif et associatif

CONVENTION DE SUBVENTION

Entre

La commune d'Orsay représentée par son maire en exercice, David ROS, conformément à la délibération du conseil municipal n°2008-6 du 15 mars 2008, domiciliée 2 place du Général Leclerc, 91400 ORSAY,

Ci-après dénommée « la commune »,

Et

le Football club Orsay-Bures - Stade municipal - Boulevard de la Terrasse - 91400 ORSAY représenté par son président, Monsieur Christian OTT, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu de cette qualité,

Ci-après dénommée « l'association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}.- Objet de la convention

La commune et l'association conviennent de conclure la présente convention de subvention en application des dispositions portant sur la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, dispositions imposées par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et par son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

Cette convention définit l'objet de la subvention annuelle attribuée par la commune à l'association, son montant et ses conditions d'utilisation. Elle détermine également les modalités du contrôle financier de l'association, dans les formes prévues par la loi.

Article 2.- Objet de la subvention

La commune alloue une subvention de fonctionnement au Football club Orsay-Bures pour favoriser l'exercice des activités d'intérêt public local à la seule initiative de l'association, au bénéfice de ses adhérents, dans le cadre du développement et de la promotion de la pratique du football dans les communes d'Orsay et de Bures-sur-Yvette.

Article 3.- Montant de la subvention

La subvention de fonctionnement est déterminée au vu du dossier de demande de subvention annuelle renseigné par l'association, comprenant le compte rendu financier de l'exercice précédent. La subvention attribuée pour l'année 2011 est de 24 200 € (vingt-quatre mille deux cents euros).

Article 4.- Conditions d'utilisation de la subvention

Votée par le conseil municipal, la subvention annuelle est notifiée à l'association et créditée à son compte en trois fois, en avril, juin et septembre. Elle est destinée à couvrir des dépenses dont la finalité correspond à l'objet défini à l'article 2. L'octroi de cette subvention soumet l'association au contrôle défini à l'article 5.

Article 5.- Contrôle financier de l'association

Le Football club Orsay-Bures s'engage à fournir à la commune :

- Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 : avant le 1^{er} septembre de l'année N+1, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées, à l'objet de la subvention (spécifié à l'article 2).
- Dans le même délai, le bilan moral et le compte d'exploitation de l'association, celui-ci étant, le cas échéant et selon les modalités prévues par la loi, certifié par l'autorité compétente.

L'association tiendra à la disposition de la commune, pendant un délai de trois ans après la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les justificatifs des dépenses exposées au moyen des fonds alloués.

Elle fera figurer le cas échéant, dans le formulaire de demande de subvention, le détail des aides en nature accordées par la commune pour l'exercice précédent.

La commune se réserve le droit de demander toutes justifications supplémentaires susceptibles de lui apporter l'information la plus complète sur la situation financière de l'association.

Elle pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention, ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à ce titre, en cas de non respect des engagements ci-avant pris par l'association, ou s'il était avéré que les dépenses effectuées ne correspondent pas à l'objet de la subvention.

Article 6.- Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2011. Elle est conclue pour l'année 2011. Elle arrive donc à son échéance normale le 31 décembre 2011.

Article 7.- Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre, en respectant un préavis de trois mois. Elle est résiliée de plein droit à son échéance normale. La dénonciation ne donne droit à aucune indemnité.

Fait à Orsay, le

Pour le Football club Orsay-Bures
Le Président,

Christian OTT

Pour la Commune d'Orsay
Le Maire,

David ROS

FICHE TECHNIQUE - FCOB

1 - MONTANT DE LA SUBVENTION

	Montant de la subvention
2007	24 000
2008	24 000
2009	24 133
2010	24 200

2 – NOMBRE D'ADHERENTS

		2007/2008	2008/2009	2009/2010
Orcéens	< 18 ans	162	157	116
	> 18 ans	63	66	54
Non-Orcéens	< 18 ans	170	161	121
	> 18 ans	147	145	118

3 – MONTANT DE LA COTISATION

Montant de base de la cotisation par adhérent (annexe jointe)

4 – AVANTAGES EN NATURE

Mise à disposition de locaux :

- Terrains honneur et annexe, boulevard de la terrasse
- Terrain synthétique, rue Léon Croc
- Club House – allée du stade municipal

Mise à disposition de personnel :

- Vacations des employés du stade

Mise à disposition de véhicules ou matériel :

- Tentes
- Tables
- Chaises

Mise à disposition de fluides :

- Eau/Gaz/Electricité liés aux installations

5 - PROJETS ET PERSPECTIVES POUR 2011/2012

- ✓ figurer en bonne position dans les divers championnats avec qualification pour les phases finales,
- ✓ améliorer le niveau technique des jeunes dans la perspective d'intégration dans les équipes seniors,
- ✓ poursuivre et développer le projet sportif et associatif

CONVENTION DE SUBVENTION

Entre

La commune d'Orsay représentée par son maire en exercice, David ROS, conformément à la délibération du conseil municipal n°2008-6 du 15 mars 2008, domiciliée 2 place du Général Leclerc, 91400 ORSAY,

Ci-après dénommée « la commune »,

Et

le Club Athlétique Orsay Rugby Club - Stade municipal - Boulevard de la Terrasse - 91400 ORSAY, représenté par son président, Monsieur Paul Tremsal, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu de cette qualité,

Ci-après dénommée « l'association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}.- Objet de la convention

La commune et l'association conviennent de conclure la présente convention de subvention en application des dispositions portant sur la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, dispositions imposées par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et par son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

Cette convention définit l'objet de la subvention annuelle attribuée par la commune à l'association, son montant et ses conditions d'utilisation. Elle détermine également les modalités du contrôle financier de l'association, dans les formes prévues par la loi.

Article 2.- Objet de la subvention

La commune alloue une subvention de fonctionnement au Club Athlétique Orsay Rugby Club pour favoriser l'exercice des activités d'intérêt public local à la seule initiative de l'association, au bénéfice de ses adhérents, dans le cadre du développement et de la promotion de la pratique du rugby sur le territoire de la commune d'Orsay.

Article 3.- Montant de la subvention

La subvention de fonctionnement est déterminée au vu du dossier de demande de subvention annuelle renseigné par l'association, comprenant le compte rendu financier de l'exercice précédent. La subvention attribuée pour l'année 2011 est de 30 000 € (trente mille euros).

Article 4.- Conditions d'utilisation de la subvention

Votée par le conseil municipal, la subvention annuelle est notifiée à l'association et créditée à son compte en trois fois, en avril, juin et septembre. Elle est destinée à couvrir des dépenses dont la finalité correspond à l'objet défini à l'article 2. L'octroi de cette subvention soumet l'association au contrôle défini à l'article 5.

Article 5.- Contrôle financier de l'association

Le Club Athlétique Orsay Rugby Club s'engage à fournir à la commune :

- Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 : avant le 1^{er} septembre de l'année N+1, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées, à l'objet de la subvention (spécifié à l'article 2).
- Dans le même délai, le bilan moral et le compte d'exploitation de l'association, celui-ci étant, le cas échéant et selon les modalités prévues par la loi, certifié par l'autorité compétente.

L'association tiendra à la disposition de la commune, pendant un délai de trois ans après la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les justificatifs des dépenses exposées au moyen des fonds alloués.

Elle fera figurer le cas échéant, dans le formulaire de demande de subvention, le détail des aides en nature accordées par la commune pour l'exercice précédent.

La commune se réserve le droit de demander toutes justifications supplémentaires susceptibles de lui apporter l'information la plus complète sur la situation financière de l'association.

Elle pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention, ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à ce titre, en cas de non respect des engagements ci-avant pris par l'association, ou s'il était avéré que les dépenses effectuées ne correspondent pas à l'objet de la subvention.

Article 6.- Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2011. Elle est conclue pour l'année 2011. Elle arrive donc à son échéance normale le 31 décembre 2011.

Article 7.- Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre, en respectant un préavis de trois mois. Elle est résiliée de plein droit à son échéance normale. La dénonciation ne donne droit à aucune indemnité.

Fait à Orsay, le

Pour le Club Athlétique
Orsay Rugby Club
Le Président,

Paul TREMSAL

Pour la Commune d'Orsay
Le Maire,

David ROS

FICHE TECHNIQUE - CAORC

1 - MONTANT DE LA SUBVENTION

	Montant de la subvention
2007	27 000
2008	27 000
2009	27 000
2010	28 000

2 – NOMBRE D'ADHERENTS

		2007/2008	2008/2009	2009/2010
Orcéens	< 18 ans	135	135	72
	> 18 ans	130	130	34
Non-Orcéens	< 18 ans	105	105	110
	> 18 ans	105	105	145

3 – MONTANT DE LA COTISATION

Montant de base de la cotisation par adhérent : licence assurance + 50 €

4 – AVANTAGES EN NATURE

Mise à disposition de locaux :

- Stade de la Peupleraie
- Club House rue Mademoiselle

Mise à disposition de personnel :

- Vacations des employés du stade

Mise à disposition de véhicules ou matériel :

- Tentes
- Tables
- Chaises

Mise à disposition de fluides :

- Eau/Gaz/Electricité liés aux installations

5 - PROJETS ET PERSPECTIVES POUR 2011/2012

- ✓ figurer en bonne position dans le championnat de haut niveau « Fédérale 2 » avec qualification pour les phases finales,
- ✓ améliorer le niveau technique des jeunes dans la perspective d'intégration dans les équipes séniors,
- ✓ poursuivre et développer le projet sportif et associatif

2011-39 FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N°1 - COMMUNE

Cette décision modificative a essentiellement pour objet d'inscrire les dépenses et recettes relatives à la numérisation des salles de cinéma. En effet, lors des votes du budget primitif et du budget supplémentaire, les subventions sollicitées auprès de la région et du département n'étaient pas encore accordées et ne pouvaient donc pas être inscrites. Par ailleurs, il y a lieu d'inscrire à la baisse la dotation globale de fonctionnement de l'Etat qui nous a été notifiée récemment.

Pour la section d'investissement (342 700 €) :

- Dépenses d'investissement :

Il faut prévoir l'inscription de 300 000 € en dépenses d'investissement pour lancer les travaux relatifs à la numérisation des deux salles de cinéma.

Il convient par ailleurs de prévoir 31 500 € de dépenses supplémentaires pour financer le projet de mise à niveau du parc d'horodateurs vieillissant et ne permettant pas à ce jour la mise en œuvre d'un programme d'optimisation des places de stationnement sur la commune.

- Recettes d'investissement :

En recettes, grâce à la constitution d'un solide dossier de demande de subvention pour la numérisation des salles de cinéma, la commune peut inscrire les éléments financiers suivants :

- Subventions du département pour le numérique : 35 280 €
- Subventions de la région pour le numérique : 42 000 €

Néanmoins, afin de financer ce projet, il est nécessaire de prévoir un tirage de 35 000 € sur les droits acquis au CNC pour les deux salles de cinéma et d'inscrire un emprunt de 119 130 €.

Il convient d'inscrire aussi une subvention de 30 000 euros provenant de la Fédération Française de Football au titre des travaux du terrain de foot synthétique.

D'autres inscriptions d'ajustement au chapitre 13 – *subventions reçues* sont également prévues pour constater les recettes perçues et / ou non inscrites au budget :

- ✓ + 1 800 € : solde des subventions pour le terrain synthétique et l'école maternelle de Mondétour (contrat départemental)
- ✓ + 12 040 € : produit des amendes perçu en début d'exercice, en plus des 30 000 € prévus au budget primitif.
- ✓ + 67 450 € : fonds d'aménagement urbain

- Pour la section de fonctionnement :

Les inscriptions nouvelles ont lieu uniquement en modification des recettes :

Il convient de diminuer les inscriptions budgétaires relatives à la dotation globale de fonctionnement de l'Etat qui nous a été notifiée pour 2 811 144 euros, soit une diminution de 68 856 € par rapport au budget primitif et de 89 628 € par rapport à 2011 (- 3,1 %).

Les recettes liées aux droits de mutation ont enregistré une augmentation de 24 % par rapport à la même période l'année dernière. Il est donc envisagé de compenser en partie la baisse de la DGF par une augmentation de cette recette. Le solde (5 990 €) étant compensé par le remboursement de la taxe sur les bureaux (pépinière d'entreprises) effectué par la CAPS.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative n° 1 telle qu'elle est jointe en annexe et synthétisée ci-dessous :

- Section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement

Chapitre	BP + BS	DM 1	TOTAL BUDGET
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	5 728 429,00		5 728 429,00
012 CHARGES DE PERSONNEL	12 785 105,00		12 785 105,00
014 ATTENUATIONS DE PRODUITS Loi MOLLE + SRU	131 918,00		131 918,00
023 VIREMENT A LA SECTION D INVESTISSEMENT	3 302 371,26		3 302 371,26
042 OPE, D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	577 659,00		577 659,00
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANT	1 842 511,00		1 842 511,00
66 CHARGES FINANCIERES	1 518 840,00		1 518 840,00
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	35 000,00		35 000,00
TOTAL DEPENSES	25 921 833,26	0,00	25 921 833,26

Recettes de fonctionnement

Chapitres	BP + BS	DM 1	TOTAL BUDGET
013 ATTENUATION DE CHARGES	190 000,00		190 000,00
042 OPE, D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	170 500,00		170 500,00
70 PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 439 303,00	5 990,00	3 445 293,00
73 IMPOTS ET TAXES	16 123 654,00	62 866,00	16 186 520,00
74 DOTATIONS-SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	3 901 862,00	- 68 856,00	3 833 006,00
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	405 700,00		405 700,00
76 PRODUITS FINANCIERS	225 369,00		225 369,00
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	56 413,00		56 413,00
78 REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	209 700,00		209 700,00
002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	1 199 332,26		1 199 332,26
TOTAL RECETTES	25 921 833,26	0,00	25 921 833,26

- Section d'investissement

Dépenses d'investissement

Chapitre	BP + BS	DM 1	TOTAL BUDGET
040 OPE, D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	170 500,00		170 500,00
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	7 400 000,00		7 400 000,00
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	6 007 100,00		6 007 100,00
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	272 229,82		272 229,82
21 IMMOBILISATION CORPORELLES	834 422,52	225 500,00	1 059 922,52
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	2 854 714,02	117 200,00	2 971 914,02
001 SOLDE D'EXECUTION REPORTE	3 595 930,61		3 595 930,61
TOTAL DEPENSES	21 134 896,97	342 700,00	21 477 596,97

Recettes d'investissement

Chapitres	BP + BS	DM 1	TOTAL BUDGET
021 VIREMENT A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 302 371,26		3 302 371,26
040 OPE, D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	577 659,00		577 659,00
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	7 400 000,00		7 400 000,00
10 DOTATIONS- FONDS DIVERS ET RESERVES	465 182,00		465 182,00
1068 EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES	3 405 043,97		3 405 043,97
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	968 703,74	223 570,00	1 192 273,74
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	4 600 000,00	119 130,00	4 719 130,00
27 AUTRES IMMOBILISATION FINANCIERES	415 937,00		415 937,00
TOTAL RECETTES	21 134 896,97	342 700,00	21 477 596,97

La parole est donnée au rapporteur **M. Dormont** qui explique que la raison essentielle de cette décision modificative a pour objet d'inscrire les dépenses et recettes concernant la numérisation des salles de cinéma, ainsi que la baisse de la dotation globale de fonctionnement de l'état.

M. Charlin remercie Jean-François Dormont sur la remarque du désengagement de l'Etat et souligne les actions de l'Etat au niveau économique qui ont permis une augmentation des droits de mutation. Il précise que le groupe EnsemblePourOrsay votera pour cette décision modificative.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour, 5 abstentions (Mme Donger-Desvaux, Mme Denis, Mme Parvez, Mme Aubry, M. Lucas-Leclin) :

- **Approuve** la décision modificative n°1 du budget ville 2011 telle qu'elle est jointe en annexe.

- Section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement

Chapitre	BP + BS	DM 1	TOTAL BUDGET
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	5 728 429,00		5 728 429,00
012 CHARGES DE PERSONNEL	12 785 105,00		12 785 105,00
014 ATTENUATIONS DE PRODUITS Loi MOLLE + SRU	131 918,00		131 918,00
023 VIREMENT A LA SECTION D INVESTISSEMENT	3 302 371,26		3 302 371,26
042 OPE, D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	577 659,00		577 659,00
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANT	1 842 511,00		1 842 511,00
66 CHARGES FINANCIERES	1 518 840,00		1 518 840,00
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	35 000,00		35 000,00
TOTAL DEPENSES	25 921 833,26	0,00	25 921 833,26

Recettes de fonctionnement

Chapitres	BP + BS	DM 1	TOTAL BUDGET
013 ATTENUATION DE CHARGES	190 000,00		190 000,00
042 OPE, D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	170 500,00		170 500,00
70 PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 439 303,00	5 990,00	3 445 293,00
73 IMPOTS ET TAXES	16 123 654,00	62 866,00	16 186 520,00
74 DOTATIONS-SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	3 901 862,00	- 68 856,00	3 833 006,00
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	405 700,00		405 700,00
76 PRODUITS FINANCIERS	225 369,00		225 369,00
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	56 413,00		56 413,00
78 REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	209 700,00		209 700,00
002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	1 199 332,26		1 199 332,26
TOTAL RECETTES	25 921 833,26	0,00	25 921 833,26

- Section d'investissement

Dépenses d'investissement

Chapitre	BP + BS	DM 1	TOTAL BUDGET
040 OPE, D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	170 500,00		170 500,00
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	7 400 000,00		7 400 000,00
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	6 007 100,00		6 007 100,00
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	272 229,82		272 229,82
21 IMMOBILISATION CORPORELLES	834 422,52	225 500,00	1 059 922,52
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	2 854 714,02	117 200,00	2 971 914,02
001 SOLDE D'EXECUTION REPORTE	3 595 930,61		3 595 930,61
TOTAL DEPENSES	21 134 896,97	342 700,00	21 477 596,97

Recettes d'investissement

Chapitres	BP + BS	DM 1	TOTAL BUDGET
021 VIREMENT A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 302 371,26		3 302 371,26
040 OPE, D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	577 659,00		577 659,00
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	7 400 000,00		7 400 000,00
10 DOTATIONS- FONDS DIVERS ET RESERVES	465 182,00		465 182,00
1068 EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES	3 405 043,97		3 405 043,97
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	968 703,74	223 570,00	1 192 273,74
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	4 600 000,00	119 130,00	4 719 130,00
27 AUTRES IMMOBILISATION FINANCIERES	415 937,00		415 937,00
TOTAL RECETTES	21 134 896,97	342 700,00	21 477 596,97

2011-40 FINANCES - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – COMPLEMENT N°2

Lors du vote du budget le 9 février dernier, le conseil municipal a procédé au vote des subventions aux associations. Il convient de compléter cette délibération par les demandes d'ajustement provenant des associations suivantes :

- l'Union National des Combattants Orsay,
- Cie La Trappe, pour la préparation du nouveau spectacle et reprise de l'ancien pour participer à des concours et festivals nationaux,
- CAO Rugby Club d'Orsay, dans le cadre d'une rencontre sportive avec l'équipe Irlandaise,
- l'AMDAMT pour la participation à la construction d'un mémorial départemental AFN,
- Association Culturelle Portugaise des Ulis et d'Orsay (ACPUO), pour participer aux frais de voyage d'une classe de Vila nova de Paiva en mai dernier

Il est donc proposé au conseil municipal d'affecter des subventions cumulées à hauteur 3 010 € réparties de la façon suivante :

- ✓ 310 € à l'association Union National des Combattants Orsay
- ✓ 200 € à l'association Cie La Trappe,
- ✓ 1 500 € au CAO Rugby Club d'Orsay
- ✓ 1 000 € à l'A.M.D.A.M.T (91)
- ✓ 2 000 € à l'ACPUO

5 010 €

Cette somme est inscrite au compte 6574, dans une enveloppe destinée aux subventions non encore affectées lors du vote du budget primitif.

La parole est donnée à **M. Dormont** qui explique les ajustements des subventions aux associations UNCO, Cie La Trappe, CAO Rugby club Orsay, AMDAMT et l'ACPUO.

M. le Maire informe qu'il a signé un courrier à l'ensemble des associations afin de les avertir du vote du budget 2012 en décembre 2011 afin qu'elles préparent au plus tôt leurs dossiers de demande de subventions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 1 membre ne participant pas au vote (M. Charlin) :

- **Décide** d'affecter une subvention de 310 € au profit de l'association Union National des Combattants Orsay.
-

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour, 5 abstentions (Mme Donger-Desvaux, Mme Denis, Mme Parvez, Mme Aubry, M. Lucas-Leclin) :

- **Décide** d'affecter une subvention de 200 € au profit de l'association La Trappe.
- **Décide** d'affecter une subvention de 1 500 € au profit du CAO Rugby Club d'Orsay.
- **Décide** d'affecter une subvention de 1 000 € au profit de l'A.M.D.A.M.T. (91)
- **Décide** d'affecter une subvention de 2 000 € au profit de l'ACPUO.
- **Dit** que les dépenses correspondantes, soit 5 010 €, sont inscrites au budget primitif 2011 de la commune au compte 6574.

2011-41 FINANCES - COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE D'ORSAY 2010 – BUDGET ASSAINISSEMENT

L'EXECUTION DU BUDGET ET LA STRUCTURE DU COMPTE ADMINISTRATIF

Les résultats 2010

Le résultat de clôture de la section d'exploitation de l'exercice 2010 s'élève à 344 746,83 € et ne permet pas de couvrir le résultat déficitaire de la section d'investissement de 381 986,74 €.

Section	Résultat d'exécution 2010	résultats antérieurs reportés	Résultat de clôture 2010	Affectation des résultats 2010
Exploitation	344 154,32	592,51	344 746,83	
Investissement	109 394,92	- 491 381,66	- 381 986,74	331 986,74
Total	453 549,24	- 490 789,15	- 37 239,91	

La reprise des restes à réaliser

Seul un engagement d'emprunt est à constater en recettes pour 50 000 € HT.

N°engagement	Libellé	montant HT	Nat.
FI10000133	EMPRUNT	50 000,00	1641
	Total général chapitre 16	50 000,00	

Le résultat final de l'exercice 2010 s'évalue ainsi :

- Résultat de la section d'exploitation :	+ 344 746,83 €
- Résultat de la section d'investissement :	- 381 986,74 €
- Restes à réaliser en recettes :	<u>+ 50 000,00 €</u>
Résultat final de la section investissement	- 331 986,74 €
- Résultat de fonctionnement reporté :	+ 344 746,83 €
	- 331 986,74 €
	+ 12 760,09 €

Il convient d'affecter 344 746,83 € du résultat de la section d'exploitation à la section d'investissement en 2011, afin de compenser le report du résultat déficitaire de cette section. Le résultat de fonctionnement reporté s'élève donc à 12 760,09 €.

II- LA SECTION D'EXPLOITATION

1) Les dépenses d'exploitation

Rappelons que le budget assainissement est voté en HT depuis 2007 afin de récupérer la TVA en cours d'exercice pour l'ensemble des dépenses d'investissement et de fonctionnement. Cette récupération de la TVA a permis de générer de la trésorerie à hauteur de 93 300 € en 2010.

- Les charges à caractère général : elles ont diminué de 77 100 € par rapport à 2009 :

Libellé	CA 2009 HT	CA 2010 HT	Ecart valeur 2010-2009
Marché avec les entreprises (entretien réseaux)	164 700,00 €	115 500,00 €	- 49 200,00 €
Remboursement SIAHVY	- €	6 600,00 €	6 600,00 €
Facturation frais de gestion collect rattach	22 500,00 €	22 500,00 €	- €
Commission recouvrement redevance asst	39 200,00 €	31 100,00 €	- 8 100,00 €
Etudes et recherches	13 600,00 €	3 700,00 €	- 9 900,00 €
Charges liées au matériel roulant	12 000,00 €	10 900,00 €	- 1 100,00 €
Redevance contre-valeur pollution	15 400,00 €	- €	- 15 400,00 €
Total	267 400,00 €	190 300,00 €	- 77 100,00 €

- ✓ Marché avec les entreprises : - 49 200 € : les interventions sur les réseaux ont été moins nombreuses que prévu.
- ✓ Remboursement SIAHVY : + 6 600 : il est rappelé qu'en 2009 les recours de tiers sur certains permis avaient donné lieu à report du versement de la participation au syndicat. Ce reversement a donc eu lieu en 2010.
- ✓ Etudes et recherches : seule a été réalisée l'étude hydrogéologique liée au forage de l'Albien pour 3 700 €.
- ✓ La redevance contre-valeur pollution : pour mémoire, cette redevance, payée à l'Agence de l'Eau Seine Normandie par les usagers, lui permettait par des subventions de soutenir l'amélioration de la qualité des eaux. Cela concernait en priorité l'amélioration des réseaux de collecte des eaux usées et de mise aux normes des installations de dépollution. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a simplifié le mode de calcul de la contre-valeur pollution et mis fin à un certain nombre d'exonérations. Cette réforme est entrée en vigueur le 1er janvier 2008. En 2009, l'Agence de l'Eau nous a adressé le solde de cette redevance.

Libellé	CA 2009 HT	CA 2010 HT	Ecart valeur 2010-2009
Intérêts	43 000,00 €	26 200,00 €	- 16 800,00 €
Charges de personnel	200 000,00 €	200 000,00 €	- €
Charges exceptionnelles	3 200,00 €	22 300,00 €	19 100,00 €
Total autres dépenses d'exploitation	246 200,00 €	248 500,00 €	2 300,00 €

- Les charges financières : elles ont baissé de 16 800 €, grâce au désendettement et à la gestion de trésorerie « zéro ».
- Les charges exceptionnelles : + 19 100 € : elles sont dues pour partie à des écritures d'annulations suite à des retraits de permis de construire.

2) Les recettes d'exploitation

Les recettes liées à la gestion courante s'élèvent à 995 400 € HT en 2010 contre 953 200 € HT en 2009.

Nature des recettes	CA 2009 HT	CA 2010 HT	Ecart valeur 2010-2009
Redevance assainissement (Lyonnaise des Eaux)	895 000,00 €	888 000,00 €	- 7 000,00 €
Participation au raccordement à l'égout (taxe communale d'assainissement)	24 600,00 €	72 500,00 €	47 900,00 €
Produits exceptionnels	33 600,00 €	34 900,00 €	1 300,00 €
Total	953 200,00 €	995 400,00 €	42 200,00 €

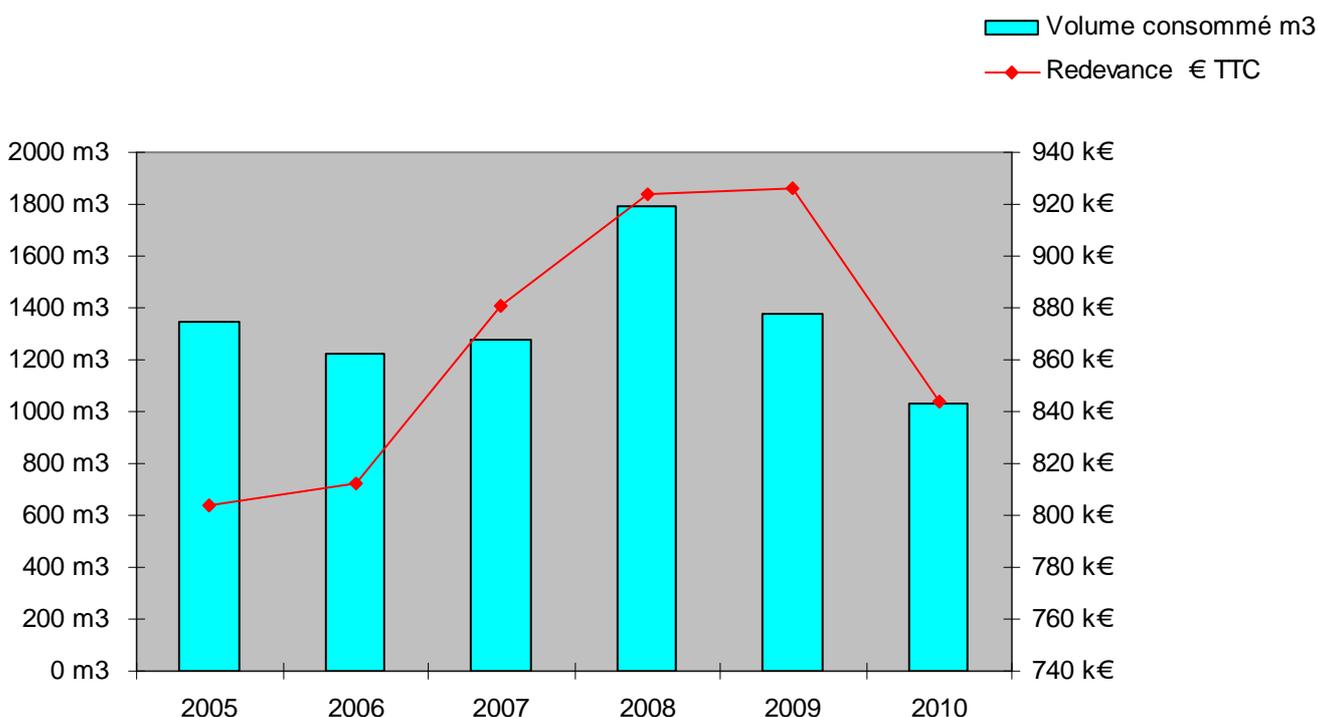
- La redevance assainissement : - 7 000 €

Cette recette est perçue trimestriellement. Le solde du deuxième semestre de l'exercice « n » est donc perçu fin mars de l'année « n + 1 » ; il est toujours rattaché à l'exercice « n ».

A titre d'information, le graphique ci-dessous retrace l'évolution comparée de la consommation d'eau en volume et de la perception de la redevance assainissement, de 2006 à 2010. Cependant sur cette période, les données des années 2006 à 2009 ne sont pas représentatives car du 2^{ème} semestre 2006 au 1^{er} semestre 2008, la Lyonnaise des Eaux a continué d'appliquer à la Faculté d'Orsay les tarifs sans tenir compte de la revalorisation de la redevance votée par le conseil municipal. Le rattrapage a eu lieu lors des versements de 2008 et 2009.

Seule reste valable la comparaison entre 2005 et 2010, montrant la baisse de volume déclarée. Les recettes de redevance ont subi l'effet des revalorisations appliquées régulièrement, permettant de compenser les baisses de volume.

Evolution comparée de la consommation d'eau et de la redevance d'assainissement perçue de 2005 à 2010



- Participation au raccordement à l'égout : + 47 900 €. Cette participation est perçue par la mairie lors de l'attribution des permis de construire et suit donc les variations liées aux dépôts de permis de construire, en augmentation en 2010.
- Produits exceptionnels : 34 900 €. Il s'agit d'écritures de régularisation sur exercices antérieurs.

III- LA SECTION INVESTISSEMENT

1) Les dépenses d'investissement

Nature des dépenses	CA 2009 HT	CA 2010 HT	Ecart valeur 2010-2009
Marchés conclus avec les entreprises	563 400,00 €	591 200,00 €	27 800,00 €
Remboursement du capital des emprunts	283 500,00 €	246 700,00 €	- 36 800,00 €
Total opérations réelles	846 900,00 €	837 900,00 €	- 9 000,00 €

- En 2010 : + 27 800 €.

Les travaux de chemisage ont été réalisés rue du Beau Site, rue des Pommiers et rue du Verger (200 400 € HT), rue Aristide Briand (259 800 € HT). Rue de Châteaufort, des travaux de déconnexion des réseaux eaux usées et eaux pluviales ont eu lieu pour 31 200 € HT. Par ailleurs, suite à l'inondation du gymnase Marie-Thérèse Eyquem, il a fallu mettre en conformité les réseaux pour 85 400 € HT. Le reste (14 400 €) concerne les aménagements liés au parking de l'école de Mondétour et au remplacement des regards rue de la Troche.

- remboursement du capital de la dette : - 36 800 €, correspondant à la fin de l'amortissement du capital d'un emprunt souscrit en 1994.

2) Les recettes d'investissement

Nature des recettes	CA 2009 HT	CA 2010 HT	Ecart valeur 2010/2009
Subventions	41 500,00 €	5 600,00 €	- 35 900,00 €
FCTVA	39 400,00 €	- €	- 39 400,00 €
Emprunts	- €	400 000,00 €	400 000,00 €
Total opérations réelles	80 900,00 €		324 700,00 €

- Les subventions reçues : 5 600 € correspondant au dernier versement de l'agence de l'eau pour les études liées aux contrôles de conformité sur les branchements des particuliers.
- Le FCTVA : depuis l'option d'assujettissement du budget assainissement à la TVA ayant pris effet au 1^{er} mars 2007, il n'y a plus de dotation FCTVA, la TVA faisant l'objet d'un reversement de trésorerie trimestriel.
- L'emprunt : un emprunt de 400 000 € a dû être souscrit pour l'équilibre de l'exercice. Il n'a pas été nécessaire de tirer cet emprunt en 2010, les besoins en trésorerie étant suffisants pour finir l'exercice et le contrat souscrit prévoyant une mobilisation jusqu'à fin mars 2011.

La capacité de désendettement du budget assainissement, qui représente la durée nécessaire pour rembourser complètement la dette est de 4,7 ans contre 6,6 en 2009. Mesurée en année, elle

correspond au rapport entre l'encours total de la dette au 31 décembre de l'année, et l'autofinancement dégagé au cours du même exercice.

M. le Maire donne la parole au rapporteur **M. Dormont** qui rappelle que le 26 avril dernier a été voté le budget primitif assainissement et qu'à cette occasion il a déjà été examiné le résultat de l'année 2010 dû à la reprise anticipée des résultats. Il indique que le résultat de fonctionnement reporté est de 12.760,09 euros et fait une analyse de comparaison du compte administratif 2010 par rapport à celui de 2009.

M. le Maire se retire momentanément en confiant la présidence de la séance à Mme Marie-Digard, 1^{ère} Maire-adjointe, qui soumet au vote du conseil municipal l'approbation du compte administratif de la Commune 2010 – budget assainissement.

Monsieur le Maire étant sorti de la salle du conseil, et le conseil siégeant sous la présidence de Madame Marie-Pierre Digard, conformément au Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **Adopte** le compte administratif de l'exercice 2010 arrêté comme suit :

Compte administratif 2010 (en euros HT)

Exploitation Dépenses	713 020,56	Investissement Dépenses	2 227 763,24
Dépenses réelles	438 801,06	Dépenses réelles	2 065 943,55
011 Charges à caractère général	190 270,88	16 Emprunts et dettes assimilés	1 474 733,08
012 Charges de personnel	200 000,00	23 Immobilisations en cours	591 210,47
65 Autres charges de gestion courante			
66 Charges financières	26 188,55		
67 Charges exceptionnelles	22 341,63		
Dépenses d'ordre	274 219,50	Dépenses d'ordre	161 819,69
040 Opé d'ordre de transferts entre sections	274 219,50	040 Immobilisations en cours	61 817,69
		041 Emprunts et dettes assimilées	100 002,00
Exploitation Recettes	1 057 174,88	Investissement Recettes	2 337 158,16
Recettes réelles	995 357,19	Recettes réelles	1 962 936,66
70 Produits de gestion courante	960 452,59	10 Dotations, fonds divers et réserves	326 381,66
77 Produits exceptionnels	34 904,60	16 Emprunts et dettes assimilées	1 627 998,00
		13 Subventions	8 557,00
Recettes d'ordre	61 817,69	Recettes d'ordre	374 221,50
042 Quote-part sub v d'invnt virée résultat	61 817,69	041 Emprunts et dettes assimilées	100 002,00
		040 Opé d'ordre de transferts entre sections	274 219,50
Excédent d'exploitation	344 154,32	Excédent d'investissement	109 394,92
Excédent antérieur reporté	592,51	Déficit antérieur reporté	-491 381,66
Résultat de clôture section exploit.	344 746,83	Résultat de clôture section invest.	-381 986,74

- **Approuve** les restes à réaliser en recettes pour 50 000 € HT.

2011-42 FINANCES - COMPTE DE GESTION DE LA COMMUNE D'ORSAY 2010 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Le compte de gestion du receveur est soumis au Conseil municipal à la même séance que le vote du compte administratif. Les résultats du compte de gestion doivent concorder avec ceux du compte administratif du maire.

Il comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion, y compris celles effectuées pendant la période complémentaire. Ces opérations sont rattachées à la dernière journée de la gestion.

Il présente la situation générale des opérations de la gestion en distinguant :

- la situation au début de la gestion établie sous forme de bilan d'entrée
- les opérations de débit et de crédit constatées durant la gestion
- la situation à la fin de la gestion, établie sous forme de bilan de clôture
- le développement des opérations effectuées au titre du budget
- les résultats de celui-ci
- les recouvrements effectués et les restes à recouvrer
- les dépenses faites et les restes à payer
- les crédits annuels
- l'excédent définitif des recettes

La parole est donnée à **M. Dormont** qui explique que le compte de gestion du receveur doit être conforme au compte administratif de la Commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **Constata** la stricte concordance entre le compte de gestion 2010 et le compte administratif 2010 de la commune.

Section	Résultat d'exécution 2010	résultats antérieurs reportés	Résultat de clôture 2010
Exploitation	344 154,32	592,51	344 746,83
Investissement	109 394,92	- 491 381,66	- 381 986,74
Total	453 549,24	- 490 789,15	- 37 239,91

- **Prend acte** du compte de gestion du Trésorier, Monsieur Pierre AUGE, comptable de la commune d'Orsay, pour l'exercice 2010, tel que présenté en annexe à la présente délibération.

2011-43 FINANCES - AFFECTATION DU RESULTAT 2010 AU BUDGET 2011 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Le vote du compte administratif 2010 a permis de dégager les résultats suivants :

- Résultat de la section d'exploitation :	+ 344 746,83 €
- Résultat de la section d'investissement :	- 381 986,74 €
- Restes à réaliser en recettes d'investissement :	<u>+ 50 000,00 €</u>
Résultat final de la section investissement	- 331 986,74 €
- Résultat de fonctionnement reporté :	+ 344 746,83 €
	<u>- 331 986,74 €</u>
	+ 12 760,09 €

Conformément à l'article L. 2311-5 alinéa 1 du CGCT, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté doit être affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, et en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante :

- la reprise du solde d'exécution de la section d'investissement du budget 2010, soit 381 986,74 € sur la ligne budgétaire 2011 codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » en dépense d'investissement.

- l'affectation du résultat net de 12 760,09 € de l'exercice 2010 sur la ligne budgétaire de l'exercice 2011 codifiée 002 « résultat de fonctionnement reporté » en recette de fonctionnement.

- la couverture obligatoire du solde négatif d'investissement de l'exercice 2010 sur la ligne budgétaire de l'exercice 2011 codifiée R1068 en recette d'investissement pour un montant de 331 986,74 €.

- la reprise des restes à réaliser 2010 sur l'exercice budgétaire 2011 :

- 50 000 € en recettes à la section d'investissement

Le rapporteur, **M. Dormont**, indique que cette délibération formelle est nécessaire pour l'affectation du résultat 2010 et indique les montants concernés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **Décide** la reprise du solde d'exécution de la section d'investissement du budget 2010, soit 381 986,74 € sur la ligne budgétaire 2011 codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » en dépense d'investissement.

- **Décide** l'affectation du résultat net de 12 760,09 € de l'exercice 2010 sur la ligne budgétaire de l'exercice 2011 codifiée 002 « résultat de fonctionnement reporté » en recette de fonctionnement.

- **Décide** la couverture obligatoire du solde d'investissement de l'exercice 2010 sur la ligne budgétaire de l'exercice 2011 codifiée R1068 en recette d'investissement pour un montant de 331 986,74 €.

- **Décide** la reprise des restes à réaliser 2010 sur l'exercice budgétaire 2011 répartis par section de la façon suivante :

50 000 € en recette à la section d'investissement

2011-44 FINANCES - ADHESION AU SERVICE DE RECOUVREMENT DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE PROPOSE PAR LE SIGEIF

La directive européenne 2003/96/CE du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, a obligé la France à adapter son régime de taxes locales sur l'électricité. La transposition a été effectuée par la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité.

Les principales caractéristiques de l'ancien dispositif étaient les suivantes :

- La taxe constituait une imposition facultativement instituée par les communes et les départements.
- Elle était assise sur une fraction du montant de la facture d'électricité acquittée par les consommateurs dont la puissance de raccordement était inférieure à 250 kVA.
- Les gros industriels ainsi que l'éclairage public étaient exonérés de cette taxe.

Le nouveau régime va notamment se traduire par :

- Une obligation de principe de taxer quasiment toutes les consommations finales d'électricité, y compris l'éclairage public.
- Un tarif minimum fixé par la loi, applicable aux quantités d'électricité consommée et non plus au montant facturé.
- Une modulation possible de ce tarif par la collectivité.
- Une indexation de la taxe, lorsqu'elle est fixée au tarif maximum, en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation (hors tabac).

Dans le nouveau contexte, les opérations de contrôle et de perception de la taxe par les collectivités peuvent devenir plus complexes pour plusieurs séries de raisons :

- Du fait de l'ouverture totale des marchés à la concurrence, la pluralité des fournisseurs redevables de la taxe va accroître le risque financier dû à des absences, des retards ou des erreurs de versements de la taxe de la part d'opérateurs, même de bonne foi, voire des refus de communication de certaines informations.
- Le contrôle des personnes exonérées est plus délicat en raison de la multiplication des cas prévus par la loi dans lesquels la taxe n'est pas due.
- L'obligation légale faite aux agents chargés du contrôle de vérifier concomitamment la part communale et départementale de cette taxe.

Pour pallier ces difficultés, les communes adhérentes à la compétence « électricité » du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France peuvent bénéficier d'un nouveau service. Le Sigeif se propose en effet de collecter pour leur compte la taxe auprès de l'ensemble des fournisseurs, puis de leur en reverser le produit.

Cette perception centralisée simplifiera la gestion du dispositif dans la mesure où les fournisseurs comme les communes auront un interlocuteur unique, n'ayant à s'adresser qu'au Sigeif. Par ailleurs, il sécurisera, voire augmentera, le rendement de la taxe puisque le Sigeif assurera les opérations de contrôle. Ses agents, qui ont été spécialement assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance de Paris, pourront notamment :

- Contrôler les déclarations des redevables de la taxe.
- Vérifier les attestations d'exonération.
- Examiner sur place tous les documents utiles.
- Se faire communiquer des informations par ERDF.

Pour adhérer à ce dispositif, la commune membre du Sigeif doit adopter une délibération concordante avec celle prise par le Comité du Sigeif. Dès le vote de cette délibération et à compter du 1^{er} janvier 2012, les fournisseurs s'acquitteront auprès du comptable public du Sigeif du

paiement de la taxe. Le Sigeif reversera ensuite à la commune l'intégralité du produit de la taxe perçue, déduction faite de 1 % au titre des frais liés à l'exercice de ses missions de contrôle et de gestion.

Dans l'ancien dispositif, les fournisseurs prélevaient 2 % au titre de leurs frais de déclaration et de versement. Ce montant est désormais ramené à 1 % dès lors que la taxe est prélevée par un syndicat. Dans la mesure où le Sigeif limitera également ses frais à 1 %, la neutralité financière du dispositif pour la commune est ainsi garantie.

Enfin, la taxe sera perçue par le Sigeif selon un taux uniformément appliqué sur le territoire des communes qui auront délibéré pour adhérer à ce nouveau service mutualisé. L'adoption d'un taux unique permettra en effet tout aussi bien de se conformer au droit européen, que de simplifier les déclarations des fournisseurs et donc de sécuriser les recettes communales. Dans la mesure où la quasi totalité des communes du Syndicat pratiquent actuellement un taux maximum, la limite supérieure prévue par les textes a donc été votée par le Comité du Sigeif.

La commune perçoit déjà la taxe au taux plein de 8 %. Elle représente une recette de fonctionnement de l'ordre de 300 000 € par an.

En conséquence, le seul changement notable lié à la nouvelle législation sera l'évolution annuelle du produit de cette taxe qui fait désormais l'objet d'une indexation en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation (hors tabac).

M. Dormont explique l'obligation à adapter le régime de taxes locales sur l'électricité.

M. Charlin souhaite savoir combien les impôts prélèvent sur la collecte des taxes habitation, foncier, revenus, 1,8 à 2% ?

M. Dormont répond que de mémoire le pourcentage est de 4%.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **Adopte** les dispositions suivantes :
 - À compter du 1^{er} janvier 2012, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) est perçue au profit du SIGEIF en lieu et place de la commune à compter du premier jour du trimestre civil suivant le trimestre au cours duquel intervient la délibération de la commune.
 - Le tarif de la taxe est fixé par le Comité du Sigeif en appliquant aux montants mentionnés à l'article L.3333-3 du CGCT un coefficient multiplicateur unique de 8, actualisé à partir de l'année 2012 dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L. 2333-4.
 - 99 % du produit de la taxe perçue par le SIGEIF sur le territoire de la commune est reversé par le SIGEIF à la commune d'Orsay
- **Précise** que le Maire est autorisé à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération

2011-45 FINANCES - GARANTIE D'EMPRUNT A LA FONDATION LES AMIS DE L'ATELIER POUR LA REALISATION D'UNE MAISON RELAIS SISE 113 RUE ARISTIDE BRIAND

La Fondation « Les Amis de l'Atelier » accueille et accompagne plus de 2000 enfants et adultes en situation de handicap au sein de 40 établissements. Le projet présenté à la commune d'Orsay entre dans le cadre expérimental des résidences accueil, soit des établissements dont le fonctionnement est inspiré de celui des maisons relais, mais adaptés aux besoins spécifiques des personnes en situation de handicap psychique.

Le permis de construire de cette résidence, qui sera localisée au 113 rue Aristide Briand, a déjà été délivré par la commune. La résidence est financée en PLAI, et entrera dans le décompte de logements sociaux de la commune. La résidence comporte 10 places d'hébergement (10 studios de 22 à 25 m²) ainsi que les locaux d'accompagnement et d'activités habituels à une unité de vie.

La Fondation a sollicité la commune d'une part pour une subvention de surcharge foncière et d'autre part pour une garantie d'emprunt.

Concernant la subvention au titre de la surcharge foncière, la CAPS, qui a la compétence depuis 2009, prendra en charge cette demande. En revanche, la commune peut accorder la garantie d'emprunt.

Caractéristiques des emprunts souscrits par la Fondation les Amis de l'Atelier :

- **Montant du prêt construction : 609 031 euros**
- Durée totale du prêt : 40 ans**
- **Périodicité des échéances : ANNUELLE**
- **Index : Livret A**
- Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 pdb (point de base)**

- **Montant du prêt foncier : 349 500 euros**
- Durée totale du prêt : 50 ans**
- **Périodicité des échéances : ANNUELLE**
- **Index : Livret A**

Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 pdb

- **Taux annuel de progressivité : de 0 à 0,50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)**
- **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%**

Compte tenu de l'intérêt que représente cette opération pour la commune d'Orsay, il convient de prendre une délibération pour accorder la garantie d'emprunt y afférente.

M. le Maire donne la parole à **Mme Wachthausen** qui explique ce qu'est la fondation « les amis de l'atelier », le but de leur demande de subvention au titre de la surcharge foncière d'une part et de garantie d'emprunt d'autre part, auprès de la Commune.

M. Charlin demande si le PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) entre directement dans le décompte de logements sociaux ou ne sera décompté que si la Commune garantit l'emprunt ?

M. le Maire répond que le décompte sera fait directement en PLAI mais le fait d'accorder la garantie d'emprunt aide à assurer l'opération.

M. Péral souhaite savoir si la fondation est une association, quelles sont ses ressources et va-t-elle demander une subvention à la Commune ?

M. Dormont répond qu'il lui semble que cette fondation est très sérieuse, pour l'avoir rencontrée. Il explique que la subvention au titre de la surcharge foncière sera versée par la CAPS sur les 100.000 euros d'amende SRU qui reviennent à Orsay.

M. Eymard complète en disant que cette fondation est implantée sur la Commune depuis plusieurs années après le rachat des locaux de la société informatique GETEC, transformés en ateliers permettant aux personnes à problèmes psychiques d'avoir un environnement adapté.

M. Péral estime que l'on ne lui a pas répondu à la question : quelles sont leurs ressources financières ?

M. le Maire répond que cette fondation est agréée et reconnue par l'Etat, quelle perçoit des aides sociales par des dispositifs gouvernementaux. Que le Conseil Général a subventionné les réhabilitations. Que les familles participent aux frais d'accueil.

M. Charlin indique, sous-couvert de M. Dormont, que les personnes accueillies dans cette structure pourront y rester jusqu'à leur retraite.

M. Péral informe qu'il votera contre cette demande car il ne cautionne pas la façon de faire de cette fondation et explique ses principaux griefs.

M. le Maire précise que la garantie d'emprunt sert bien exclusivement à la réalisation des 10 logements et que les aides apportées par l'Etat et le Conseil Général ont servi à la rénovation de l'accueil de jour.

Mme Wachthausen et **M. Dormont** précisent que la fondation a proposé à la Commune de participer aux commissions d'attribution des logements.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 1 voix contre (M. Péral) :

- **Accorde** sa garantie d'emprunt à 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 958 531 euros souscrit par la Fondation les Amis de l'Atelier auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

- **Précise** que ce prêt PLAI est destiné à financer la construction d'une résidence accueil de 10 logements pour handicapés psychiques 113 rue Aristide Briand à Orsay.

- **Précise** que les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- **Montant du prêt construction : 609 031 euros**

Durée totale du prêt : 40 ans

- **Périodicité des échéances : ANNUELLE**

- **Index : Livret A**

Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 pdb (point de base)

- **Montant du prêt foncier : 349 500 euros**

Durée totale du prêt : 50 ans

- **Périodicité des échéances : ANNUELLE**

- **Index : Livret A**

Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 pdb

- **Taux annuel de progressivité** : de 0 à 0,50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.
- **Précise que** :
 - ✓ la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Fondation Les Amis de l'Atelier, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité,
 - ✓ sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Fondation Les Amis de l'Atelier pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **Autorise** le maire à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre les établissements bancaires et l'emprunteur.

2011-46 URBANISME - ACQUISITION D'UNE PARCELLE CADASTREE AK 466 SITUEE 2A RUE RACINE A ORSAY

La Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France (DIRIF) est propriétaire de l'ensemble des délaissés routiers de RN 118. La Commune d'Orsay souhaite acquérir une partie de ces délaissés routiers, sis 2 A rue Racine à Orsay, d'une emprise de 2754 m².

Le cabinet de Géomètre-Expert Mercier a réalisé le plan de délimitation et le document d'arpentage de cette parcelle, ce qui a permis l'attribution de la référence cadastrale AK 466 pour cette dernière.

Cette acquisition permettra la réalisation d'une opération immobilière comprenant 30% de logements sociaux. La volonté municipale est de favoriser l'urbanisation à proximité des gares et en centre-ville mais aussi de développer le logement social, afin de répondre aux attentes de Monsieur le Préfet.

L'évaluation de France Domaine datée du 14 décembre 2010 s'élève à 750 000 € pour cette emprise.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'acquisition de cette emprise, d'une contenance de 2754 m², au prix de 750 000,00 €.

La parole est donnée au rapporteur **M. Eymard** qui fait l'historique du projet de cette acquisition, en rappelant que dans le PLU, approuvé le 6 novembre dernier, figure le programme d'aménagement sur le quartier du Guichet et que le conseil municipal de décembre 2010 a voté un périmètre d'étude, englobant 2 parcelles cadastrales et une partie des délaissés de la RN 118, dans le but de réaliser l'orientation particulière d'aménagement qui figure dans le PLU. Cette parcelle a reçu une référence cadastrale qui permet à la Commune de poursuivre le projet consistant à acquérir cette parcelle, nécessaire à obtenir la maîtrise d'aménagement d'ensemble.

M. Charlin informe que le groupe EnsemblePourOrsay ne participera pas au vote et justifie cette décision en rappelant que le groupe souhaitait l'implantation du conservatoire dans ce quartier et que cette demande n'a, à l'évidence, pas été retenue.

Il demande également si l'acquisition ne pouvait pas « tomber » dans le domaine communal en argumentant que l'Etat ne s'était jamais occupé de ce délaissé et soulève le problème du réservoir d'eau.

M. Lucas-Leclin souhaite connaître la typologie des logements et informe que le groupe PourOrsay ne participera pas au vote.

Mme Parvez souhaite connaître la signification des pointillés sur l'extrait du plan cadastral informatisé.

Mme Donger-Desvaux souhaite savoir pourquoi le projet n'est pas soumis au vote dans sa globalité, acquisition et revente ?

M. Eymard répond que les pointillés viennent de la codification des documents du cadastre. Les contours de parcelles sont en traits pleins et tout ce qui n'est pas contours de parcelles est en pointillés.

M. le Maire prend la parole afin d'éclairer les élus qui ne participeront pas au vote. Il indique que la proposition du groupe EnsemblePourOrsay était d'implanter le CRD sur le parking des planches. Il précise que ce dossier est toujours en cours pour une implantation sur le Campus d'Orsay.

M. le Maire revient sur le point examiné en la séance et indique que ce projet implique 2 parcelles privées et 1 parcelle du domaine public de l'Etat considérée comme un délaissé routier de la RN118 sur lesquelles seront réalisées une opération immobilière comprenant 30% de logements

sociaux pour doctorants et jeunes chercheurs, qui bénéficieront de la proximité de la gare du Guichet.

Qu'au-delà, une place publique sera réalisée, avec comme enjeu la récupération de places de stationnement et donner de l'oxygène aux commerçants.

De plus, il ajoute qu'il est nécessaire d'avoir un accès permanent au bassin de rétention et indique que dans cette offre, il faut prévoir la reconstruction de l'offre du skate parc.

L'objectif de ce vote est d'acquérir la parcelle de l'Etat, le projet ne peut être présenté en globalité puisque la Commune a mandaté un office notarial afin de rédiger les conditions d'acquisition de la parcelle entre l'acheteur et la Commune.

Ce projet a pour but de donner une plus value au quartier du Guichet et d'être conforme aux objectifs du plan local d'urbanisme.

M. Charlin souligne que dans le PLH (Programme local de l'Habitat) de la CAPS (Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay) figurait l'accueil de doctorants et d'étudiants dans cette zone.

M. Aumette a un vif intérêt pour la redynamisation du quartier du Guichet et de ses commerçants.

M. Le Maire rappelle que cette délibération permet à la Commune d'entamer la procédure d'acquisition de la parcelle et qu'une autre délibération sera nécessaire afin de signer l'acte authentique.

Mme Donger-Desvaux précise que la signification des pointillés est la création d'un numéro parcellaire cadastral.

M. Péral souhaite savoir si un conseiller municipal travaille pour l'office notarial en charge de l'établissement de ce dossier.

M. le Maire répond que l'affaire est suivie par un cabinet très compétent et qu'il n'y a pas de problème de conflits d'intérêts.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour, 1 voix contre (Mme Aubry), 4 membres ne participant pas au vote (Mme Parvez, Mme Denis, M. Lucas-Leclin, Mme Donger-Desvaux) :

- **Décide** l'acquisition de cette emprise pour un prix de 750 000 €.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la promesse de vente et l'acte à venir.
- **Précise** que les crédits seront inscrits lors du vote d'une prochaine décision modificative.

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune : Orsay

Section : AK
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2525K
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 22/04/2011
Support numérique :

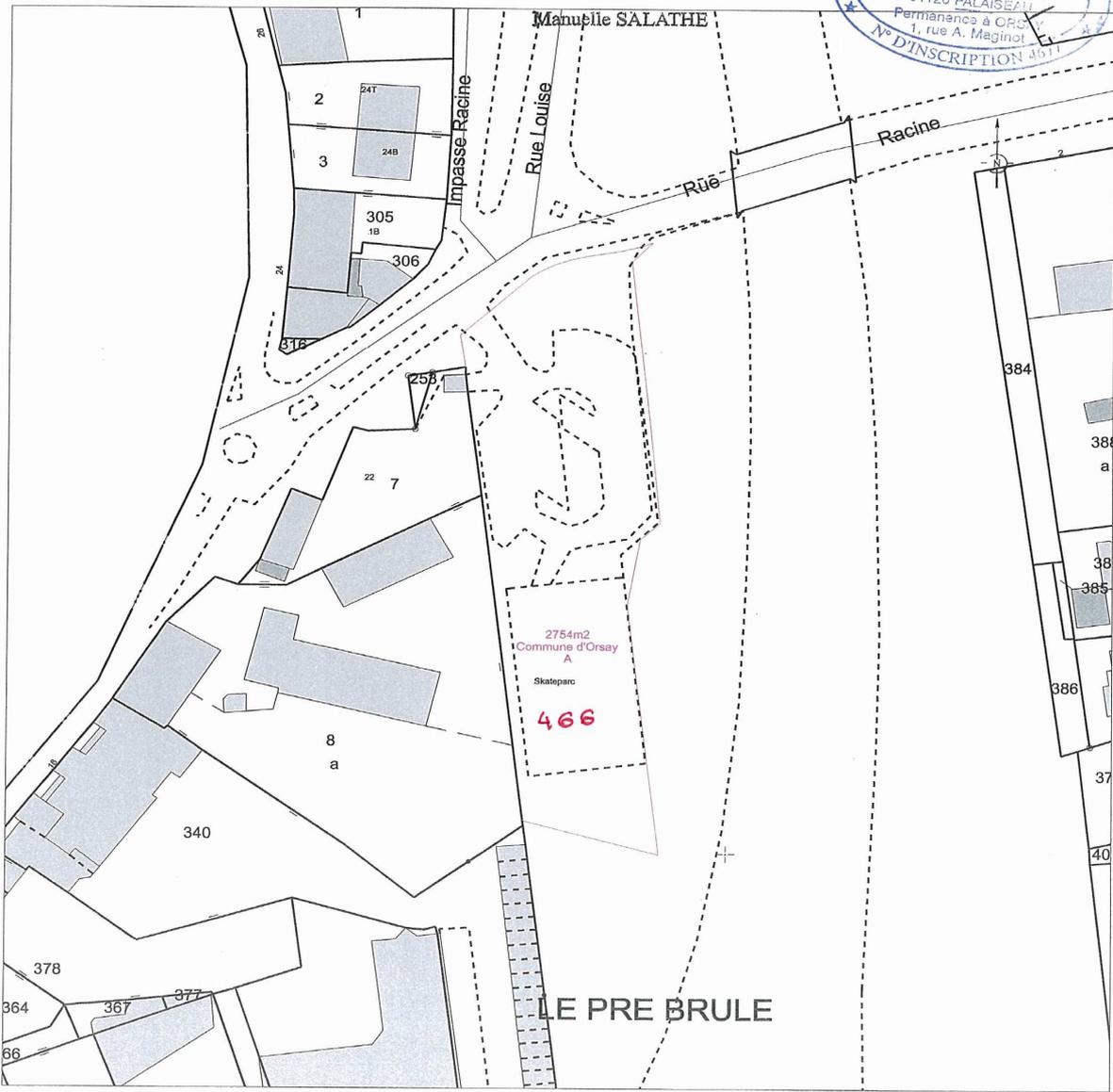
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 22/04/2011 par M Michel MERCIER géomètre à PALAISEAU
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
A _____ le _____

Document d'arpentage dressé par M. Michel MERCIER
à : PALAISEAU
Date : 22/04/2011
Signature :

Le Chef du Service de l'Aménagement du RSCA



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent se faire assister eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité adripropiante).



2011-47 URBANISME - ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ SUR LE QUARTIER DU MOULON DANS LES COMMUNES D'ORSAY, GIF-SUR-YVETTE, ET SAINT-AUBIN : ENGAGEMENT DE LA CONCERTATION PREALABLE

Considérant que les objectifs de l'opération d'aménagement du Moulon, portés et affichés par l'Etablissement Public Paris Saclay, qui définissent plus globalement le campus-parc Sud du Plateau de Saclay, sont les suivants :

- créer un quartier ouvert et mixte, composante du projet de développement du pôle scientifique et technologique de Paris-Saclay et du parc-campus Sud du plateau;
- permettre l'accueil des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que les établissements de hautes technologies dans de bonnes conditions ;
- améliorer la desserte en transport en commun du site et remailler l'ensemble du quartier au niveau des circulations routières et douces ; intégrer le Transport en Commun en Site Propre reliant les autres pôles du cluster ; accueillir une station du métro Grand Paris allant d'Orly à Versailles ;
- créer un cadre de vie urbain et animé grâce à une certaine compacité et à une mixité de programmes (activités économiques et scientifiques, logements, commerces, services..) permettant des proximités d'usages et l'accès à des équipements ouverts à tous ;
- restructurer et développer les espaces publics et mettre en place une trame paysagère importante requalifiant le quartier, en liaison avec la vallée ;
- gérer le phasage du projet par des processus de préfiguration paysagère permettant d'éviter les friches ;
- réaliser une opération exemplaire en termes de développement durable en gérant de manière collective et innovante les enjeux liés à l'énergie, la gestion des eaux pluviales et l'assainissement.

Considérant que les caractéristiques urbaines et la programmation de ce nouveau quartier doivent, préalablement à tout aménagement, s'inscrire dans le cadre d'une réflexion plus globale menée à l'échelle du sud du plateau,

Considérant également que :

- Les élus locaux ont, à ce stade du projet, une place dérisoire dans le processus de décision des projets d'aménagement du Plateau dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National ;
- Le périmètre de la ZAC ne correspond pas à la carte de préservation des 2300 hectares de terres agricoles votée par les élus locaux au sein de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay (CAPS) mais aussi par les élus régionaux à travers le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France ;
- La réalisation de deux ZAC distinctes au sud du Plateau de Saclay ne permet pas d'offrir une vision d'ensemble du projet ;
- De nombreuses interrogations demeurent quant à la teneur du projet scientifique.

M. le Maire explique que l'EPPS (Etablissement Public Paris-Saclay) a sollicité les Communes d'Orsay, Gif sur Yvette et Saint-Aubin afin de délibérer sur les modalités de concertation de la ZAC (Zone d'aménagement Concerté) sur le quartier du Moulon. La Commune de Gif a voté la délibération en l'état, Saint-Aubin n'a pas encore délibéré. En ce qui concerne Orsay, M. le Maire

propose un maximum d'exigence en matière de concertation afin d'avoir un document juridique en cas de contestation.

M. le Maire propose de garder la 1^{ère} partie des considérants informant du cadre dans lequel l'EPPS souhaite travailler, d'ajouter une 2^{ème} partie de considérants rédigés par la Commune et de transformer la demande initiale : « le conseil municipal donne un avis favorable » par le conseil municipal « prend acte » et « demande ». Il énumère les différents points et paragraphes à transformer ou à ajouter.

M. Charlin indique que lors des étapes du PLU (Plan Local d'Urbanisme), il avait été demandé un SCOT (Schéma de COhérence Territoriale) pour un schéma de cohérence sur le plateau de Saclay et dans les vallées. Il rappelle que le POS (Plan d'Occupation des Sols) a été transféré sans vouloir le restreindre sur la partie universitaire et qu'une motion a été votée à la CAPS, où on parle de démocratie, sans concertation avec le Comité Economique et Social de la CAPS.

Il souhaite également que soit ajouté aux considérants :

- des transports modernes entre la vallée et le plateau nord et le plateau sud
- les problèmes d'assainissement

Et demande si la carte de préservation des 2360 hectares a été vérifiée.

M. Lucas-Leclin demande pourquoi ne pas avoir mis de carte avec la délibération ?

M. le Maire répond que le fait de découper en deux la ZAC ne donne pas une vision cohérente.

Le SCOT est un outil qui permet d'avoir une vision supérieure au PLU pour les communes. Le fait d'avoir un PLU n'empêche pas la démarche de l'Etat et il lui semble que cette solution permet de délibérer conseil par conseil et d'avoir une démarche plus détaillée sur la ville d'Orsay.

Sur le territoire de la Fac vallée rien n'a changé car rien n'est sûr concernant le transfert de tout ou une partie de la Fac sur le plateau. Il ajoute que la position de la municipalité, par rapport au Comité Economique et Social, est de rester raisonnable concernant le nombre de logements sur le plateau afin qu'il soit cohérent par rapport aux capacités des communes concernées. Il précise également qu'il n'est pas question de faire une saignée dans la partie boisée afin d'y installer un téléphérique.

M. le Maire conclut en disant : « *je n'ai pas du tout de plaisir à jouer avec la démocratie mais vivre en démocratie est un vrai plaisir* ».

(Hors séance : le conseil d'administration de l'EPPS a pris l'initiative de la ZAC dite du quartier du Moulon lors de sa séance du 6 juillet dernier, en tenant compte de l'avis du conseil municipal d'Orsay, du 29 juin)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour, 5 membres ne participant pas au vote (Mme Aubry, Mme Parvez, Mme Denis, M. Lucas-Leclin, Mme Donger-Desvaux) :

- **Prend acte** de l'engagement par l'Etablissement Public Paris Saclay (EPPS) d'une concertation en vue de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le Moulon, sur les communes d'Orsay, Gif-sur-Yvette, et Saint-Aubin, au-delà des obligations réglementaires.
- **Demande** que la concertation mise en place par l'Etablissement Public Paris Saclay soit la plus ouverte possible aux élus, aux associations et à la population afin de permettre la présentation aux Orcéens d'une vision d'ensemble du projet et de leur donner pleinement la possibilité de s'exprimer sur le projet présenté, à travers :
 - La parution d'un avis d'engagement de la concertation préalable dans deux journaux locaux ;
 - L'affichage de la délibération d'engagement de la concertation préalable en mairie d'Orsay ;
 - La mise en place par l'EPPS d'un site internet dédié au projet en matière d'aménagement et de projet scientifique ;

- L'organisation de réunions publiques par l'EPPS ;
- L'organisation d'une exposition publique sur le projet par l'EPPS ;
- L'ouverture d'un registre d'observations mis à la disposition du public en mairie d'Orsay ;
 - **Demande** que l'ensemble des dimensions du projet soient présentées avec une attention particulière quant :
 - aux questions hydrauliques et d'assainissement ;
 - aux sources de financement ;
 - aux logements ;
 - à l'activité économique ;
 - aux équipements publics ;
 - au projet scientifique ;
 - aux transports ;
 - **Dit** que la concertation se déroulera pendant toute la durée d'élaboration du projet.
 - **Précise** que cette présente délibération ne vaut aucunement validation par les élus de notre commune d'un quelconque projet d'ensemble sur lequel ils n'ont pas été consultés en amont.

2011-48 INTERCOMMUNALITE - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PLATEAU DE SACLAY – VOIRIE COMMUNAUTAIRE - CONVENTION DE REPRISE DE DETTE

La commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) de la CAPS s'est réunie le 4 janvier 2011 et a remis un rapport sur l'évaluation des charges transférées aux communes membres, dans le cadre de la compétence «voirie communautaire».

Ce rapport visait à proposer une méthode d'évaluation de la charge transférée au 1^{er} janvier 2011.

Le conseil municipal s'est prononcé favorablement pour ce rapport lors de la séance du 9 février 2011 par délibération n°2011-04.

Lors de son prochain conseil communautaire, la CAPS devra d'adopter une convention ayant pour objet de convenir de la reprise de la dette attachée à l'investissement passé pour la prise en charge de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Afin d'apprécier le montant des emprunts à reprendre par la CAPS, la CLETC a pris en compte le montant des dépenses d'investissement de 2008 et 2009.

Le calcul du coût net annuel moyen fait apparaître pour la ville d'Orsay un montant de 564 788 euros. Ce montant est obtenu sur la base d'un calcul des dépenses moyennes déduites des subventions perçues (avec un taux moyen de subvention fixé à 20,34805 %) et du FCTVA.

A ce coût, qui correspond donc à l'enveloppe inscrite budgétairement par la CAPS pour ses dépenses d'investissement en voirie, est donc associé un mécanisme de reprise des emprunts réalisés par les communes sur la période pour financer ses investissements.

Ce dernier est calculé sur la base de 80% du montant des dépenses sur 10 ans. Le taux d'intérêt retenu est de 4,5%. Ce mécanisme va donc permettre à la ville d'Orsay de bénéficier d'un remboursement annuel dégressif des emprunts en capital et en intérêt jusqu'à extinction de la « dette » globale s'élevant à 2 193 782 euros à compter de 2011.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la convention de reprise de dette relative à la voirie proposée par la CAPS et conforme aux éléments de calculs définis dans le rapport de la CLETC du 4 janvier 2011.

M. Dormont rappelle les différentes étapes des transferts de charges concernant la voirie communautaire et la convention de reprise de la dette. Il souligne l'échéancier de remboursement de la dette et informe que le 30 juin prochain en conseil communautaire de la CAPS sera votée la même délibération afin de signer la convention de reprise de dette entre la CAPS et la Commune d'Orsay.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour, 5 voix contre (Mme Aubry, Mme Parvez, Mme Denis, M. Lucas-Leclin, Mme Donger-Desvaux) :

- **Approuve** la convention de reprise de dettes relatives aux dépenses d'investissement nécessaires à l'entretien des voiries pour la commune d'Orsay.
- **Autorise** monsieur le Maire à signer la convention à intervenir et/ou tous documents afférents à ce dossier.



Convention

avec la commune d'Orsay pour la reprise de dette relative à la voirie

ENTRE:

- la commune d'Igny, sise à la mairie, 2 place du général Leclerc, 91400 ORSAY, ci-après dénommée « la commune » représentée par son Maire, Monsieur David ROS, dûment autorisée par délibération n°..... du du Conseil Municipal, d'une part ;

ET :

- la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, sise Parc Orsay Université – 26, rue Jean Rostand – 91898 ORSAY Cedex, ci-après dénommée « la CAPS », représentée par son président, François LAMY, agissant en vertu de la délibération n°..... du du Conseil Communautaire, d'autre part ;

VU la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5216-5, L 2143-3 et L 5211-17 ;

VU les articles L 111-1, L 141-3 et L 141-12 du code de la voirie routière ;

VU les statuts de la communauté d'agglomération modifiés par délibération n° 2009-130 du 25 juin 2009 ;

VU la compétence optionnelle en matière de voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire prévue à l'article 8.1 des statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2005-159 du 24 novembre 2005 approuvant les critères permettant de définir la voirie d'intérêt communautaire et ses modalités d'intervention ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2005-195 du 15 décembre 2005 définissant la liste des voies déclarées d'intérêt communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2010-241 en date du 16 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de voiries ;

VU les délibérations des communes approuvant le rapport de la commission locale chargée de l'évaluation des charges transférées du 13 février 2007 ;

VU les délibérations des communes approuvant le rapport de la commission locale chargée de l'évaluation des charges transférées du 4 janvier 2011 ;

Vu la délibération n°..... du Conseil Communautaire en date du approuvant cette convention,

Vu la délibération n°..... du Conseil municipal en date du approuvant cette convention,

Vu la mise à disposition par la commune d'Orsay à la CAPS des voies citées dans l'annexe n°1 de la délibération du conseil communautaire n°2010-241 du 16 décembre 2010 ;

Vu le rapport de la Commission Locale chargée du Transfert de Charges (CLETC) en date du 4 janvier 2011,

Considérant qu'il convient pour la CAPS de reprendre la dette relative à l'investissement pour la remise en l'état de la voirie d'intérêt communautaire située sur la commune d'Orsay,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet, conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, de convenir de la reprise de la dette attachée à l'investissement pour la remise en l'état de la voirie d'intérêt communautaire située sur la commune d'Orsay, dans le cadre du transfert à la CAPS.

Article 2 : Détermination de la dette à rembourser

Aucun emprunt n'étant affecté par opération selon un principe budgétaire, il convient de déterminer une quote-part d'emprunt au titre de la voirie transférée.

On considère que la commune d'Orsay a financé l'investissement net pour la remise en l'état de la voirie d'intérêt communautaire **à 80 % par emprunt. L'emprunt reconstitué est calculé sur 10 ans au taux fixe de 4,50%.**

Il est considéré que la commune d'Orsay doit rembourser un capital restant dû **de 2 196 782 euros.**

Article 3 : Echancier de remboursement de la dette

A compter de l'année 2011, la CAPS rembourse, chaque année, à la commune les annuités dégressives suivantes :

Echéancier de remboursement de l'emprunt viaire par la CAPS à la commune d'Orsay				
Annuités remboursées par la CAPS à la commune				
Année	Restant du (au 1er janvier)	Capital	Intérêts	Annuités cumulées
2011	2 196 782	415 061	98 855	513 916
2012	1 781 721	376 637	80 177	456 815
2013	1 405 084	336 484	63 229	399 713
2014	1 068 600	294 524	48 087	342 611
2015	774 076	250 676	34 833	285 509
2016	523 401	204 854	23 553	228 407
2017	318 546	156 971	14 335	171 305
2018	161 576	106 933	7 271	114 204
2019	54 643	54 643	2 459	57 102
2020	0	0	0	0
TOTAL		2 196 782	372 799	2 569 582

(Convention de reprise de dette viaire à conclure entre la CAPS et la commune à compter du 1er janvier 2011 avec cet échéancier)

Article 4 - Prise en charge comptable de la dette

La prise en charge de la dette afférente à la voirie transférée sera effectuée :

- d'une part, par la passation **d'opérations d'ordre non budgétaire** par les comptes assignataires de chaque collectivité, lors du constat de la mise à disposition ;
- d'autre part, par la passation **d'opérations d'ordre budgétaire (prévisions et réalisations au budget de chaque collectivité)** par les ordonnateurs de chaque collectivité, lors de la prise en compte des annuités pendant la durée contractuelle de remboursement de la dette.

Dans le budget de la CAPS (bénéficiaire) :

En 2011, la première année – Constatation de la dette en capital :

(Opérations d'ordre non budgétaire)

- Débit au compte 1027 « Mise à disposition » pour le capital restant dû au 01/01/2011, soit **2 196 782 euros**;
- Crédit du compte 168741 « Autres dettes » pour le capital restant dû au 01/01/2011, soit **2 196 782 euros**;

De 2011 à 2019, chaque année – Remboursement d'une échéance à la commune d'Orsay:

(Opérations d'ordre budgétaire) :

- Débit au compte 168741 « Autres dettes » pour le montant de l'annuité en capital ;
- Débit au compte 661131 « Intérêts des autres dettes » pour le montant des intérêts ;

Dans le budget d'Orsay (remettante):

En 2011, la première année – Constatation de la créance :

(Opérations d'ordre non budgétaire)

- Débit au compte 1641 « Emprunts » pour **2 196 782 euros**;
- Crédit au compte 2492 « Transfert de la reprise de dette afférente à ce bien » pour **2 196 782 euros**.

De 2011 à 2019, chaque année – reversement de la CAPS :

(Opérations d'ordre budgétaire)

- Crédit au compte 276351 « Autres créances immobilisées sur des groupements de collectivités » pour le montant de l'annuité en capital;
- Crédit au compte 76232 « Remboursements par le GFP de rattachement, d'intérêts d'emprunts transférés » pour le montant des intérêts.

Article 5 – Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de remboursement de la dette précisée à l'article 3 de la présente convention, soit de 2011 à 2019.

Article 7 – Litiges relatifs à la présente convention :

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A Orsay, le

A Orsay, le

Le Maire d'Orsay,

Le Président de la CAPS,

David ROS

François LAMY

2011-49 INTERCOMMUNALITE - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PLATEAU DE SACLAY – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La communauté d'agglomération du plateau de Saclay propose à la commune un projet de Procès Verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire dans le cadre du transfert total de la compétence voirie vers la CAPS à compter du 1^{er} janvier 2011.

Ce P.V a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de la voirie de la commune d'Orsay au profit de la CAPS.

Ce dernier précise :

- la liste des voies concernées par la mise à disposition
- les droits et obligations de chacune des parties
- la valeur comptable au 31/12/2010 des biens mis à disposition

Considérant qu'il s'agit d'une mise à disposition et que par conséquent, le Maire se laisse possibilité à tout moment de récupérer la compétence voirie, il est nécessaire d'établir ce PV afin de clarifier contractuellement et comptablement les éléments de voirie effectivement transférés.

M. Dormont fait un bref rappel de la mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire et corrige la somme de l'actif de la Commune soit 41.550.088,10 euros et non pas 8.769.098,23 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour, 5 voix contre (Mme Aubry, Mme Parvez, Mme Denis, M. Lucas-Leclin, Mme Donger-Desvaux) :

- **Se prononce** favorablement sur le projet de Procès Verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire à la communauté d'agglomération du plateau de Saclay.
- **Approuve** les annexes listant les éléments objets du Procès Verbal.
- **Autorise** le maire à signer le dit Procès Verbal ainsi que tout document y afférent.

Procès-verbal de mise à disposition Des voiries d'intérêt communautaire Entre la CAPS et la commune d'Orsay

VU la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5216-5, L 2143-3 et L 5211-17 ;

VU les articles L 111-1, L 141-3 et L 141-12 du code de la voirie routière ;

VU les statuts de la communauté d'agglomération modifiés par délibération n° 2009-130 du 25 juin 2009 ;

VU la compétence optionnelle en matière de voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire prévue à l'article 8.1 des statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2005-159 du 24 novembre 2005 approuvant les critères permettant de définir la voirie d'intérêt communautaire et ses modalités d'intervention ; VU la délibération du conseil communautaire n° 2005-195 du 15 décembre 2005 définissant la liste des voies déclarées d'intérêt communautaire ; VU la délibération du conseil communautaire n° 2010-241 en date du 16 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de voiries ;

VU les délibérations des communes approuvant le rapport de la commission locale chargée de l'évaluation des charges transférées du 13 février 2007 ;

VU les délibérations des communes approuvant le rapport de la commission locale chargée de l'évaluation des charges transférées du 4 janvier 2011 ;

Est constaté par le présent procès-verbal la mise à disposition de la Communauté d'Agglomération du Plateau du Saclay, à titre gratuit, et à compter du 1^{er} janvier 2011 des voies figurant en annexe n°1.

1) Descriptif des voies

La liste de ces voies figure en annexe n°1.

2) Droits et obligations

La remise de ces voies a lieu à titre gratuit.

La communauté d'agglomération du Plateau de Saclay bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire de la voie transférée.

La communauté d'agglomération du Plateau de Saclay prend en charge les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à sa préservation.

En matière d'entretien l'étendue de la compétence voirie comprend la création, l'aménagement, l'entretien et la conservation de la voie ainsi que les parcs de stationnement.

A ce titre, la communauté d'agglomération assure les travaux, les charges d'exploitation et de fonctionnement sur :

- Les fondations de chaussée et de trottoir ;
- Les bordures de trottoir, les caniveaux et les avaloirs ;
- Les revêtements de trottoir ;
- Les revêtements de la bande de roulement des voies ;
- Les accotements et les fossés permettant l'écoulement des eaux pluviales sont pris en compte dans le cas de voiries entourées d'espaces naturels ou agricoles ;
- Les ouvrages d'art et les murs de soutènement supportant les voiries et leurs dépendances, les murets et clôtures ;
- L'enfouissement des réseaux d'électricité et de télécommunications ;
- Le mobilier urbain (corbeilles à papier, bancs, arrêts de bus, etc...) ;
- L'éclairage des voies publiques, communales ; la consommation d'électricité s'y rapportant ; la signalisation lumineuse tricolore et les illuminations ;
- Les espaces verts et plantations associés à la voirie et à l'espace public communal (à l'exception du fleurissement) ;
- Les aires de stationnement appartenant au domaine public communal
- La signalisation directionnelle ;
- La signalisation horizontale et verticale représentant l'axe de la chaussée, la délimitation des voies, celle relative à la circulation et au stationnement ;

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux Le nettoyage et la viabilité hivernale de toutes les emprises, chaussées comprises.

3) Durée

La mise à disposition des biens immobiliers transférés s'opère sans limitation de durée. Toutefois, en cas de reprise des compétences par la commune, en cas de dissolution de la communauté d'agglomération ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune concerné recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur la voie.

4) Valeur comptable

La présente mise à disposition sera comptablement constatée par opérations d'ordre non budgétaire dans le courant de l'exercice 2011, sur la base de la valeur comptable constatée au 31/12/2010 dans l'état de l'actif de la commune, soit 41 550 088,10 euros au compte 2151. Le schéma comptable figure en annexe n°2.

Fait à Orsay, le

Pour la commune d'Orsay,

Le Maire,

Pour la CAPS,

Le Président,

Noms des rues	Longueurs estimées	Noms des rues	Longueurs estimées
Allée Alfred POHU	50,00	Avenue des Pinsons	570,70
Allée de la Bouveche	170,00	Avenue des Platanes (privé bois du Roi 1 + 2)	500,00
Allée du Coteau	110,00	Avenue des Sablons	224,00
Avenue d'Orsay	326,70	Avenue du Bois Persan	650,00
Avenue de Bures	220,00	Avenue du Grand Mesnil (au total 183 m)	150,00
Avenue de l'Epargne	390,00	Avenue du Maréchal Joffre	117,00
Avenue de l'Epi d'Or	530,00	Avenue du Panorama	250,00
Avenue de L'estérel	467,80	Avenue Jean Jaurès	200,00
Avenue de la Concorde	489,00	Avenue Marie-Thérèse	135,00
Avenue de la Cure d'Air	420,00	Avenue Parrat	310,00
Avenue de la Dimancherie	190,00	Avenue Pierre et Marie Curie	350,00
Avenue de Lattre de Tassigny	600,00	Avenue Saint Jean de Beaugard	430,00
Avenue de Montjay	700,00	Avenue Saint Laurent	1 500,00
Avenue des Bleuets	1 079,00	Boulevard de la Terrasse	425,00
Avenue des Bois	145,00	Boulevard de Mondétour	990,00
Avenue des Chênes	327,00	Chemin Corniche	170,00
Avenue des Coquelicots	356,00	Chemin de Chateaufort	550,00
Avenue des Cottages	491,00	Chemin de Corbeville Buisson Picard	420,00
Avenue des Fraisiers	60,00	Chemin de la Cyprenne	370,00
Avenue des Hirondelles	540,00	Chemin de la Gouttière	170,00
Avenue des Lacs	450,00	Chemin de la Passerelle	130,00
Avenue des Pierrots	440,00	Chemin des Cordes	120,00
Chemin des Planches	450,00	Rue Circulaire (partie privé bois du Roi 1)	90,00

Noms des rues	Longueurs estimées	Noms des rues	Longueurs estimées
Chemin des Trois Fermes	290,00	Rue Corneille	250,00
Chemin du Pont des Sapins	150,00	Rue d'Orgeval	115,00
Chemin du Bois des Rames	750,00	Rue de Bellevue	150,00
Chemin du Merisier Noir	300,00	Rue de Châteaufort	581,10
Chemin du Rocher (ou rue du)	180,00	Rue de Chevreuse	1 220,00
Impasse des Hirondelles	47,80	Rue de Christine	342,00
Impasse des Muriers	180,00	Rue de Corbeville	35,00
Impasse Racine	80,00	Rue de Courtaboeuf	350,00
Impasse René Paillole	205,00	Rue de l'Abreuvoir	40,00
Place Alfred Pohn	40,00	Rue de l'Avenir	280,00
Place des Ecoles	90,00	Rue de l'Espérance	95,00
Place du 8 mai 1945	80,00	Rue de la Butte Sainte Catherine	1 430,00
Queue d'Oiseau	40,00	Rue de la Colline	320,00
Rue Alain Fournier	200,00	Rue de la Corniche	250,00
Rue Alexandre Dumas	140,00	Rue de la Dimancherie	300,00
Rue Alexandre Fleming	380,00	Rue de la Ferme	680,00
Rue Alfred de Musset	150,00	Rue de la Gouttière	230,00
Rue Alfred de Musset	150,00	Rue de la Martinière	25,00
Rue Alfred Kastler	120,00	Rue de la Pacaterie (partiel) de De Gaulle - Rer	140,00
Rue André Chenier	180,00	Rue de la Pacaterie (partiel) de Latre - RER	480,00
Rue André Maginot	410,00	Rue de la Prairie des Iles	300,00
Rue Aristide Briand	1 300,00	Rue de la Troche	348,30
Rue Bossuet	400,00	Rue de la Val d'Orsay	350,00
Rue Boursier	80,00	Rue de Launay	400,00
Rue Buffon	430,00	Rue de Lozère	791,00

Noms des rues	Longueurs estimées	Noms des rues	Longueurs estimées
Rue Charles Gounod	400,00	Rue de Maillecourt	71,80
Rue de Verdun	400,00	Rue du Rond Point	90,00
Rue des Berges de l'Yvette	280,00	Rue du Ruisseau	310,00
Rue des Escalier de la Gare	70,00	Rue du Verger	150,00
Rue des Gatines	130,80	Rue Eïsa Desjobert	200,00
Rue des Hucherïes	230,00	Rue Fénélon	71,00
Rue des Mésanges	65,00	Rue Florian	250,00
Rue des Oiseaux	90,00	Rue Francis Perrin	100,00
Rue des Paquerettes	181,20	Rue François Leroux	600,00
Rue des Pommiers	125,00	Rue Georges Clémenceau	400,00
Rue des Roitelets	185,50	Rue Guy Mocquet	430,00
Rue des Serpentes	200,00	Rue Lamartine	252,00
Rue des Sources	190,00	Rue Léon Croc	400,00
Rue des Trois Fermes	500,00	Rue Louise Weiss	581,00
Rue du Beau Site	92,00	Rue Mademoiselle	320,00
Rue du Bocage	260,00	Rue Marc Godard	200,00
Rue du Bois des Rames	150,00	Rue Montaigne	180,00
Rue du Bois du Roi (en partie privé Bois du Roi 1)	230,00	Rue Nicolas Appert	978,00
Rue du Cèdre	75,00	Rue Pascal	152,00
Rue du Docteur Ernest Lauriat	160,00	Rue Racine	300,00
Rue du Général Duchesne	255,00	Rue Vaubien	175,00
Rue du Guichet	200,00	Rue Verrier	75,00
Rue du Guichet	280,00	Rue Villebois Mareuil	180,00
Rue du Libernon	100,00	Ruelle des Cordiers	80,00
Rue du Lycée	106,00	Ruelle des Saules	90,00
Rue du Mail	170,00	Sente de Madagascar	45,00
Rue du Maréchal Joffre	600,00	Vaubien (voie prolongée)	115,00

Noms des rues	Longueurs estimées	Noms des rues	Longueurs estimées
Rue du Parc	720,00	Voie du Rond Point	90,00
Rue du Pont de Pierre	240,00		
TOTAL GENERAL	47 269,70		
Accotements RD 95 :boulevard Dubreuil	889,00	Accotements RD 988 place de la république	56,00
Accotements RD 446 :avenue du Maréchal Foch	146,00	Accotements RD 988 : rue de Chartres	646,00
Accotements RD 446 Place du général leclerc	41,00	Accotements RD 988, rue de Chartres demi voie limite Bures / Yvette	103,00
Accotements RD 446 : rue Archangé	889,00	Accotements RD 988 : rue de Paris	2 067,00
Accotements RD 446 : rue Charles de Gaulle	438,00		
Accotements RD 446 : rue de Versailles	2 439,00		
Accotements RD 446 : rue Louise Scoocard	567,00		
Accotements RD 446 : rond point de Mondétour	54,00		
Accotements RD 446 : route de Montihéry	1 169,00		
TOTAL GENERAL AVEC RD en agglomération	56 773,70		

CAP 14 STATISTIQUE (Comptes Gains)

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	
APPROPRIATION Surfaces relatives à la voirie possédées dans les comptes des communes			57 521 563,54	726 048,00	4 876 033,54	176 828,71	340 479,00	878 094,00	1 790 866,30	449 858,00	170 186,32	2 294 792,00	2 294 792,00
Consolidation de la voirie à disposition de l'intercommunalité			57 521 563,54	726 048,00	4 876 033,54	176 828,71	340 479,00	878 094,00					
de la subvention	1 790 866,30	41 850 094,00	22 077 826,00	22 077 826,00	22 077 826,00	22 077 826,00	22 077 826,00	22 077 826,00	1 790 866,30				
de l'emprunt	2 294 792,00												2 294 792,00
de l'amortissement	828 824,87									449 858,00	170 186,32		

2011-50 INTERCOMMUNALITE - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PLATEAU DE SACLAY – AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE SEL DE DENEIGEMENT

1. Préambule.

Afin de s'assurer un marché permettant un large choix de mobilier et les meilleures offres de prix, la Communauté d'agglomération et les communes de GOMETZ LE CHATEL, IGNY, ORSAY, PALAISEAU, SACLAY, SAINT-AUBIN, VILLIERS, VAUHALLAN ont souhaité la constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture de sel de déneigement.

2. Désignation des prestations

Ces prestations comprennent :

- La fourniture de sel de déneigement pour les espaces extérieurs des bâtiments communautaires

Et pour les communes :

- La fourniture de sel de déneigement pour les voiries communautaires, voiries communales, les espaces publics communautaires et espaces publics communaux.

3. Organisation du groupement de commande

La Communauté d'agglomération est désignée comme « coordonnateur » du groupement. Les Communes de GOMETZ LE CHATEL, IGNY, ORSAY, PALAISEAU, SACLAY, SAINT-AUBIN, VILLIERS, VAUHALLAN seront représentées dans la Commission d'Appel d'Offres chargée d'attribuer les marchés. Cette commission sera présidée par la Communauté d'agglomération.

Chaque collectivité signera le marché qui la concerne et paiera les cocontractants pour cette part des prestations. Chaque collectivité impute les dépenses et les recettes sur son budget propre et assure l'exécution comptable du marché pour la partie qui la concerne.

Chaque collectivité s'assurera de la bonne exécution des prestations qui la concernent. Le principe de ce groupement de commande repose sur des prix communs mais sur des gestions et des interventions assurées directement par chaque entité.

M. Dormont explique que la CAPS et différentes communes de la communauté d'agglomération souhaitent constituer un groupement de commandes afin d'obtenir les meilleures offres de prix pour la fourniture de sel de déneigement.

Mme Donger-Desvaux rapporte une question du public, qui souhaite connaître la qualité du type de sel et savoir si le sel serait bio.

M. le Maire rappelle que seuls les conseillers municipaux ont la parole à ce stade de la séance et que le public aura un droit d'expression à la fin du conseil.

M. le Maire indique que la suggestion de mettre du produit coloré dans le sel afin de justifier du passage de la saleuse n'avait pas été retenue du fait que ce produit n'était pas bio. C'est pourquoi la saleuse est équipée d'un bip permanent certifiant son passage.

Mme Parvez dit comprendre l'intérêt d'acheter par un groupement de commandes mais soulève une interrogation sur l'intendance.

M. le Maire répond que l'an passé la Commune avait prévu ses stocks mais qu'au moment du réapprovisionnement l'Etat avait réquisitionné les stocks et refusait la livraison dans les communes.

M. Dormont ajoute que chaque Commune aura un marché avec le fournisseur aux conditions de l'ensemble des signataires de la convention.

M. Aumette souhaite savoir si la Commune avait chiffré l'économie que représentait le fait d'avoir une commande groupée.

M. Dormont répond que cela va dépendre du résultat de l'appel d'offres. Il donne pour exemple la fourniture de papeterie qui a représenté 20% d'économie pour les communes adhérentes.

M. le Maire ajoute que l'économie ne sera pas la même suivant la taille de la Commune mais qu'un retour du coût réel sera rapporté aux conseillers municipaux. Il indique également que ce projet permettra une sensibilisation à l'intercommunalité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour, 1 voix contre (Mme Aubry), 4 abstentions (Mme Parvez, Mme Denis, M. Lucas-Leclin, Mme Donger-Desvaux) :

- **Approuve** la convention constitutive du groupement de commande pour la fourniture de sel de déneigement pour les voiries communautaires, voiries communales, les espaces publics communautaires et espaces publics communaux,
- **Autorise** monsieur le Maire à signer la convention à intervenir et/ou tous documents afférents à ce dossier.
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des années concernées et, pour les éléments posés en régie par la commune d'Orsay entrant dans le cadre du transfert de compétence voirie, refacturés à la CAPS.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PLATEAU DE SACLAY

Et les

**COMMUNES DE GOMETZ-LE-CHATEL, IGNY, ORSAY, PALAISEAU, SACLAY,
VILLIERS LE BACLE, SAINT AUBIN ET VAUHALLAN**

<p>CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE SEL DE DENEIGEMENT.</p>
--

Entre

La Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay (CAPS), représentée par son Président, Monsieur François LAMY, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Communautaire en date du _____, ci-après désignée par l'appellation « CAPS »,

D'une part,

Les communes ci-dessous

De GOMETZ LE CHATEL représentée par son Maire dûment habilité ;
D'IGNY représentée par son Maire dûment habilité ;
D'ORSAY représentée par son Maire dûment habilité ;
De PALAISEAU représentée par son Maire dûment habilité ;
De SACLAY représentée par son Maire dûment habilité ;
DE VILLIERS LE BACLE représentée par son Maire dûment habilité ;
De SAINT AUBIN représentée par son Maire dûment habilité ;
De VAUHALLAN représentée par son Maire dûment habilité ;

D'autres parts

ARTICLE I : OBJET

La présente convention vise à constituer un groupement de commandes pour de la fourniture de sel de déneigement.

Chacune des parties souhaite recourir à un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics. L'objectif est la coordination et le regroupement pour la mise en place de procédures de consultation et d'attribution des marchés de fourniture.

I – 1 : Type de marché

Le marché concerné comporte un seul lot.

I – 1 : Type de procédures

Au regard des contrats en cours dans chaque collectivité adhérente au groupement, il s'agit d'établir un marché pour la période qui débutera à la date de notification du marché ou selon les dates définies dans chaque acte d'engagement pour les collectivités. La procédure choisie sera celle du marché négocié ou d'appel d'offres ouvert.

ARTICLE II : COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est composé de la « CAPS » et des « Communes de Gometz le Châtel, Igny, Orsay, Palaiseau, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Saint Aubin et Vauhallan ». Il s'engage à agir en vertu du code des marchés publics en vigueur.

ARTICLE III : COORDINATEUR DU GROUPEMENT ET REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES PARTIES

Le groupement de commandes désigne la « CAPS » comme coordonnateur, chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du co-contractant. A ce titre, la Communauté d'agglomération adressera l'Avis Public à la Concurrence, élaborera le dossier de consultation des entreprises et en assurera la diffusion.

Chaque membre du groupement s'engage à signer au co-contractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés. Chaque membre du groupement se charge ensuite de l'exécution de son propre marché.

ARTICLE IV : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT POUR LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT OU DE MARCHE NEGOCIE

La commission d'appel d'offres du groupement est constituée d'un représentant élu de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement. Le membre élu est conformément au Code des Marchés Publics titulaire dans la commission d'appel d'offres de son entité. Le membre élu est nommé en tant que titulaire de la CAO du groupement. Chaque membre de groupement peut nommer dans les mêmes conditions un membre suppléant.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur, donc dans le cas présent par le représentant de la Communauté d'agglomération.

Le représentant de la DDPP et les comptables publics pourront être invités à (aux) réunion (s) de la commission d'appel d'offres du groupement.

La commission d'appel d'offres délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 23 du code des marchés publics, et choisit, conformément à l'article 8-V du code des marchés publics, les attributaires du marché de travaux.

ARTICLE V : REGLEMENT FINANCIER

➤ « LA CAPS » a inscrit dans les budgets des années concernées la partie des dépenses, toutes taxes comprises, correspondant aux besoins.

➤ « Les communes de Gometz le Châtel, Igny, Orsay, Palaiseau, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Saint Aubin et Vauhallan » ont inscrit dans les budgets des années concernées la partie des dépenses toutes taxes comprises correspondant aux besoins.

ARTICLE VI : REALISATION DES SERVICES

Chaque marché est signé pour un an renouvelable expressément sans pouvoir excéder quatre ans.

Le marché commencera à la date de notification ou aux dates définies dans l'acte d'engagement de chaque collectivité.

ARTICLE VII : EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITE

La Communauté d'agglomération assurera le transfert des pièces au contrôle de légalité.

ARTICLE VIII : ENREGISTREMENT

La présente convention ne fera pas l'objet d'un enregistrement. Si toutefois l'une des parties souhaitait son enregistrement, elle en supporterait seule le coût.

ARTICLE IX : CONTESTATION

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige est porté, à la diligence de l'une ou de l'autre partie, devant le tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE X : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée du marché.

Fait à Orsay, le _____ en un exemplaire original.

Pour « la CAPS »

Le Président

De GOMETZ LE CHATEL

Le Maire

D'IGNY

Le Maire

D'ORSAY Le Maire

De PALAISEAU Le Maire

De SACLAY Le Maire

DE SAINT AUBIN Le Maire

De VILLIERS LE BACLE Le Maire

De VAUHALLAN Le Maire

2011-51 INTERCOMMUNALITE - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PLATEAU DE SACLAY – AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE MOBILIER URBAIN, DE SIGNALISATION VERTICALE, DIRECTIONNELLE ET SIGNALISATION DE POLICE

1. Préambule.

Le mobilier urbain, la signalisation verticale, directionnelle et signalisation de police sont des éléments du patrimoine communal ou communautaire qu'il est nécessaire de remplacer et changer de manière régulière et récurrente tout au long de l'année.

Afin de s'assurer un marché permettant un large choix de mobilier et les meilleures offres de prix, la Communauté d'agglomération et les communes de GOMETZ LE CHATEL, IGNY, ORSAY, PALAISEAU, SACLAY, SAINT-AUBIN, VILLIERS ont souhaité la constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture et pose de mobilier urbain, de signalisation verticale, directionnelle et signalisation de police.

2. Désignation des prestations

Ces prestations comprennent :

Pour la Communauté d'agglomération :

- la fourniture et pose de mobilier urbain, de signalisation verticale, directionnelle et signalisation de police sur les espaces communautaires

Et pour les communes :

- la fourniture et/ou pose de mobilier urbain, de signalisation verticale, directionnelle et signalisation de police sur les espaces communaux.

3. Organisation du groupement de commande

La Communauté d'agglomération est désignée comme « coordonnateur » du groupement. Les Communes de GOMETZ LE CHATEL, IGNY, ORSAY, PALAISEAU, SACLAY, SAINT-AUBIN, VILLIERS seront représentées dans la Commission d'Appel d'Offres chargée d'attribuer les marchés. Cette commission sera présidée par la Communauté d'agglomération.

Chaque collectivité signera le marché qui la concerne et paiera les cocontractants pour cette part des prestations. Chaque collectivité impute les dépenses et les recettes sur son budget propre et assure l'exécution comptable du marché pour la partie qui la concerne.

Chaque collectivité s'assurera de la bonne exécution des prestations qui la concerne. Le principe de ce groupement de commande repose sur des prix communs mais sur des gestions et des interventions assurées directement par chaque entité.

M. Dormont informe qu'il s'agit du même dispositif que pour le sel et regroupe la CAPS et les Communes de Gometz-le-Châtel, Igny, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin et Villiers le Bacle. Il ajoute que ce mobilier urbain ne comprend pas le mobilier servant à l'affichage publicitaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour, 1 voix contre (Mme Aubry), 4 abstentions (Mme Parvez, Mme Denis, M. Lucas-Leclin, Mme Donger-Desvaux) :

- **Approuve** la convention constitutive du groupement de commande pour la fourniture de mobilier urbain, de signalisation verticale, directionnelle et de signalisation de Police,
- **Autorise** monsieur le Maire à signer la convention à intervenir et/ou tous documents afférents à ce dossier.
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des années concernées et, pour les éléments posés en régie par la commune d'Orsay entrant dans le cadre du transfert de compétence voirie, refacturés à la CAPS.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PLATEAU DE SACLAY

Et les

**COMMUNES DE GOMETZ-LE-CHATEL, IGNY, ORSAY, PALAISEAU, SACLAY, VILLIERS-LE-BACLE,
SAINT AUBIN**

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA
FOURNITURE ET POSE DE MOBILIER URBAIN, DE SIGNALISATION VERTICALE,
DIRECTIONNELLE ET SIGNALISATION DE POLICE.**

Entre

La Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay (CAPS), représentée par son Président, Monsieur François LAMY, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Communautaire en date du _____, ci-après désignée par l'appellation « CAPS »,

D'une part,

Les communes ci-dessous

De GOMETZ LE CHATEL représentée par son Maire dûment habilité ;
D'IGNY représentée par son Maire dûment habilité ;
D'ORSAY représentée par son Maire dûment habilité ;
De PALAISEAU représentée par son Maire dûment habilité ;
De SACLAY représentée par son Maire dûment habilité ;
De VILLIERS LE BACLE représentée par son Maire dûment habilité ;
De SAINT AUBIN représentée par son Maire dûment habilité ;

D'autres parts

ARTICLE I : OBJET

La présente convention vise à constituer un groupement de commandes pour de la fourniture et pose de mobilier urbain, de signalisation verticale, directionnelle et signalisation de police.

Chacune des parties souhaite recourir à un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics. L'objectif est la coordination et le regroupement pour la mise en place de procédures de consultation et d'attribution des marchés de travaux.

I – 1 : Type de marché

Le marché concerné comporte deux (2) lots.

I – 1 : Type de procédures

Au regard des contrats en cours dans chaque collectivité adhérente au groupement, il s'agit d'établir un marché pour la période qui débutera à la date de notification du marché ou selon les dates définies dans chaque acte d'engagement pour les collectivités. La procédure choisie sera celle du marché négocié ou d'appel d'offres ouvert.

ARTICLE II : COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est composé de la « CAPS » et des « Communes de Gometz-Le-Châtel, Igny, Orsay, Palaiseau, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Saint Aubin ». Il s'engage à agir en vertu du code des marchés publics en vigueur.

ARTICLE III : COORDINATEUR DU GROUPEMENT ET REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES PARTIES

Le groupement de commandes désigne la « CAPS » comme coordonnateur, chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du co-contractant. A ce titre, la Communauté d'agglomération adressera l'Avis Public à la Concurrence, élaborera le dossier de consultation des entreprises et en assurera la diffusion.

Chaque membre du groupement s'engage à signer au co-contractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés. Chaque membre du groupement se charge ensuite de l'exécution de son propre marché.

ARTICLE IV : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT POUR LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT OU DE MARCHE NEGOCIE

La commission d'appel d'offres du groupement est constituée d'un représentant élu de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement. Le membre élu est conformément au Code des Marchés Publics titulaire dans la commission d'appel d'offres de son entité. Le membre élu est nommé en tant que titulaire de la CAO du groupement. Chaque membre de groupement peut nommer dans les mêmes conditions un membre suppléant.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur, donc dans le cas présent par le représentant de la Communauté d'agglomération.

Le représentant de la DDCCRF et les comptables publics pourront être invités à (aux) réunion (s) de la commission d'appel d'offres du groupement.

La commission d'appel d'offres délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 23 du code des marchés publics, et choisit, conformément à l'article 8-V du code des marchés publics, les attributaires du marché de travaux.

ARTICLE V : REGLEMENT FINANCIER

- « LA CAPS » a inscrit dans les budgets des années concernées la partie des dépenses, toutes taxes comprises, correspondant aux besoins.
- « Les communes de Gometz-le-Châtel, Igny, Orsay, Palaiseau, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Saint Aubin » ont inscrit dans les budgets des années concernées la partie des dépenses toutes taxes comprises correspondant aux besoins.

ARTICLE VI : REALISATION DES SERVICES

Chaque marché est signé pour un an renouvelable expressément sans pouvoir excéder quatre ans.

Le marché commencera à la date de notification ou aux dates définies dans l'acte d'engagement de chaque collectivité.

ARTICLE VII : EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITE

La Communauté d'agglomération assurera le transfert des pièces au contrôle de légalité.

ARTICLE VIII : ENREGISTREMENT

La présente convention ne fera pas l'objet d'un enregistrement. Si toutefois l'une des parties souhaitait son enregistrement, elle en supporterait seule le coût.

ARTICLE IX : CONTESTATION

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige est porté, à la diligence de l'une ou de l'autre partie, devant le tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE X : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée du marché.

Fait à Orsay, le _____ en un exemplaire original.

Pour « la CAPS »

Le Président

De GOMETZ LE CHATEL

Le Maire

D'IGNY

Le Maire

D'ORSAY

Le Maire

De PALAISEAU

Le Maire

De VILLIERS LE BACLE

Le Maire

De SAINT AUBIN

Le Maire

De SACLAY

Le Maire

I – ADHESION A CITES UNIES FRANCE

Présentation de Cités Unies France

Cités Unies France fédère les collectivités territoriales françaises engagées dans la coopération internationale. Elle compte 500 adhérents et anime un réseau de 3 000 collectivités territoriales, engagées dans la coopération décentralisée.

Les adhérents comprennent deux tiers des régions françaises, plus d'un quart des départements, la grande majorité des grandes villes, un pourcentage important des villes moyennes, ainsi que de nombreuses communes de taille plus modeste. Les structures intercommunales, plus récentes, adhèrent progressivement.

Depuis 30 ans Cités Unies France a été de tous les combats et de toutes les avancées en matière de coopération décentralisée. L'association a pu faire évoluer les pratiques et inspirer l'évolution législative. Plus que jamais, elle est à l'écoute de l'évolution de la coopération décentralisée.

Une convention régulièrement renouvelée avec le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes donne à l'association une mission d'animation et de coordination pour l'ensemble des collectivités territoriales françaises engagées dans la coopération internationale. Elle forme un réseau unique de solidarité entre les collectivités et vers le monde.

Pourquoi adhérer à Cités Unies France ?

Parce que Cités Unies France (CUF) :

- Est un réseau unique, fédérant les collectivités territoriales françaises engagées dans la coopération décentralisée dans un esprit de solidarité entre les collectivités territoriales entre elles et vers l'extérieur,
- Défend la valeur intrinsèque de la paix entre les peuples pour laquelle CUF favorise le facteur majeur : l'éducation au développement,
- Offre un espace de concertation, un lieu d'échanges et d'informations, afin d'avancer ensemble vers une voie de coopération cherchant à s'adapter en permanence aux exigences des situations économiques, sociales et culturelles,
- Joue un rôle prépondérant dans le rapprochement entre les grandes institutions françaises, ONG et autres acteurs et les collectivités territoriales,
- Défend la place des collectivités territoriales en tant qu'acteurs à part entière de l'action et de la coopération internationale.

Parce que l'adhésion à Cités Unies France permet à la commune d'Orsay d'adhérer au programme ANIYA III.

Tel qu'énoncé dans le bulletin d'adhésion de Cités Unies France l'implication de la commune d'Orsay dans ce dispositif requiert la contribution annuelle proposée au tarif exceptionnel de **506 €** (au lieu de 981 €, calculé sur la base de 0,059 euros par habitant d'Orsay).

II – SIGNATURE D'UNE CONVENTION ANIYA III DE PARTENARIAT

Les communes de Dogondoutchi (Niger) et d'Orsay ont commencé leur coopération en 1993 sur la base d'un projet de mise en place de micro crédits puis d'un projet d'assainissement de la ville. En 1996, l'Association « Échanges avec Dogondoutchi-Niger » a pris le relais de la commune d'Orsay avec le soutien de la Mission de Coopération Française de Niamey dès 1996, et le département de l'Essonne depuis 1998.

En octobre 2009, la mairie d'Orsay a signé une Charte de coopération décentralisée avec Dogondoutchi, officialisant ainsi le travail entrepris par l'association Echanges avec Dogondoutchi-Niger.

Dans la délibération du conseil municipal du 22 octobre 2008, la commune s'est engagée à participer financièrement au projet ANIYA par une cotisation annuelle à hauteur de 800 euros.

L'action ANIYA III, dans le prolongement d'ANIYA II, a pour but de soutenir le développement de la coopération décentralisée au Niger et de renforcer les capacités des collectivités nigériennes en matière de développement local. La mise en commun d'expériences de la quinzaine de collectivités territoriales françaises et nigériennes jumelées est un gage de réussite pour les actions à mener dans les années qui viennent.

Tel qu'énoncé dans la convention ANIYA III annexée aux présentes, l'implication de la commune d'Orsay dans ce dispositif requiert :

- la désignation de Cités Unies France comme maître d'ouvrage délégué de l'opération et donc l'approbation de la convention à passer entre Cités Unies France et la commune d'Orsay.
- la contribution annuelle au projet proposée au tarif exceptionnel de **800 euros** (au lieu de 1500 € pour une commune dont le nombre d'habitants est compris entre 10 000 et 25 000).
- la participation au comité de pilotage français du projet.

Aussi est-il proposé aux membres de l'assemblée délibérante, d'autoriser le Maire à :

- Signer le bulletin d'adhésion à Cités Unies France,
- Signer la convention ANIYA III telle que présentée en annexe.

M. le Maire fait une présentation de Cités Unies France et du programme Aniya III. Il explique que l'adhésion à C.U.F. et les frais d'inscription à Aniya III sont la continuité de l'engagement de la Commune, dans la coopération internationale.

M. Lucas-Leclin demande si un représentant de la Commune siège aux comités de pilotage de C.U.F. ?

M. le Maire répond que Mme Claudie Mory, chargée des questions internationales est invitée à siéger à titre consultatif et lorsque la Commune sera adhérente, elle pourra intervenir activement dans les projets à venir.

M. Charlin Demande à M. le Maire ce qu'il pense de la décentralisation au Niger, vue la complexité existante en France.

M. le Maire répond que le but est que les nigériens s'approprient le travail et qu'ils soient autonomes en termes de décentralisation mais aussi sur les questions agricoles, d'assainissement et d'hygiène. Un des axe sur lequel Mme Mory souhaite travailler est l'hygiène à l'hôpital de Dogondoutchi en partenariat avec l'hôpital d'Orsay. M. le Maire fait constater les progrès accomplis en 10 ans de l'association « Echanges avec Dogondoutchi-Niger ». Il ajoute que le fait de passer par C.U.F. renforce le dispositif et les actions menées au Niger.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour, 5 abstentions (Mme Aubry, Mme Parvez, Mme Denis, M. Lucas-Leclin, Mme Donger-Desvaux) :

- **Autorise** le Maire à signer le bulletin d'adhésion avec Cités-Unies France, moyennant une contribution fixée en 2011 à 506 € pour une année.

- **Autorise** le Maire à signer la convention avec Cités-Unies France portant sur l'action concertée de coopération au Niger, dite convention ANIYA III.
- **Précise** que l'adhésion de la commune d'Orsay à cette convention partira à compter de la notification de la présente délibération, jusqu'au 30 juin 2012 et pourra faire l'objet d'un renouvellement, après consultation du conseil municipal.
- **Accepte** de participer financièrement à ce projet par une cotisation annuelle à hauteur de 800 euros.
- **Délègue** la mise en œuvre effective de cette convention à l'association « Échanges avec Dogondoutchi-Niger ».



CONVENTION CADRE POUR LA MISE EN ŒUVRE ANIYA 3 *Délégation de maîtrise d'ouvrage à CUF*

Entre :

- *Cités Unies France, représentée par son Président, M. Charles Josselin*

et :

- *Les collectivités territoriales françaises suivantes :*
- *La Commune d'Espaignes*
- *La Commune de Pezilla-la-Rivière*
- *La Commune de Conflans Saint Honorine*
- *La Commune de Juvisy-sur-Orge*
- *La Commune de Longpont sur Orge*
- *La Commune de Lannion*
- *La Commune d'Orsay*
- *La Communauté de communes de Guingamp*
- *La Communauté de Commune Faucigny-Glières*
- *La Commune d'Athis-Mons*
- *Le Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) et*
- *Le Syndicat Intercommunal des eaux de l'Hurepoix (SIERH)*
- *Le Conseil Général de Haute-Savoie*
- *Le Conseil Général de l'Essonne*
- *Le Conseil Général du Val de Marne*
- *Le Conseil Général de Saône et Loire*
- *Le Conseil Général des Côtes d'Armor*
- *Le Conseil Régional de Picardie*

Considérant les partenariats entre :

Les collectivités françaises et leurs groupements	et	les collectivités Nigériennes
La Commune de Juvisy sur Orge		La Commune de Tillabéri
La Commune d'Athis-Mons		La Commune de Filingué
La Commune de Conflans Saint Honorine		La Commune de Tessaoua
La Commune d'Orsay		La Commune de Dogondoutchi
La Commune de Vert le Petit		La Commune de Ayorou
La Commune de Lannion		La Commune de Tchirozerine
La Communauté de Guingamp		La Commune de Aderbisinat

La Commune de Penvenan		La Commune de Tabelot
La Commune de Langueux		La Commune de Dabaga
La Commune de Itteville		La Commune de Bitinkodji
La Commune de Louviers		La Commune de Timia
La Communauté de Communes d'Arguenon-Hunauday (Côte d'Armor)		La Commune de Ingall
La Communauté de Commune Faucigny-Glière		La Commune de Tera
La communauté d'agglomération du Val d'Orge (CAVO)		Communauté urbaine de Niamey
Le Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) et Le Syndicat Intercommunal des eaux de l'Hurepoix (SIERH)		La Commune de Bitinkodji
Le Conseil Général des Côtes d'Armor		Département de Tchirozérine
Le Conseil Régional de Basse Normandie		Communauté Urbaine de Maradi
Le Conseil Général du Val de Marne		La communauté urbaine de Zinder
Le Conseil Général de l'Essonne		Les Communes de Ayorou, Bitinkodji, Filingué, Dogondoutchi, Tillabéri et Tamou

Considérant les premier et second dispositifs ANIYA, mis en place de 2003 à 2009, et leurs résultats ;

Considérant le souhait des autorités nigériennes et françaises de voir le nombre de collectivités françaises et nigériennes engagées dans une coopération augmenter.

Considérant que la décentralisation au Niger peut faciliter le développement local et de la démocratisation, que l'action conjuguée des autorités étatiques, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales favorise les conditions institutionnelles, économiques et sociales d'une décentralisation accomplie.

Considérant que si nombreux enjeux du développement s'inscrivent dans un contexte local spécifique et appellent des solutions particulières pour chaque collectivité, il existe aussi des problématiques communes à l'ensemble des collectivités nigériennes.

Considérant que la réussite de la décentralisation au Niger dépendra en dépendra des capacités de la collectivité à répondre mieux aux attentes et besoins de la population.

Considérant que les acteurs de la coopération en France partagent la conviction que leur apport principal consiste à renforcer et à soutenir les dynamiques de développement local sans se substituer aux acteurs nigériens.

Considérant que les parties ont décidé de s'associer dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme concerté de coopération décentralisée ayant pour finalité de contribuer à une

meilleure maîtrise du développement local par les populations dans le cadre des collectivités locales nigériennes. Ce programme s'inscrit dans le cadre d'un cofinancement du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes français et a reçu l'appui des autorités gouvernementales nigériennes.

Considérant les actions et les modalités de leur mise en œuvre décrites dans le dossier de cofinancement déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes français (MAEE) en Février 2010 et approuvé en juin 2010, dossier joint en annexe 1 à la présente et auquel les parties déclarent adhérer ;

Considérant qu'après discussion avec les autorités françaises et nigériennes, le dispositif de mise en œuvre de ce programme comporte :

- la désignation de l'association Cités Unies France comme maître d'ouvrage délégué des collectivités françaises engagées dans le programme,*
- la reconduction, dans le cadre du groupe pays Niger de Cités Unies France, d'un comité de pilotage français et de la reconduction d'un comité de pilotage nigérien, chargés conjointement de valider les actions à mettre en œuvre et chargés de suivre l'équipe opérationnelle ;*
- la mise à disposition à Niamey d'un local adapté par le gouvernement nigérien pour l'équipe opérationnelle*

Les parties conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE 1 : OBJET, OBJECTIFS ET DUREE

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de la maîtrise d'ouvrage déléguée confiée par les collectivités locales françaises et leurs groupements à Cités Unies France pour la mise en œuvre des actions définies dans le programme bénéficiant du cofinancement du M.A.E.E rappelé ci-dessus.

Article 2 - OBJECTIFS

La finalité générale du projet est de poursuivre la promotion et le renforcement de la coopération décentralisée franco-nigérienne, et d'appuyer la décentralisation au Niger.

Pour y parvenir, trois objectifs ont été définis:

- A- Promouvoir, valoriser et soutenir le développement de la coopération décentralisée au Niger
- B- Créer un espace de dialogue entre Collectivités Territoriales, ONG, Etat, etc. pour échanger, mutualiser, informer, capitaliser,
- C- Appuyer le processus de décentralisation en renforçant les capacités des communes

Article 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

Le programme ANIYA 3 a démarré en juillet 2010. Cette convention cadre prend effet à compter de sa signature pour 3 ans. Elle pourra être prolongée par tacite reconduction jusqu'à la date autorisée par le MAEE en fonction du contexte sécuritaire.

CHAPITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION : ORGANISATION ET RESPONSABILITÉS DE MISE EN ŒUVRE
--

Article 4 – COMITÉS DE PILOTAGE : missions, composition, fonctionnement

4.1. Missions

Afin de décider de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des actions définies à l'annexe I, les parties décident la reconduction des comités de pilotage français et nigériens créés lors des premiers programmes ANIYA.

Les missions principales sont de co-définir et valider les orientations à suivre en fonction du cadre général défini par le programme ANIYA 3 2010-2012 (Annexe I) et de décider des actions à conduire en fonction des propositions d'actions préparées en liaison avec le gouvernement nigérien.

Ces actions ont deux objectifs complémentaires :

- Soutenir le développement de la coopération décentralisée entre le Niger et la France,
- Renforcer l'action des collectivités nigériennes en faveur du développement local.

4.2. – Les comités de pilotage en France et au Niger

Le comité de pilotage en France est composé de l'ensemble des collectivités françaises finançant le dispositif concerté. Y sont également associés un représentant du MAEE et de l'Ambassade du Niger en France.

Un comité de pilotage sera mis en place au Niger après la mise en place des nouveaux élus. Il sera composé de l'ensemble des collectivités nigériennes avec lesquelles les collectivités françaises membres du comité de pilotage français ont un partenariat. Y seront associés le Président de l'association RECOTED-Aniya, l'Ambassade de France au Niger et les autorités nigériennes.

Ils se réunissent au moins trois fois par an. Cités Unies France et l'équipe opérationnelle ANIYA en assurent le secrétariat.

Ils se réunissent sur convocation des Présidents de ces comités de pilotage.

Les comités de pilotage co-définissent les modalités de fonctionnement et de mise en œuvre du dispositif.

À cet égard, les comités ont notamment pour mission :

- De co-élaborer et co-valider, chaque année, le programme d'actions prévisionnel détaillé,
- De co-valider la demande de participation des collectivités territoriales,
- D'approuver tout partenariat avec des associations ou prestataires privés techniques et financiers ;
- De définir les modalités d'exécution des actions et les clés de financement entre les différents financeurs extérieurs et les collectivités. Toute modification de la participation financière d'une (ou des) collectivité(s) française(s) partenaire(s) devra être approuvée par le COPIL français.
- De valider toute modification du programme d'actions (budget, etc.) et des orientations, notamment en cas de difficultés particulières ou de modifications substantielles du contexte d'intervention au Niger ;
- D'approuver les bilans annuels et pluriannuels établis par CUF avant envoi au maître d'ouvrage, sur le plan technique tout comme sur le plan financier ;
- De suivre l'activité du maître d'ouvrage délégué qu'est CUF pour le comité français, et de suivre l'équipe opérationnelle ANIYA pour le comité nigérien, et de lancer les procédures d'évaluations des actions conduites.
- De participer aux recrutements des collaborateurs financés par le dispositif.

4.3. Validation de la programmation et des actions

Les programmations prévisionnelles annuelles et les propositions d'actions sont co-validées par les deux comités de pilotages français et nigérien, selon les procédures de décisions décrites dans le document en Annexe 5.

En attendant la formation du comité de pilotage Nigérien, certaines décisions sont prises après avis des élus partenaires concernés, notamment en ce qui concerne le recrutement de l'équipe opérationnelle.

Article 5 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE - CUF

Cités Unies France assure, pour le compte de la CCFG, la maîtrise d'ouvrage déléguée du dispositif Aniya.

Le maître d'ouvrage délégué a la responsabilité de la mise en œuvre du programme concerté approuvé par la CCFG et le MAEE et annexé à la présente, de la poursuite des objectifs, du bon

déroulement des actions et du respect du calendrier et des financements.

A cet égard, CUF s'engage à :

- Présenter chaque année, des propositions de programmes d'actions aux comités de pilotage français et nigérien, en cohérence avec le projet déposé au MAEE, et élaborés en collaboration avec les membres du dispositif et les partenaires nigériens et français ;
- Mettre en œuvre le programme d'actions décidé conjointement des comités de pilotage nigérien et français ;
 - o Afin de faciliter la mise en œuvre opérationnelle en France ou au Niger, et selon les procédures de gouvernance (cf annexe 5), CUF pourra être amenée à verser des subventions ou honoraires à des associations ou à des prestataires de service dans le cadre de conventions ou contrats approuvés par le comité de pilotage français. CUF assurera alors directement le suivi financier et moral de ces associations/prestataires et fera régulièrement le rapport des activités de ces associations ou prestataires au comité de pilotage ;
 - o Dans le même esprit, suivant les dispositions de l'annexe 5, la mise en œuvre opérationnelle d'une action concertée pourra être déléguée par CUF à une ou des collectivités françaises et/ou à son/leur partenaire . Cela pourra permettre l'implication de l'ensemble des partenaires et l'utilisation, chaque fois que possible, des structures opérationnelles existantes et de limiter les charges de structure du projet ;
- Contrôler l'exécution des actions et valider les rapports d'activités ;
- Animer le réseau du dispositif, animer et assurer le secrétariat des réunions du dispositif, et alimenter les outils de communication existants (site internet) ;
- Assurer le suivi administratif et financier du dispositif avec la définition de procédures comptables et financières et la tenue d'une comptabilité analytique. Cette mission est effectuée en fonction des ressources disponibles pour le projet (subvention du MAEE et contribution des parties). A cet égard, CUF ne saurait être appelé à préfinancer en trésorerie les actions programmées dont les ressources correspondantes n'ont pas été officiellement garanties ;
- Récupérer l'ensemble des recettes et notamment les contributions des collectivités membres du dispositif ;
- Elaborer les bilans moraux et financiers destinés aux financeurs (membres du dispositif, MAEE, etc.) : CUF établira un bilan technique et financier annuel sur la base des bilans réalisés à l'occasion de comités de pilotage. Elle tiendra une comptabilité des mouvements financiers. Elle fera des points d'étapes réguliers sur l'avancée des actions, et notamment à l'occasion des comités de pilotage, pour faciliter le suivi opérationnel. Elle élaborera le rapport annuel destiné au MAEE pour justifier de l'emploi des subventions accordées et le transmettra à la CCFG qui assurera son envoi au MAEE. Ce rapport devra être réalisé et transmis à la CCFG dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice afin de respecter les modalités de versements des fonds définies dans les arrêtés attributifs de subvention du MAEE ;
- Coordonner les missions de l'équipe opérationnelle nigérienne et française ;
- Recruter et/ou mettre à disposition le personnel nécessaire au fonctionnement du dispositif,

en suivant les procédures de gouvernance (cf Annexe 5).

Article 6 – GROUPE TECHNIQUE

En France

Ce groupe vise à préparer et alimenter les différentes rencontres organisées dans le cadre d'ANIYA 3. Il ne se substitue ni au comité de pilotage pour la prise des décisions ni à CUF qui doit animer, proposer et compiler les éléments mis en travaux au niveau du groupe de travail technique.

Les échanges entre participants à ce groupe de travail se feront essentiellement par mail et en visioconférence.

Ce groupe de travail technique devra répondre à plusieurs objectifs :

- Préparer les propositions techniques (termes de référence, budget...) pour validation auprès du comité de pilotage ;
- Analyser l'ordre du jour et prédéfinir les points précis qui devront faire l'objet d'une décision en COPIL.
- Établir les procédures techniques concernant la gouvernance du programme.

Un groupe technique s'assignant les mêmes objectifs pourra également être mis en place au Niger.

Article 6 - SUIVI DU PROGRAMME ET DE SON DISPOSITIF

Afin de mener des évaluations aux moments déterminés par les maîtres d'ouvrage, des données sont définies au démarrage du programme et de son dispositif et alimentées au fur et à mesure de sa mise en oeuvre.

La définition des données nécessaires et leurs modalités de renseignement sont définies dans l'annexe 7 .

Le suivi porte, par la définition et le renseignement d'indicateurs sur :

- L'ensemble des actions mises en oeuvre dans le cadre du programme (formations...)
- La Gouvernance du dispositif (modalités de diffusion de l'information, des prises de décision...)
- L'activité de l'équipe opérationnelle CUF/RECOTED pour l'animation, la mise en oeuvre des actions et la gestion administrative et financière

Article 7 - DÉLÉGATIONS OPÉRATIONNELLES

Après validation par les comités de pilotage, la mise en œuvre opérationnelle d'une action concertée pourra être déléguée par CUF à une des collectivités françaises partenaires et/ou à la collectivité nigérienne partenaire afin de permettre l'implication de l'ensemble des partenaires.

Les comités de pilotage devront préalablement valider l'action déléguée, le cahier des charges opérationnel de l'action ainsi qu'un budget prévisionnel établi par les communes partenaires qui assureront la délégation opérationnelle.

A la fin de l'opération (et en cours d'opération si nécessaire), un bilan moral et financier de l'action sera établi par les communes ayant obtenu la délégation, en concertation avec CUF.

Pour les actions concertées déléguées sur le plan opérationnel à une collectivité française (ou par l'association à laquelle celle-ci a délégué sa fonction de maîtrise d'ouvrage) par décision du comité de pilotage, les versements auprès des prestataires français ou locaux au Niger se feront directement par CUF sur présentation de devis (pro-formats) dans la limite du budget prévisionnel alloué à cette action.

Article 8 – CONTRIBUTIONS TECHNIQUES COMMUNES AUX PARTIES

Chaque partie aura la possibilité de participer au comité de pilotage en prenant à sa charge les dépenses correspondantes (transport, repas, hébergement).

Chaque partie aura la possibilité de contribuer à la conception et à la mise en œuvre du programme d'action en concertation avec le COPIL et le maître d'ouvrage délégué.

En particulier chaque partenaire informera CUF des actions qu'il met en œuvre en France et au Niger dans le cadre de ce programme.

Chaque partie tiendra une comptabilité de ses prestations en nature ou en argent (frais de transport, repas, etc) directement liées à la mise en œuvre du programme d'actions concertées et non facturées au projet, conformément aux engagements décrits dans l'annexe 1. Un rapport trimestriel de ces engagements sera adressé à CUF afin qu'elle puisse l'inclure dans son rapport semestriel d'exécution au chef de file, qui transmettra les rapports annuels et le rapport final au Ministère des Affaires Etrangères et Européennes.

CHAPITRE 3 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

Article 9 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le budget prévisionnel total d'un montant de 907 849 euros, joint en Annexe 2, permet sur la durée de la convention de financer les actions décrites dans l'Annexe 1.

Quatre sources de financement distinctes composent ce budget : un apport des collectivités françaises (en numéraire et en valorisation), un cofinancement du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes français (MAEE), un apport des collectivités nigériennes (en numéraire et en valorisation), un apport de l'Etat nigérien (en valorisation, mise à disposition de locaux, facilitations administratives par exemple).

N'est concerné par la présente convention que le financement de la partie française en numéraire (hors débours), s'élevant à la somme totale de 491 600 euros.

CUF recevra sur 3 ans :

- De la CCFG, le versement de la subvention du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes d'un montant de 310 000 euros, conformément aux modalités fixées dans la convention qui les lie ;
- Des collectivités françaises signataires de la présente convention, le versement de leur contribution financière, d'un montant total minimal de 181 600 euros, selon le tableau de répartition figurant en Annexe 3.

Certaines actions pourront faire l'objet d'un débours supplémentaire appelé par CUF, après validation du COPIL pour compléter les recettes de mise en oeuvre. Le cas échéant, les collectivités valideront ou non leur participation en COPIL.

Les règles de procédures financières du dispositif sont définies dans la note financière en Annexe 6.

Le barème des contributions sur 3 ans est fixé comme suit :

- 1 500 euros, pour les communes de moins de 6 000 habitants ;
- 3 000 euros pour les communes entre 6 000 et 10 000 habitants ;
- 5 400 euros pour les communes entre 10 000 et 25 000 habitants ;
- de 6 200 à 6 900 euros pour les communes de plus de 25 000 habitants
- de 15 200 à 18 000 euros pour les départements ;
- 24 000 euros pour les régions.

Chaque collectivité versera sa contribution financière à Cités Unies France en début d'exercice sous la forme d'une contribution, dès réception de la lettre d'appel à contribution envoyée par CUF, conformément aux montants fixés dans le tableau de répartition des contributions qui figure en Annexe 3.

Dans le cas de la reconduction tacite du programme, les cotisations ne seront pas impactées.

Si de nouveaux membres rejoignent le dispositif en cours, le COPIL aura la charge de définir si ces nouvelles contributions permettront de financer des actions supplémentaires, ou permettront de réduire la contribution des autres membres pour les années suivantes.

Article 10 – FRAIS DE MAÎTRISE D’OUVRAGE DÉLÉGUÉE AU CHEF DE FILE

Les frais de suivi et d’animation du dispositif auxquels CUF devra faire face pour assurer son rôle de maître d’ouvrage délégué (téléphone, fax, courriers, e-mails, déplacements, frais financiers, frais administratifs liés à la gestion du projet, etc.), sont fixés à 90 000 € sur 3 ans conformément au projet déposé au MAEE et joint en annexe. Toute prorogation du programme aurait une incidence sur le montant de ces frais de suivi, et donnerait lieu à un avenant à cette présente convention.

Article 11- MODALITES DE PAIEMENT

Chaque collectivité versera sa contribution financière à Cités Unies France à la réception d’une lettre d’appel à contribution annuelle.

Les versements, libellés au nom du projet, se feront sur le compte bancaire suivant :

Intitulé du compte :	Cités Unies France
Domiciliation Bancaire :	CCM PARIS 8 EUROPE
IBAN :	FR76 1027 8041 0100 0297 1434 028
BIC :	CMCIFR2A

Article 12 – PARTIES ET NOUVEAUX PARTENAIRES

Dans le cas où une ou plusieurs des assemblées délibérantes des collectivités parties à cette convention décideraient de ne pas autoriser la signature de la présente avant la fin du mois de mai 2011, la convention prendrait néanmoins effet entre les seules parties ayant effectivement signé la convention (à condition qu’elles soient au moins deux).

Dans le cas où d’autres collectivités ou groupements de collectivités territoriales souhaiteraient rejoindre s’associer à ce programme d’actions concertées, après validation par le comité de pilotage, CUF sera autorisée à signer avec ces nouveaux partenaires une convention identique à cette convention les incluant dans les dispositifs. Les nouvelles collectivités territoriales deviennent alors elles-mêmes parties à la convention et auront un représentant au comité de pilotage. Les conventions avec de nouvelles collectivités préciseront leur contribution financière à partir de l’année d’adhésion.

De même des avenants ou des conventions pourront être signés avec des partenaires autres que des collectivités territoriales françaises pour un apport technique ou financier à ce programme.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 – MODIFICATIONS ET AVENANTS

Toute modification dans la mise en œuvre de la convention fera l'objet d'une concertation préalable et donnera lieu à des avenants signés par les parties signataires de la présente convention.

Article 14 –RÉSILIATION

Les parties seront juridiquement solidaires et conjointement responsables des décisions prises par le comité de pilotage.

Les collectivités peuvent exiger la restitution de tout ou d'une partie des contributions financières déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, constatés et validés par le comité de pilotage.

La dénonciation de la convention pourra se faire par lettre recommandée à Cités Unies France avec accusé de réception à tout moment avec préavis de trois mois. En cas de dénonciation, les contributions financières de l'année en cours seront acquittées et resteront acquises en totalité à Cités Unies France.

En cas de non-respect, par l'une des parties, de ses engagements inscrits dans la présente convention, constaté et validé par le comité de pilotage, la partie défaillante se verra notifier une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure. Après expiration d'un délai de trois mois, la convention sera résiliée de plein droit à l'encontre de la partie défaillante. Dans ce cas, les contributions financières versées resteront acquises en totalité.

Fait à Paris, en 20 exemplaires

Pour Cités Unies France, Le Président	Pour la Communauté de Communes Faucigny Glières,
Pour la Communes d'Epaignes	Pour la commune de Pezilla-la-Rivière
Pour la Commune de Conflans Saint Honorine	Pour la Commune de Juvisy-sur-Orge
Pour la Commune Lannion	Pour la Commune d'Orsay
Pour la Communauté de communes de Guingamp	Pour la Commune d'Athis-Mons
Pour la communauté d'agglomération du Val d'Orge,	Pour le Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval,
Pour le Conseil Général de Haute-Savoie,	Pour le Syndicat Intercommunal des eaux de l'Hurepoix,
Pour le Conseil Général des Côtes d'Armor ,	Pour le Conseil Général de Saône et Loire
Pour le Conseil Général du Val de Marne ,	Pour le Conseil Général de l'Essonne
Pour la Commune de Longpont sur Orge ,	Pour le Conseil Régional de Picardie

Annexes :

1. Document de projet déposé au MAEE
2. Budget prévisionnel
3. Tableau des contributions
4. Convention CUF / CCFG
5. Document de gouvernance
6. Note financière
7. Suivi du programme ANIYA 3 et de son dispositif de mise en œuvre.



Bulletin d'adhésion

Le bulletin d'adhésion doit impérativement être rempli au nom du maire ou du président.

Je soussigné (e) :

Nom

Prénom

Qualité Maire Président

Adresse complète

.....

.....

Tél : Fax :

E-mail : Site Internet :

Agissant au nom de la collectivité locale suivante

.....

Nombre d'habitants

Adhère à Cités Unies France et approuve ses statuts.

Fait à

Le.....

Signature du maire ou du président
et cachet de la collectivité locale

2011-53 PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

➤ d'apporter les modifications suivantes :

Compte tenu des mobilités internes exercées par les agents titulaires du grade d'auxiliaire de puériculture et pour permettre de respecter les taux d'encadrement imposés dans les crèches :

- la création de deux emplois d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe (IB 298/413), à temps complet,
- la transformation d'un emploi d'auxiliaire des soins principal de 1^{ère} classe en emploi d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe (IB 298/413), à temps complet, suite au départ en retraite de l'agent,
- la transformation d'un emploi d'agent social de 2^{ème} classe, poste non pourvu, en emploi d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe (IB 298/413), à temps complet,
- la création d'un nouvel emploi d'apprentis en qualité d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe (IB 298/413), pour contribuer à la formation d'un jeune,

Dans le cadre de l'évolution de carrière :

- la transformation d'un emploi d'agent social de 2^{ème} classe en emploi d'agent social de 1^{ère} classe (IB 298/413), à temps complet, pour permettre la nomination de l'agent par avancement de grade suite à la réussite à l'examen professionnel,
- la création d'un emploi d'attaché (IB 379/801), d'un emploi de technicien (IB 325/ 576), de deux emplois d'agent de maîtrise (IB 299/446) et d'un conseiller des activités physiques et sportives (IB379/780), à temps complet, pour permettre le cas échéant la nomination des agents par la voie de la promotion interne demandée auprès de la Commission administrative paritaire du Centre interdépartemental de gestion de Versailles
- la transformation d'un emploi fonctionnel de chargé de mission, contractuel, en emploi d'attaché (IB 379/801), à temps plein, pour repositionner l'emploi sur une grille indiciaire,

Pour répondre aux besoins des services :

- la création d'un emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe (IB 297/ 388), à temps complet, pour exercer les fonctions d'assistante administrative au sein de la police municipale et permettre le reclassement d'un agent pour raison médicale,
- la création de 2 postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe (IB 297/ 388), à temps complet, pour exercer les fonctions d'agent de sécurité des voies publiques, pour permettre de renforcer l'équipe de police municipale compte tenu des nouvelles missions qui leur sont confiées,
- la transformation d'un emploi de chef de police municipale, poste non pourvu, en gardien de police municipale (IB 298/ 413), à temps complet, pour permettre de renforcer l'équipe par un recrutement supplémentaire, nécessaire compte tenu des nouvelles missions qui leur seront confiées,
- la transformation d'un emploi de rédacteur en technicien (IB 325/ 576), à temps complet, pour exercer les missions de chargé de mission développement durable au sein de la direction des études et de l'aménagement, profil davantage technique qu'administratif
- la transformation de 2 emplois d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe en 2 emplois d'agent spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe (IB 298/ 413), à temps complet,

Suite à la réforme des techniciens territoriaux intervenue avec les décrets n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier des techniciens territoriaux :

- la transformation de 2 emplois de technicien supérieur chef, grade supprimé, en 2 emplois de technicien principal de 1^{ère} classe (IB 404/660), à temps complet,
- la transformation de 2 emplois de technicien supérieur, grade supprimé, en 2 emplois de technicien principal de 2^{ème} classe (IB 350/614),
- la suppression d'un emploi de contrôleur de travaux, fusionné dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

➤ de modifier à compter du 1^{er} juillet 2011 le tableau des effectifs comme suit :

Filière administrative

Cadre d'emplois : .attaché territorial, Grade : attaché territorial	- ancien effectif : 11 - nouvel effectif : 13
Cadre d'emplois : .rédacteur territorial, Grade : rédacteur territorial	- ancien effectif : 10 - nouvel effectif : 9
Cadre d'emplois : .adjoint administratif, Grade : adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	- ancien effectif : 29 - nouvel effectif : 30

Filière technique

Cadre d'emplois : technicien, Grade : technicien supérieur chef	- ancien effectif : 2 - nouvel effectif : 0
Cadre d'emplois : technicien, Grade : technicien supérieur	- ancien effectif : 2 - nouvel effectif : 0
Cadre d'emplois : technicien, Grade : technicien principal de 1 ^{ère} classe	- ancien effectif : 2 - nouvel effectif : 2
Cadre d'emplois : technicien, Grade : technicien principal de 2 ^{ème} classe	- ancien effectif : 0 - nouvel effectif : 2
Cadre d'emplois : technicien, Grade : technicien	- ancien effectif : 0 - nouvel effectif : 2
Cadre d'emplois : contrôleur de travaux, Grade : contrôleur de travaux	- ancien effectif : 1 - nouvel effectif : 0
Cadre d'emplois : agent de maîtrise, Grade : agent de maitrise	- ancien effectif : 8 - nouvel effectif : 10

Filière sociale

Cadre d'emplois : agent social, Grade : agent social de 2 ^{ème} classe	- ancien effectif : 7 - nouvel effectif : 5
Cadre d'emplois : agent social, Grade : agent social de 1 ^{ère} classe	- ancien effectif : 0 - nouvel effectif : 1
Cadre d'emplois : agent spécialisé des écoles maternelles, Grade : agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe	- ancien effectif : 4 - nouvel effectif : 2
Cadre d'emplois : agent spécialisé des écoles maternelles, Grade : agent spécialisé de 1 ^{ère} classe	- ancien effectif : 10 - nouvel effectif : 12

Filière médico-sociale

Cadre d'emplois : auxiliaire de puériculture, Grade : auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	- ancien effectif : 31 - nouvel effectif : 36 Dont 1 emploi en apprentissage
Cadre d'emplois : auxiliaire de soins, Grade : auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	- ancien effectif : 1 - nouvel effectif : 0

Filière sportive

Cadre d'emplois : conseiller des activités physiques et sportives, Grade : conseiller des activités physiques et sportives	- ancien effectif : 0 - nouvel effectif : 1
---	--

Filière police municipale

Cadre d'emplois : agent de police municipale, Grade : chef de police	- ancien effectif : 2 - nouvel effectif : 1
Cadre d'emplois : agent de police municipale, Grade : gardien	- ancien effectif : 3 - nouvel effectif : 4

Total des emplois budgétés : **407**

Total des emplois pourvus : **393**, répartis comme suit :

354 postes permanents pour la Commune d'Orsay, dont **269** agents titulaires et **85** agents contractuels

- + **2** emplois d'assistantes maternelles
- + **5** postes d'apprentis,
- + **32** postes de surveillants de cantine en vacations horaires.

➤ de prévoir que dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012.

M. le Maire indique que l'objectif de la délibération vise à apporter des modifications sur la création de postes, sur l'évolution de carrières, de répondre au besoin des services et d'appliquer la réforme des techniciens territoriaux. De plus, M. le Maire informe du nombre d'emplois budgétés et pourvus en déclinant les agents titulaires, contractuels, assistantes maternelles, apprentis et vacataires horaires.

M. Charlin souhaite avoir une précision concernant la filière police municipale sur l'ancien et le nouvel effectif.

M. le Maire répond que la différence vient du décalage entre le grade et la fonction.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

➤ de modifier à compter du 1^{er} juillet 2011 le tableau des effectifs comme suit :

Filière administrative

Cadre d'emplois : .attaché territorial, Grade : attaché territorial	- ancien effectif : 11 - nouvel effectif : 13
Cadre d'emplois : .rédacteur territorial, Grade : rédacteur territorial	- ancien effectif : 10 - nouvel effectif : 9
Cadre d'emplois : .adjoint administratif, Grade : adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	- ancien effectif : 29 - nouvel effectif : 30

Filière technique

Cadre d'emplois : technicien, Grade : technicien supérieur chef	- ancien effectif : 2 - nouvel effectif : 0
Cadre d'emplois : technicien, Grade : technicien supérieur	- ancien effectif : 2 - nouvel effectif : 0
Cadre d'emplois : technicien, Grade : technicien principal de 1 ^{ère} classe	- ancien effectif : 2 - nouvel effectif : 2
Cadre d'emplois : technicien, Grade : technicien principal de 2 ^{ème} classe	- ancien effectif : 0 - nouvel effectif : 2
Cadre d'emplois : technicien, Grade : technicien	- ancien effectif : 0 - nouvel effectif : 2
Cadre d'emplois : contrôleur de travaux, Grade : contrôleur de travaux	- ancien effectif : 1 - nouvel effectif : 0
Cadre d'emplois : agent de maîtrise, Grade : agent de maitrise	- ancien effectif : 8 - nouvel effectif : 10

Filière sociale

Cadre d'emplois : agent social, Grade : agent social de 2 ^{ème} classe	- ancien effectif : 7 - nouvel effectif : 5
Cadre d'emplois : agent social, Grade : agent social de 1 ^{ère} classe	- ancien effectif : 0 - nouvel effectif : 1
Cadre d'emplois : agent spécialisé des écoles maternelles, Grade : agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe	- ancien effectif : 4 - nouvel effectif : 2
Cadre d'emplois : agent spécialisé des écoles maternelles, Grade : agent spécialisé de 1 ^{ère} classe	- ancien effectif : 10 - nouvel effectif : 12

Filière médico-sociale

Cadre d'emplois : auxiliaire de puériculture, Grade : auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	- ancien effectif : 31 - nouvel effectif : 36 Dont 1 emploi en apprentissage
Cadre d'emplois : auxiliaire de soins, Grade : auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	- ancien effectif : 1 - nouvel effectif : 0

Filière sportive

Cadre d'emplois : conseiller des activités physiques et sportives, Grade : conseiller des activités physiques et sportives	- ancien effectif : 0 - nouvel effectif : 1
---	--

Filière police municipale

Cadre d'emplois : agent de police municipale, Grade : chef de police	- ancien effectif : 2 - nouvel effectif : 1
Cadre d'emplois : agent de police municipale, Grade : gardien	- ancien effectif : 3 - nouvel effectif : 4

Total des emplois budgétés : **407**

Total des emplois pourvus : **393**, répartis comme suit :

354 postes permanents pour la Commune d'Orsay, dont **269** agents titulaires et **85** agents contractuels

- + **2** emplois d'assistantes maternelles
- + **5** postes d'apprentis,
- + **32** postes de surveillants de cantine en vacations horaires.

➤ de prévoir que dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012.

2011-54 PERSONNEL COMMUNAL - INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de mettre en conformité le régime des heures supplémentaires applicable avec l'évolution des textes, au regard notamment des décrets de 2007, de 2008 et 2010 susvisés, et ainsi de :

➤ **rappeler que :**

- sont considérées comme des heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale au-delà du temps de travail applicable à la collectivité soit 36h30. Ce travail supplémentaire est considéré comme du travail de nuit s'il est accompli entre 22 heures et 7 heures. Pour les agents de la filière médico-sociale, sont considérées comme travail de nuit les heures supplémentaires effectuées entre 21 et 7 heures ;
- le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent de 25 heures par mois par agent dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et de nuit, maximum proratisé en fonction de la quotité de travail pour les agents travaillant à temps partiel ;
Pour la filière médico-sociale, le contingent mensuel est réduit à 15 heures pour les agents des cadres d'emplois de rééducateur, d'infirmier, d'auxiliaire de puériculture et de soins et 18 heures pour les agents du cadre d'emplois d'infirmier ;
- la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée soit sous forme d'un repos compensateur, soit sous forme d'une indemnisation, le choix étant laissé à l'agent sauf circonstances particulières justifiant que le choix soit laissé à l'autorité territoriale ; les modalités de calcul sont précisées en annexe 1 ;
- la compensation ou l'indemnisation est subordonnée à la réalisation effective des heures supplémentaires, attestée au moyen de l'état déclaratif d'heures supplémentaires signé de l'agent, du chef de service et du Directeur général des services ;

➤ **permettre le dépassement de la limite mensuelle des 25 heures**

- en cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée sur décision du Directeur général des services, qui en informe les représentants du personnel au Comité technique paritaire ;

Le chef de service s'assurera du respect des garanties minimales prévues par la réglementation relative à la durée de travail

- **de préciser les catégories de bénéficiaires**, élargies par les décrets de 2007, 2008 et 2010, pour en étendre le bénéfice à tous les agents de catégorie B et C dans les conditions prévues pour la fonction publique d'Etat et l'ouvrir aux agents de la filière médico-sociale dans les conditions prévues dans la fonction publique hospitalière

Sont éligibles aux heures supplémentaires les emplois suivants :

Grades des cadres d'emplois relevant du décret n°20 02-60 du 14 janvier 2002, par référence à la fonction publique d'Etat	catégorie
Adjoint administratifs 2 ^{ème} classe, 1 ^{ère} classe, principaux de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe	C
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe et 1 ^{ère} classe	C
Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe, 1 ^{ère} classe, principaux de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe	C
Adjoint techniques 2 ^{ème} classe, 1 ^{ère} classe, principaux de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe	C
Agents de maîtrise et agents de maîtrise principaux	C
Agents sociaux 2 ^{ème} classe et 1 ^{ère} classe	C
Agents spécialisés des écoles maternelles 1 ^{ères} classe, principaux de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe	C
Auxiliaires de puériculture 1 ^{ère} classe, principaux de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe	C
Opérateurs des activités physiques et sportives	C
Animateurs	B
Assistants qualifiés de conservation	B
Assistants de conservation	B
Assistants médico-techniques	B
Educateur des activités physiques et sportives	B
Rédacteurs	B
Techniciens	B

Grades de certains cadres d'emplois de la police municipale en vertu des décrets n°97-702 du 31 mai 1997 et 2000-45 du 20 janvier 2000	catégorie
Gardiens, brigadiers et brigadiers chefs, de police municipale	C
Chefs de police municipale	C
Chefs de service de la police municipale	B

Grades des cadres d'emplois relevant du décret n°20 02-598 du 25 avril 2002, par référence à la fonction publique hospitalière	catégorie
Sages-femmes	A
Puéricultrices cadres de santé	A
Cadres de santé infirmiers	A
Rééducateurs et assistants médico-techniques	A
Puéricultrices	A
Infirmiers	B
Rééducateurs	B
Auxiliaires de puériculture	C
Auxiliaires de soins	C

Les stagiaires et les agents non titulaires de droit public de même grade et exerçant des fonctions de même nature peuvent bénéficier des heures supplémentaires dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

Sont également éligibles les agents logés par nécessité absolue de service.

- **de prévoir que dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012.**

MODALITES CALCUL

Repos compensateur :

- 1 h 15 min. de récupération pour 1 heure travaillée,
- 1 h 30 min. de récupération pour 1 heure travaillée le samedi,
- 1 h 45 min. pour 1 heure travaillée le dimanche et des jours fériés,
- 2 h pour 1 heure travaillée la nuit (de 22h à 7h du matin)
- dans le cadre des astreintes : 1h de travail effectif pour 1h récupérée

Indemnité compensatrice (IHTS) :

Pour les 14 premières heures : $(TB \text{ annuel}/1820) \times 1,25$

Pour les 11 heures suivantes : $(TB \text{ annuel}/1820) \times 1,27$

Pour les heures accomplies les dimanches et jours fériés :

Pour les 14 premières heures : $[(TB \text{ annuel}/1820) \times 1,25] \times 1,66$

Pour les 11 heures suivantes : $[(TB \text{ annuel}/1820) \times 1,27] \times 1,66$

Pour les heures accomplies de nuit :

Pour les 14 premières heures : $[(TB \text{ annuel}/1820) \times 1,25] \times 2$

Pour les 11 heures suivantes : $[(TB \text{ annuel}/1820) \times 1,27] \times 2$

La majoration de nuit n'est pas cumulable avec la majoration dimanche et jour férié

Les IHTS ne sont pas cumulables avec :

- l'indemnité représentative de sujétions spécifiques et de travaux supplémentaires que peuvent percevoir les adjoints techniques dans leurs missions de conduite de véhicule, les assistants socio-éducatifs et les éducateurs de jeunes enfants ;
- L'indemnité d'intervention ou le repos compensateur attribué au titre d'une intervention effectuée durant une astreinte.

Les IHTS sont exonérées de l'impôt sur le revenu et font l'objet d'une réduction de cotisations salariales de sécurité sociale proportionnelle à leur rémunération brute, dans la limite des cotisations et contributions d'origine légale rendues obligatoires par la loi dont l'agent est redevable au titre de cette heure.

M. le Maire rappelle les conditions d'octroi des indemnités horaires pour travaux supplémentaires conformément à l'évolution des textes, au regard des décrets de 2007, 2008 et 2010.

M. Charlin fait part de son approbation concernant cette délibération et remarque un « travaillez plus pour gagner plus »

M. le Maire répond que les agents sont incités à prendre des repos ou être rémunérés et ne souhaite pas voir des feuilles d'heures supplémentaires à posteriori. Les heures supplémentaires sont effectuées pour des besoins de service public et restent exceptionnelles. Il ajoute également que la Commune n'appliquera pas la RGPP (Révision générale des politiques publiques) qui consiste au non remplacement d'un fonctionnaire sur deux.

M. Aumettre demande pourquoi ne pas favoriser la globalisation du temps de travail ?

M. le Maire répond que la Commune souhaite laisser aux agents le choix de la récupération ou de la rémunération et estime que la globalisation est une manière d'orienter le non paiement des heures supplémentaires.

Mme Parvez demande si le non cumul de la majoration de nuit avec la majoration dimanche et jours fériés est une disposition légale.

M. le Maire répond que cette disposition est légale et que le régime le plus bénéfique s'applique pour l'agent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de mettre en conformité le régime des heures supplémentaires applicable avec l'évolution des textes, au regard notamment des décrets de 2007, de 2008 et 2010 susvisés, et ainsi de :

➤ **rappeler que :**

- sont considérées comme des heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale au-delà du temps de travail applicable à la collectivité soit 36h30. Ce travail supplémentaire est considéré comme du travail de nuit s'il est accompli entre 22 heures et 7 heures. Pour les agents de la filière médico-sociale, sont considérées comme travail de nuit les heures supplémentaires effectuées entre 21 et 7 heures ;
- le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent de 25 heures par mois par agent dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et de nuit, maximum proratisé en fonction de la quotité de travail pour les agents travaillant à temps partiel ;
Pour la filière médico-sociale, le contingent mensuel est réduit à 15 heures pour les agents des cadres d'emplois de rééducateur, d'infirmier, d'auxiliaire de puériculture et de soins et 18 heures pour les agents du cadre d'emplois d'infirmier ;
- la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée soit sous forme d'un repos compensateur, soit sous forme d'une indemnisation, le choix étant laissé à l'agent sauf circonstances particulières justifiant que le choix soit laissé à l'autorité territoriale ; les modalités de calcul sont précisées en annexe 1 ;
- la compensation ou l'indemnisation est subordonnée à la réalisation effective des heures supplémentaires, attestée au moyen de l'état déclaratif d'heures supplémentaires signé de l'agent, du chef de service et du Directeur général des services ;

➤ **permettre le dépassement de la limite mensuelle des 25 heures**

- en cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée sur décision du Directeur général des services, qui en informe les représentants du personnel au Comité technique paritaire ;

Le chef de service s'assurera du respect des garanties minimales prévues par la réglementation relative à la durée de travail

- **de préciser les catégories de bénéficiaires**, élargies par les décrets de 2007, 2008 et 2010, pour en étendre le bénéfice à tous les agents de catégorie B et C dans les conditions prévues pour la fonction publique d'Etat et l'ouvrir aux agents de la filière médico-sociale dans les conditions prévues dans la fonction publique hospitalière

Sont éligibles aux heures supplémentaires les emplois suivants :

Grades des cadres d'emplois relevant du décret n°20 02-60 du 14 janvier 2002, par référence à la fonction publique d'Etat	catégorie
Adjoint administratifs 2 ^{ème} classe, 1 ^{ère} classe, principaux de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe	C
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe et 1 ^{ère} classe	C
Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe, 1 ^{ère} classe, principaux de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe	C
Adjoint techniques 2 ^{ème} classe, 1 ^{ère} classe, principaux de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe	C
Agents de maîtrise et agents de maîtrise principaux	C
Agents sociaux 2 ^{ème} classe et 1 ^{ère} classe	C
Agents spécialisés des écoles maternelles 1 ^{ères} classe, principaux de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe	C
Auxiliaires de puériculture 1 ^{ère} classe, principaux de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe	C
Opérateurs des activités physiques et sportives	C
Animateurs	B
Assistants qualifiés de conservation	B
Assistants de conservation	B
Assistants médico-techniques	B
Educateur des activités physiques et sportives	B
Rédacteurs	B
Techniciens	B

Grades de certains cadres d'emplois de la police municipale en vertu des décrets n°97-702 du 31 mai 1997 et 2000-45 du 20 janvier 2000	catégorie
Gardiens, brigadiers et brigadiers chefs, de police municipale	C
Chefs de police municipale	C
Chefs de service de la police municipale	B

Grades des cadres d'emplois relevant du décret n°20 02-598 du 25 avril 2002, par référence à la fonction publique hospitalière	catégorie
Sages-femmes	A
Puéricultrices cadres de santé	A
Cadres de santé infirmiers	A
Rééducateurs et assistants médico-techniques	A
Puéricultrices	A
Infirmiers	B
Rééducateurs	B
Auxiliaires de puériculture	C
Auxiliaires de soins	C

Les stagiaires et les agents non titulaires de droit public de même grade et exerçant des fonctions de même nature peuvent bénéficier des heures supplémentaires dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

Sont également éligibles les agents logés par nécessité absolue de service.

- **de prévoir que dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012.**

2011-55 DEVELOPPEMENT DURABLE - STATIONNEMENT DE SURFACE : NOUVELLE ORGANISATION

Les politiques de stationnement réglementé de surface ont évolué à de nombreuses reprises comme le rappellent les dernières délibérations : n°2005-13 du 7 février 2005, n°2006-99 du 3 juillet 2006, et n°2007-105 du 25 juin 2007.

Afin d'optimiser l'offre de stationnement, la rotation des véhicules et de protéger les zones résidentielles du stationnement quotidien lié aux migrations pendulaires, une modification du zonage actuel s'impose.

Pour cela, il est proposé :

- la zone rouge pour le stationnement payant limité à deux heures,
- De maintenir la zone orange pour le stationnement payant limité à quatre heures,
- De créer une zone verte pour le stationnement gratuit à la demi-journée (utilisation du disque européen obligatoire). Il est précisé que des disques de stationnement seront distribués à la population avant le mois de septembre (boîtes à lettre, mairies, poste de police municipale, ...).
- De supprimer les zones « rouge hachurée » et « vidette ».

Pour information, le zonage proposé est le suivant :

➤ **Une zone rouge** est instituée sur les rues et places suivantes selon les marquages au sol adaptés :

- rue Archangé
- rue Verrier
- ruelle des Cordiers
- rue Boursier
- rue de Paris, entre la place de la République et la rue de Courtaboeuf
- rue du Docteur Ernest Lauriat
- rue du Lycée
- rue de Cèdre
- boulevard Dubreuil
- parking de la gare Orsay-ville
- parking de la poste
- parking de l'hôpital (place du Général Leclerc)
- parking du Guichet
- allée de la Bouvêche
- parking Saint-Laurent
- parking de Lattre de Tassigny

➤ **Une zone orange** est instituée sur les rues et places suivantes selon les marquages au sol adaptés :

- rue Elisa Desjobert
- rue de l'Yvette
- rue Louis Scocard, entre la place de la République et la rue des Hucheries
- rue de Chartres entre la rue des Hucheries et l'avenue du Maréchal Joffre
- parking des Planches
- rue Charles de Gaulle
- rue de Versailles (en partie)
- parking rue Racine
- rue André Maginot

➤ **Une zone verte** est instituée sur les rues et places suivantes selon les marquages au sol adaptés :

- rue Aristide Briand
- rue du Pont de Pierre
- rue de Lozère
- rue Alain Fournier
- impasse René Paillole
- rue de la Colline
- rue François Leroux
- rue Vaubien
- rue de Versailles (en partie)
- avenue Lattre de Tassigny
- parking de l'Yvette (en bas de l'avenue des Bois)
- parking de la piscine
- rue du mail
- rue de Launay
- rue Georges Clémenceau
- rue des Hucheries

La carte résident:

La carte résident est maintenue. Cette carte est réservée aux Orcéens domiciliés dans les périmètres des zones orange et verte, à raison d'une seule carte par résident. Elle leur permet de stationner gratuitement et sans limite de temps dans la rue de leur domiciliation.

La carte ville :

La carte ville proposant 45 minutes de stationnement gratuit indivisible par jour est maintenue. La carte actuelle sera remplacée par une carte à puce technologiquement supérieure, dans laquelle sera encodé le numéro de plaque d'immatriculation. Ce numéro sera imprimé sur le ticket délivré par l'horodateur.

Les conditions d'obtention de la carte diffèrent selon les utilisateurs. Pour les Orcéens, la première carte est délivrée gratuitement, la seconde et suivante seront fournies au prix de 5€. Pour les non Orcéens, paiement dès la première carte (5€).

Il est rappelé que tout dispositif de contrôle (ticket horodateur, disque européen, carte de stationnement...) doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni.

Enfin, le paiement de la redevance pour occupation du domaine public s'effectue aux horodateurs prévus à cet effet.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'adopter cette nouvelle réglementation.

Mme Gimat explique que cette nouvelle organisation vise à augmenter la rotation de stationnement sur les places et de maintenir un stationnement résidentiel. Elle fait la déclinaison des différentes zones de stationnement réglementées et indique les conditions d'obtention d'une carte de résident ou de la carte appelée « carte ville » permettant un stationnement gratuit de 45 minutes indivisible par jour.

Mme Gimat précise que l'ensemble du dispositif sera mis en place dès septembre 2011 et que tous les Orcéens seront destinataires de l'information via le magazine municipal. Elle ajoute également que des disques de stationnement seront mis à la disposition des Orcéens.

Mme Parvez fait remarquer la difficulté du respect du non stationnement sur l'accès au parking de la poste.

M. Charlin acquiesce les propos de Mme Parvez. Il demande si le stationnement handicapé est limité en temps et pourquoi la solution d'une barrière d'accès pour le stationnement de la place du marché n'a pas été retenue ?

M. Lucas-Leclin souhaite savoir si le parcours des Orcéens peut être enregistré et connaître le niveau de sécurité de la carte à puce.

M. Péral demande le risque relatif au stationnement sans ticket ?

M. Aumette demande s'il est vraiment nécessaire de faire payer une carte 5 euros aux non Orcéens ?

Mme Gimat répond à l'interrogation de Mme Parvez en indiquant que des consignes ont été données au responsable de la police municipale pour un renforcement de la surveillance de l'accès au stationnement du parking de la poste.

Elle confirme que le stationnement aux personnes handicapées est libre et que la solution d'une barrière concernant l'accès au parking du marché n'avait pas été retenue à cause du coût très élevé de ce dispositif.

Mme Gimat explique que l'encodage de la carte à puce est strictement limité à la plaque d'immatriculation du véhicule et au montant de la réserve financière.

Mme Gimat répond à la question de M. Péral en indiquant qu'il sera scrupuleusement demandé la vérification de l'apposition du ticket de stationnement sur le pare-brise.

Elle précise pour finir que la somme modique de 5 euros pour 2 ans demandée aux non Orcéens se justifie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **Abroge** toutes les anciennes délibérations relatives à la réglementation du stationnement de surface.
- **Fixe** les redevances de stationnement sur certaines voies ouvertes à la circulation publique du territoire communal conformément aux tableaux ci-après :

ZONE ROUGE : Durée de stationnement réglementé maximum : deux heures	
Durée	Tarifs
Du lundi au vendredi Tarif horaire de 9h à 12h et de 14h à 19h	0,80€
Du lundi au vendredi De 12h à 14h et de 19h à 9h	Gratuité
Du lundi au vendredi 45 minutes indivisibles maximum avec utilisation de la carte ville par période de 24 heures	Gratuité
Mois d'août, samedis, dimanches et jours fériés.	Gratuité

ZONE ORANGE : Durée de stationnement réglementé maximum : quatre heures	
Durée	Tarifs
Du lundi au vendredi Tarif horaire de 9h à 12h et de 14h à 19h	1 heure: 0,80€ 2 heures: 1,60€ 3 heures: 2,00€ 4 heures: 2,40€
Du lundi au vendredi De 12h à 14h et de 19h à 9h	Gratuité
Du lundi au vendredi 45 minutes indivisibles maximum avec utilisation de la carte ville par période de 24 heures	Gratuité
Carte résidents	Gratuité dans la totalité de la rue de domiciliation
Mois d'août, samedis, dimanches et jours fériés.	Gratuité

Fixe la réglementation de la zone verte comme suit :

ZONE VERTE: Durée de stationnement réglementé maximum : demi-journée	
Durée	Tarifs
Du lundi au vendredi Tarif horaire de 9h à 12h et de 14h à 19h	Gratuité
Du lundi au vendredi De 12h à 14h et de 19h à 9h	Gratuité
Du lundi au vendredi 45 minutes indivisibles maximum avec utilisation de la carte ville par période de 24 heures	Gratuité
Carte résidents	Sans durée maximum dans la totalité de la rue de domiciliation
Mois d'août, samedis, dimanches et jours fériés.	Gratuité

- **Précise** que pour bénéficier de cette gratuité en zone verte, l'apposition du disque européen derrière le pare-brise, est obligatoire.

En tarif horaire, le paiement s'effectue par tranche de 10 centimes d'euros dans toutes les zones réglementées.

- **Décide** que sur présentation de la carte grise du véhicule et d'un justificatif de domicile datant de moins trois mois, une carte de résident peut être délivrée aux riverains des voies des zones orange et verte, et renouvelée chaque année au Poste de Police Municipale, à raison d'une seule carte de résident par véhicule.
- **Décide** que sur présentation de la carte grise du véhicule au Poste de Police Municipale, il peut être délivré une carte de stationnement appelée « carte ville » permettant d'obtenir un ticket de stationnement gratuit de 45 minutes maximum indivisible par jour, dans toutes les zones réglementées. Cette carte peut être rechargée jusqu'à 15€ dans les horodateurs. Il sera délivré une carte par véhicule et le numéro d'immatriculation du véhicule sera encodé dans la puce de la carte.

La carte ville : Les tarifs	
Conditions	Tarifs
Orcéen, première carte	Gratuité
Orcéen, carte de remplacement pour perte	5€
Non-Orcéen, première carte	5€
Remplacement si carte Hors Service	Gratuit (contre remise de l'ancienne)

Dit que ces nouvelles dispositions sont applicables à partir du 1^{er} septembre 201

2011-56 SERVICES TECHNIQUES - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE DEPOSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA COUVERTURE DE DEUX TENNIS COUVERTS, LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE ET LA REORGANISATION DE LA COUR DU CTM A MONDETOUR

Le contrat départemental signé le 29/11/2009 a permis la réalisation de l'extension de la maternelle et du restaurant scolaire de Mondétour, et la construction du terrain de foot synthétique.

Le dernier volet de ce dossier de contrat départemental, objet de la demande de dépôt de permis de construire, est la construction de la couverture de deux courts de tennis et d'une salle polyvalente.

Un appel d'offres de Maitrise d'œuvre a été lancé le 17/01/2011. La commission d'attribution a attribué le 28/03/2011 à la société TK+C en la personne de M. HENNEGUIER architecte et BIOTOP le bureau d'ingénierie, la maîtrise d'œuvre complète de l'opération.

Après plusieurs réunions de travail avec les utilisateurs (associations et club de tennis) et la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre a proposé une maquette du projet du bâtiment. Monsieur le Maire a souhaité que les riverains de l'allée des tennis, soient impliqués dans la démarche et une première réunion a eu lieu le 09/05/2011, pour leur exposer le projet.

Cette première réunion de travail a fait apparaître le souhait des riverains : l'implantation du bâtiment ne doit pas impacter leurs habitations par des ombres en fonction de l'orientation du soleil.

Il a donc été proposé par les riverains, de décaler l'ensemble du bâtiment de 3 m vers le CTM, puisque les installations du Tennis et du CTM font partie de la même unité foncière. La maîtrise d'œuvre a donc proposé une modification de l'implantation, et une deuxième réunion a eu lieu le 31/05/2011 où il a été présenté dans le détail pour chaque pavillon, les ombres portées.

La modification d'implantation vers le CTM impose une réorganisation de l'aménagement de la cour : le mur mitoyen et les boxes sont à démolir et à reconstruire. Ces travaux sont inclus dans l'ensemble de l'opération tennis couvert de Mondétour.

L'ensemble de la construction de la couverture des deux courts de tennis, de la salle polyvalente et de la réorganisation de la cour du CTM, nécessite une autorisation de permis de construire.

Aussi, il est demandé au conseil municipal de donner l'autorisation à Monsieur le Maire de déposer un permis de construire pour la réalisation de ces travaux.

La parole est donnée au rapporteur **M. Eymard** qui explique que la couverture des tennis de Mondétour a été décidée dans le cadre du programme d'investissement de cette mandature et a été introduite dans un contrat départemental permettant d'obtenir une importante subvention pour la réalisation. L'étude a été lancée en début d'année et a conduit à un projet comportant la couverture de 2 tennis, la réalisation en contigu d'un club house ainsi qu'une salle à utilisation polyvalente. M. Eymard ajoute que ce projet a été présenté aux riverains et ne comporte pas d'opposition locale suite au recul de 3 mètres de la construction afin d'optimiser le taux d'ensoleillement des habitations à proximité du nouvel édifice. Il conclut en rappelant que ce projet est soumis à une demande de permis de construire.

M. le Maire ajoute que la Commune va bénéficier d'une aide financière de la part de la CAPS concernant la réalisation des travaux de ravalement et d'implantation de bac à sel dans la cour du CTM.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour, 5 voix contre (Mme Aubry, Mme Parvez, Mme Denis, M. Lucas-Leclin, Mme Donger-Desvaux) :

- **Autorise** le maire à déposer un permis de construire et à signer tout document relatif à cette opération.

2011-57 SERVICES TECHNIQUES - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE POUR L'AMENAGEMENT D'UN ENCLOS A POUBELLES A L'ECOLE MATERNELLE DU GUICHET

Les poubelles de l'école maternelle sont actuellement dans la cour de l'école sans enclos et transportées sur le trottoir pour le ramassage, puis rentrées de nouveau.

Il a été souhaité de créer un espace exclusif pour recevoir ces poubelles.

Un enclos va donc être construit en vrrue dans la cour en déplaçant la clôture.

Il s'agira d'un enclos ouvert en U avec 3 murs d'une hauteur de 1.50 m en parpaings, finition à l'éponge, avec des chapeaux de murs préfabriqués. Le tout sera posé sur une dalle béton d'une surface de 4 m². Le coût de ces travaux est estimé à 9400 € TTC.

Cet aménagement modifiant l'apparence de la clôture de l'établissement, nécessite le dépôt d'une déclaration préalable de travaux.

Aussi il est demandé au conseil municipal de donner l'autorisation à Monsieur le Maire de déposer une déclaration préalable à la réalisation de ces travaux.

M. Eymard indique que la délibération consiste à donner une autorisation de dépôt de déclaration préalable pour la création d'un renforcement, dans la clôture de l'école, afin d'y installer les poubelles et non d'une demande de permis de construire, vue la modestie du projet.

M. Charlin demande si l'accès sera inaccessible aux enfants et souhaite savoir s'il ne serait pas possible de couvrir tous les enclos poubelles.

M. le Maire répond que les enfants n'auront pas lieu d'accéder à cet espace et indique que sur l'initiative de M. Dormont, en partenariat avec les services du Siom, va être testé la fermeture de l'enclos sur le parking de la poste. Il constate cependant, une détérioration du comportement citoyen concernant la propreté.

Mme Donger-Desvaux souhaite savoir où en est la construction de l'enclos sur le parking des planches dans le quartier du Guichet ?

M. le Maire répond qu'il s'appuiera sur l'expérimentation en cours, rue de Paris près de la poste, engagée avec le SIOM pour développer une solution similaire sur le parking des Planches.

Mme Donger-Desvaux demande la possibilité de rééditer le livret de la bonne conduite du tri, à boiter.

M. Dormond répond que cette forme d'information a un coût élevé et que d'autres sensibilisations vont être entreprise à l'automne.

M. le Maire ajoute qu'il serait possible d'utiliser la 4^{ème} de couverture du magazine municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **Autorise** le maire à déposer une déclaration préalable et à signer tout document relatif à cette opération.

2011-58 SERVICES TECHNIQUES - TARIFS DE LA TAXE LOCALE DE PUBLICITE EXTERIEURE (TPLE)

Par délibération en date du 26 juin 1981, le Conseil municipal d'Orsay a institué la Taxe sur les emplacements publicitaires (TSE), rendant obligatoire, par la loi LME, l'application de la TLPE sur le territoire Orcéen à compter du 1er janvier 2009.

La délibération 2010-65 du 30 juin 2010 a précisé les modalités d'application de cette taxe à Orsay. Afin de préserver le commerce de proximité de cette taxe, il y a notamment été décidé de :

- maintenir l'exonération des enseignes inférieures à 7 m² ;
- étendre cette exonération aux enseignes comprises entre 7 m² et 12 m² ;
- appliquer une réfaction de 50 % aux enseignes comprises entre 12 m² et 20 m².

Comme le montrent plusieurs questions au gouvernement (notamment QE 95187 du 07 décembre 2010 et QO 1290 du 25 janvier 2011) et particulièrement la QE 77913 du Député Didier GONZALES du 04 mai 2010, les difficultés d'interprétation de la loi et le retard pris dans la publication des décrets d'application ont amené les pouvoirs publics à apporter des explications sur la fixation des tarifs amenant de nombreuses collectivités à préciser leur délibération dans un sens favorable aux contribuables.

Il est ainsi proposé de mettre en place un tarif dit « transitoire », initialement prévu par la loi entre 2009 et 2013. Seuls les tarifs suivants sont modifiés comme suit :

- Enseignes dont la superficie est comprise entre 20 m² et 50 m² :

	Délibération 30 juin 2010	Présente délibération
Tarif 2011	30 € / m ² / an	24 € / m ² / an
Tarif 2012	30 € / m ² / an	27 € / m ² / an
Tarif 2013	30 € / m ² / an	30 € / m ² / an

- Enseignes dont la superficie est supérieure à 50 m² :

	Délibération 30 juin 2010	Présente délibération
Tarif 2011	60 € / m ² / an	42 € / m ² / an
Tarif 2012	60 € / m ² / an	51 € / m ² / an
Tarif 2013	60 € / m ² / an	60 € / m ² / an

- Publicités et pré-enseignes non numériques dont la superficie supérieure à 50 m² :

	Délibération 30 juin 2010	Présente délibération
Tarif 2011	30 € / m ² / an	24 € / m ² / an
Tarif 2012	30 € / m ² / an	27 € / m ² / an
Tarif 2013	30 € / m ² / an	30 € / m ² / an

- Publicités et pré-enseignes numériques dont la superficie supérieure à 50 m² :

	Délibération 30 juin 2010	Présente délibération
Tarif 2011	90 € / m ² / an	72 € / m ² / an
Tarif 2012	90 € / m ² / an	81 € / m ² / an
Tarif 2013	90 € / m ² / an	90 € / m ² / an

Tel qu'indiqué par la grille tarifaire complète, il est précisé que les exonérations et réductions pour les enseignes jusqu'à 20 m² ne sont pas affectées par la mise en place de ces tarifs transitoires.

M. le Maire donne la parole à **M. Saussol** qui présente les nouvelles tarifications de la taxe locale de publicité extérieure.

Mme Parvez constate une diminution du tarif de la taxe et de la mansuétude à l'égard des commerçants.

M. le Maire répond que dans ces temps difficiles la Commune a souhaité, pour les petits commerces, faire un geste juste et ajoute que cette décision est appliquée dans la totalité des Communes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour, 7 abstentions (Mme Aubry, Mme Parvez, Mme Denis, M. Lucas-Leclin, Mme Donger-Desvaux, M. Charlin, M. Péral) :

- **Précise** les montants modifiés de la taxe comme suit :
 - Enseignes dont la superficie est comprise entre 20 m² et 50 m² :
 - Tarif 2011 : 24 € / m² / an
 - Tarif 2012 : 27 € / m² / an
 - Tarif 2013 : 30 € / m² / an
 - Enseignes dont la superficie est supérieure à 50 m² :
 - Tarif 2011 : 42 € / m² / an
 - Tarif 2012 : 51 € / m² / an
 - Tarif 2013 : 60 € / m² / an
 - Publicités et pré-enseignes non numériques dont la superficie supérieure à 50 m² :
 - Tarif 2011 : 24 € / m² / an
 - Tarif 2012 : 27 € / m² / an
 - Tarif 2013 : 30 € / m² / an
 - Publicités et pré-enseignes numériques dont la superficie supérieure à 50 m² :
 - Tarif 2011 : 72 € / m² / an
 - Tarif 2012 : 81 € / m² / an
 - Tarif 2013 : 90 € / m² / an
- **Confirme** le maintien des autres montants de la taxe.
- **Réaffirme** l'exonération des enseignes jusqu'à 12 m² et la réduction de 50 % pour les enseignes comprises entre 12 m² et 20 m².

ANNEXE

		Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques		
Superficie		Inférieure ou égale à 12 m ²	Entre 12 m ² et 20 m ²	Entre 20 m ² et 50 m ²	Supérieure à 50 m ²	Inférieure ou égale à 50 m ²	Supérieure à 50 m ²	Inférieure ou égale à 50 m ²	Supérieure à 50 m ²
Tarif délibération 2010-65		Exonération	15 €	30 €	60 €	15 €	30 €	45 €	90 €
Dispositif transitoire	Tarif 2011	Exonération	15 €	24 €	42 €	15 €	24 €	45 €	72 €
	Tarif 2012			27 €	51 €		27 €		81 €
	Tarif 2013			30 €	60 €		30 €		90 €

Les montants sont annuels et calculés par mètres carrés

2011-59 SERVICES TECHNIQUES - MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION SPECIALE DE LA PUBLICITE DES PRE-ENSEIGNES ET DES ENSEIGNES DE LA COMMUNE

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est le document qui gère l'affichage sur le territoire communal. Il permet de protéger les paysages et entrées de villes par une réglementation adaptée aux secteurs.

Le Règlement actuellement en vigueur sur la commune a été adopté en 1999 sur la base d'un document datant de 1984. Face à l'évolution des pratiques publicitaires, ce document est obsolète et il a été convenu l'an dernier, d'en élaborer un nouveau dans un souci de protection de l'environnement orcéen.

C'est ainsi que par délibérations n°2010-66 et n°20 10-67 du 30 juin 2010, le conseil Municipal a initié la modification de la réglementation en matière de publicité en vigueur dans la commune, et mis en place un groupe de travail, dont – pour mémoire – la composition est la suivante : David Saussol, Joël Eymard, Catherine Gimat, Guy Aumette et Benjamin Lucas-Leclin.

Ce groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises (12 janvier, 11 février, 4 et 18 mars 2011) et le 1er avril 2011, était adoptée la version finale de la nouvelle réglementation en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver la nouvelle réglementation concernant la publicité des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de la commune et d'autoriser le Maire à édicter un arrêté réglementaire en la matière.

M. le Maire donne la parole au rapporteur **M. Saussol** qui fait la présentation de la modification de la réglementation spéciale de la publicité des pré-enseignes et des enseignes de la Commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **Approuve** la modification de la réglementation concernant la publicité des pré-enseignes et des enseignes, présentée par le groupe de travail désigné à cet effet, dont le projet est présenté ci-joint.
- **Autorise** le Maire à édicter un arrêté municipal portant réglementation spéciale de la publicité des pré-enseignes et des enseignes sur le territoire de la commune.
- **Précise** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pour une durée d'un mois ainsi que de l'insertion dans la rubrique « annonces légales » de deux journaux locaux.

Règlement Local de Publicité

**Projet approuvé par le groupe de travail
le vendredi 1^{er} avril 2011**

Groupa de travail constitué par Monsieur le Préfet et présidé par Monsieur le Maire
Article 2013-DDT-SE n°1°61

Contact technique :
Service de l'Aménagement durable
Affaire suivie par Baptiste DANIEL – developpementdurable@mairie-orsay.fr – 01.80.92.81.05

PRÉAMBULE

L'affichage publicitaire et l'enseigne tiennent une place conséquente dans le paysage orcéen compte tenu du nombre important de commerces implantés à Orsay. Ces supports sont le résultat du dynamisme économique. Ils participent également à l'animation urbaine de la commune.

Toutefois, on constate ces dernières années la multiplication de ces dispositifs et l'apparition de nouveaux supports. Ces phénomènes génèrent une pollution visuelle, rendent difficiles la perception de ces dispositifs et la lecture des messages, et conduisent à une dégradation de la qualité paysagère.

Par conséquent, dans un souci de mise en valeur du paysage urbain, de préservation de l'environnement et de la qualité du cadre de vie de l'habitant, la Commune d'Orsay a décidé d'édicter une nouvelle réglementation relative à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes dont le contenu du document précédemment en vigueur datait de 1999.

En ce sens, la Commune d'Orsay a défini les objectifs suivants :

- Effectuer un recensement exhaustif des dispositifs publicitaires ;
- Procéder à une identification des supports publicitaires ;
- Éviter l'implantation de panneaux publicitaires dans les zones protégées ;
- Élaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires ;
- Améliorer l'intégration des enseignes et pré-enseignes dans le paysage urbain.

Des réunions techniques ont eu lieu avec l'ensemble des participants du groupe de travail mis en place par Monsieur le Préfet et présidé par Monsieur le Maire. Les représentants des commerçants et des afficheurs ont pu exprimer leurs remarques et leurs recommandations.

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	p. 4
Article 1 : Réglementation spéciale	p. 4
Article 2 : Définitions légales	p. 4
Article 3 : Description du zonage	p. 5
Article 4 : Qualité des matériaux	p. 6
Article 5 : Entretien	p. 6
Article 6 : Dépose	p. 8
Article 7 : Mise en conformité	p. 6
TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITÉ, PRÉ-ENSEIGNES ET AFFICHAGE D’OPINION	p. 7
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	p. 7
Article 8 : Dispositions générales	p. 7
Article 8.1 – Emplacements réservés	p. 7
Article 8.2 – Périsseaux de chantier	p. 9
SECTION 2 : DISPOSITIONS PAR TYPE DE ZPR	p. 9
Article 9 : Publicité et pré-enseignes en ZPR 1	p. 9
Article 9.1 – ZPR 1.a : Site classé du Domaine de Labarre	p. 9
Article 9.2 – ZPR 1.b : Site inscrit de la Vallée de Chevannes	p. 9
Article 9.3 – ZPR 1.c : Périsseaux de protection du monument classé « Temple de la Glise »	p. 9
Article 10 : Publicité et pré-enseignes en ZPR 2	p. 9
Article 11 : Publicité et pré-enseignes en ZPR 3	p. 9
Article 11.1 – Publicité	p. 9
Article 11.1.1 – Publicité imprimée sur les murs aveugles des bâtiments	p. 9
Article 11.1.2 – Publicité imprimée sur pied	p. 10
Article 11.2 – Pré-enseigne permanente	p. 10
Article 11.3 – Pré-enseignes temporaires	p. 10
Article 11.4 – Affichage à but non lucratif	p. 10
Article 12 : Publicité et pré-enseignes en ZPR 4	p. 11
Article 12.1 – Publicité	p. 11
Article 12.1.1 – Publicité imprimée sur les murs aveugles des bâtiments	p. 11
Article 12.2 – Pré-enseigne permanente	p. 11
Article 12.3 – Pré-enseignes temporaires	p. 11
Article 12.4 – Affichage à but non lucratif	p. 11

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	p. 12
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	p. 12
Article 13 – Procédure d'autorisation	p. 12
Article 14 – Enseignes interdites	p. 13
Article 15 – Prescriptions	p. 14
Article 16 – Recommandations	p. 14
Article 17 – Enseigne lumineuse	p. 15
Article 18 – Enseigne temporaire	p. 15
SECTION 2 : PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS PAR TYPE D'ENSEIGNE	p. 16
Article 19 – Dispositions pour les activités exercées en rez-de-chaussée	p. 16
Article 19.1 – Enseigne posée à plat	p. 16
Article 19.2 – Enseigne perpendiculaire	p. 16
Article 19.3 – Dispositif au sol	p. 21
Article 19.4 – Enseigne à plat installée sur un socle à projection fixe au mur	p. 22
Article 19.5 – Enseigne accolée au mur	p. 23
Article 19.6 – Enseigne posée directement sur le sol	p. 24
Article 19.7 – Plaque professionnelle	p. 26
Article 20 – Dispositions pour les activités exercées aux étages	p. 27
Article 20.1 – Enseigne bandeau	p. 27
Article 20.2 – Enseigne perpendiculaire	p. 27
Article 20.3 – Plaque professionnelle	p. 27
TITRE IV – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	p. 28
Article 21 : Publicité du présent arrêté	p. 28
Article 22 : Publication du présent arrêté	p. 28
Article 23 : Exécution du présent arrêté	p. 28
ANNEXES	p. 29
Annexe 1 : Lexique	p. 29
Annexe 2 : Demande d'autorisation d'installation d'enseigne	p. 30
Annexe 3 : Demande d'installation d'enseigne temporaire	p. 32
Annexe 4 : Calcul des surfaces des dispositifs	p. 33
Annexe 5 : Plan de zonage	p. 34

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : RÉGLEMENTATION SPÉCIALE

Conformément au Code de l'environnement, le présent document constitue le règlement spécial applicable sur le territoire de la Commune d'Orsay.

Ce règlement complète les dispositions fixées par le Code de l'environnement.

Ce règlement vient en lieu et place de la précédente réglementation spéciale de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS LÉGALES

Les règles suivantes sont applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique ou privée qui peuvent être érigées :

- 1° Constitue une publicité toute inscription, toute forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.
- 2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- 3° Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- 4° La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- 5° Les pré-enseignes temporaires sont :
 - celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
 - celles installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ;
 - celles installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU ZONAGE

Le territoire communal comprend quatre (4) zones de publicité restreinte (ZPR) représentées sur la carte annexée et délimitées comme suit :

Zone de publicité restreinte n°1 (ZPR 1) : Elle correspond aux espaces concernés par une protection supérieure au titre de l'inscription ou du classement des sites et monuments. Elle est découpée en 3 sous-zones correspondant à chacun des 3 périmètres identifiés sur le territoire communal :

ZPR 1.a : Cette sous-zone reprend les limites du site classé du Domaine de Tannay.

ZPR 1.b : Cette sous-zone reprend les limites du site inscrit de la Vallée de Chevrouse.

ZPR 1.c : Cette sous-zone reprend les limites du périmètre de protection du monument classé « Temple de la Gloire ».

Elle est représentée par le périmètre de couleur rouge sur la carte annexée. Les sous-zones sont délimitées par une bordure noire et repérées par leur inscription reportée sur le plan de zonage.

Zone de publicité restreinte n°2 (ZPR 2) : Elle correspond aux gares RER faisant l'objet d'une autorisation étendue en matière d'activité publicitaire dans la mesure où cette dernière ne génère aucune nuisance pour le voisinage et est directement orientée vers les espaces exploités par le RAREP.

Elle est représentée par le périmètre de couleur verte sur la carte annexée.

Zone de publicité restreinte n°3 (ZPR 3) : Elle correspond à des portions d'axes majeurs faisant l'objet d'une réglementation permettant ponctuellement l'implantation de panneaux publicitaires de format réduit (8m²).

Elle se situe aux parcelles immédiatement contiguës aux voies suivantes :

- Rue Louise Weiss (entre le rond-point d'entrée de la RN 118 et le pont de la rue du Guichet)
- Rue de Montliéry (entre la rue des Trois Fermes et le rond-point de Mandéjour)
- Rond-point de Mandéjour.

Elle est représentée par le périmètre de couleur bleue sur la carte annexée.

Zone de publicité restreinte n°4 (ZPR 4) : Elle correspond à l'ensemble du territoire communal à l'exception des zones de publicité restreinte 1, 2 et 3 détaillées ci-dessus.

Elle est représentée par le périmètre de couleur jaune sur la carte annexée.

ARTICLE 4 : QUALITÉ DES MATÉRIAUX

- 1° Les matériels destinés à recevoir des publicités, des enseignes et des pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :
- L'esthétique et la pérennité de leur aspect initial ;
 - La conservation dans le temps de la qualité des fixations, des structures et des pièces et des mécanismes qui les composent ;
 - La résistance des dispositifs ou des supports aux phénomènes météorologiques, tels que les tempêtes ou vents violents compris dans les limites des règles et des normes en vigueur.
- 2° En outre, lorsque le dispositif ne comporte qu'une seule face exploitée par la publicité, il est demandé de garnir la face non utilisée, visible et non apposée sur une surface, d'un bardage propre sur la couleur et la surface, et d'une couleur se confondant avec l'environnement.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN

- 1° Les publicités, enseignes et pré-enseignes doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Le nettoyage ou la réparation doit être effectuée dans les vingt-et-un jours francs suivant la demande écrite de l'administration.
- 2° Si l'état du dispositif constitue un danger pour les personnes, l'intervention devra être réalisée immédiatement dès constatation.

ARTICLE 6 : DÉPOSE

- 1° En cas de cessation de l'activité, la dépose des publicités, enseignes et pré-enseignes s'impose, conformément au Code de l'environnement, au présent règlement local ou tout autre acte ayant force exécutoire. Il doit être procédé, dans un délai fixé par le code de l'environnement à compter de la cessation de l'activité signalée et à la remise de l'emplacement loué dans son état antérieur.
- 2° En cas d'infraction au code de l'environnement, au présent règlement local ou tout autre acte ayant force exécutoire, il doit être procédé à la dépose du dispositif dans les délais prévus par le code de l'environnement.

ARTICLE 7 : MISE EN CONFORMITÉ

- 1° Le présent règlement sera exécutoire pour les nouveaux dispositifs dès sa publication.
- 2° Les dispositifs publicitaires, les pré-enseignes et enseignes existants qui seraient non conformes aux dispositions du présent règlement devront être modifiés dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITÉ, PRÉ-ENSEIGNES ET AFFIAGE D'OPINION

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

▀ Article 8.1 – Emplacements interdits

Sauf disposition contraire prévue à la section 2 du titre II du présent règlement, toute publicité est interdite :

1^o Dans les lieux visés par le Code de l'environnement :

Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, sur les monuments naturels et dans les sites classés, dans les parcs nationaux et les réserves naturelles et sur les arbres.

Le Maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés, dans les secteurs protégés, dans les parcs naturels régionaux, dans les aires d'adhésion des parcs nationaux, dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci, à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ou visés au II de l'article L581-1 ;

Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne. Sur les murs des bâtiments d'habitation SAUF quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduites. Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles. Sur les murs de clôture et de jardin public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est en reprise ou faisant l'objet d'un permis de démolir.

2^o Dans les conditions visées par le Code de la route :

Sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et pré-enseignes qui, par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires, ou sont de nature à solliciter l'attention des usagers des voies publiques dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

En agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

3^o Dans les éventuelles futures Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

▪ **Article 8.2 – Palissades de chantier**

L'affichage publicitaire autorisé sur les palissades de chantier ne pourra excéder une surface totale maximale de 4 mètres carrés, pour une hauteur maximale de 4 mètres, à raison d'un dispositif par chantier. La publicité y est autorisée seulement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, et pour une durée ne pouvant excéder 3 mois, renouvelable une fois.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PAR TYPE DE ZPR

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ ET PRÉ-ENSEIGNES EN ZPR 1

▪ **Article 9.1 - ZPR 1.a : Site classé du Domaine de Launay**
S'y appliquent les règles liées au classement du Domaine de Launay par arrêté ministériel du 10 novembre 1959.

▪ **Article 9.2 - ZPR 1.b : Site inscrit de la Vallée de Chevreuse**
S'y appliquent les règles liées à l'inscription de la Vallée de Chevreuse par arrêté ministériel du 08 novembre 1973.

Conformément au Code de l'Environnement l'affichage publicitaire y est autorisé UNIQUEMENT sur le mobilier urbain et dans une dimension n'excédant pas 2m² par face.

▪ **Article 9.3 - ZPR 1.c : Périmètre de protection du monument classé « Temple de la Gloire »**
S'y appliquent les règles liées au classement du Temple de la Gloire par arrêté ministériel du 27 septembre 1979.

Conformément au Code de l'Environnement l'affichage publicitaire y est autorisé UNIQUEMENT sur le mobilier urbain et dans une dimension n'excédant pas 2m² par face.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ ET PRÉ-ENSEIGNES EN ZPR 2

La publicité est autorisée sur les quais et dans les halls de gare, sans préjudice aux dispositions du code de l'Environnement, et dans un format maximum de 12 m² par face et uniquement orientés vers les voies ferrées, parallèlement à ces dernières.

L'arrière des panneaux simple face sera neutralisé uniformément au moyen d'un bardage.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ ET PRÉ-ENSEIGNES EN ZPR 3

▪ Article 11.1 – Publicité

La publicité est autorisée UNIQUEMENT sur :

- le mobilier urbain
- les palissades de chantier conformément aux dispositions de l'article 8.2 « *Palissades de chantier* »
- les murs aveugles des bâtiments conformément aux dispositions de l'article 11.1.1
- pied conformément aux dispositions de l'article 11.1.2

▪ Article 11.1.1 – Publicité implantée sur les murs aveugles des bâtiments

- un dispositif maximum par bâtiment
- d'une surface totale de 8 m²
- apposé sur un plan parallèle au mur
- laissant un débord autour de l'installation au moins égal à 0,50 m
- ne constituant pas une saillie supérieure à 0,25 m

▪ **Article 11.1.2 - Publicité implantée sur pied**

- ces dispositifs doivent être soit scellés au sol soit installés directement sur le sol
- un dispositif maximum par unité foncière et uniquement sur une façade sur rue d'un linéaire d'au moins 30 m
- d'une surface totale de 8 m² maximum par face
- le portique devra être de type mono-pied et dépourvu de tout autre équipement tels que pieds échelle ou passerelles
- implanté avec un recul au moins égal à 5 m par rapport aux fonds mitoyens
- la hauteur maximale du support sera de 5 m par rapport au niveau du trottoir à l'alignement, au droit du pied du dispositif

▪ **Article 11.2 – Pré-enseigne permanente**

- 1° L'implantation permanente de pré-enseigne est autorisée UNIQUEMENT sur un type de mobilier urbain les régulant et à un (des) emplacement(s) déterminé(s) par le Maire.
- 2° Le nombre des pré-enseignes est limité à deux par raison sociale, S'AGIT d'exception municipale, et leurs dimensions ne doivent pas excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

▪ **Article 11.3 – Pré-enseigne temporaire**

- 1° Seules les pré-enseignes temporaires signalant des manifestations locales exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées.
- 2° Les manifestations et opérations citées à l'alinéa précédent devront être localisées sur les territoires des communes de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (Brosses-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Genetz-le-Grand, Igny, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin, Vauhallan et Villiers-le-Bâcle) et aux communes limitrophes à ces dernières (Bièvres, Chamoigny, Châteaufort, Gometz-la-Ville, Jardy, Jouy-en-Josas, Les Ulis, Massy, Saint-Jean-de-Dezregard, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Toussus-le-Noble, Vanvres-le-Buisson et Villebon-sur-Yvette).
- 3° L'implantation de pré-enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ou la location ou la vente de fonds de commerce est autorisée UNIQUEMENT sur le mobilier urbain.
- 4° L'implantation temporaire des pré-enseignes précitées est soumise à une autorisation du Maire.

▪ **Article 11.4 – Affichage à but non lucratif**

L'affichage d'opinion, la publicité relative aux associations sans but lucratif et l'affichage municipal sont autorisées uniquement sur le mobilier urbain et aux emplacements dédiés à cet effet.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ ET PRÉ-ENSEIGNES EN ZPR 4

▪ Article 12.1 – Publicité

La publicité est autorisée UNIQUEMENT sur :

- le mobilier urbain
- les palissades de chantier conformément aux dispositions de l'article 8.2 « *Palissades de chantier* »
- les murs aveugles des bâtiments conformément aux dispositions de l'article 12.1.1

▪ Article 12.1.1 – Publicité implantée sur les murs aveugles des bâtiments

un dispositif maximum par bâtiment :

- d'une surface totale de 8 m²
- apposé sur un plan parallèle au mur
- laissant un débord autour de l'installation au moins égal à 0,50 m
- ne constituant pas une saillie supérieure à 0,25 m

▪ Article 12.2 – Pré-enseigne permanente

- 1° L'implantation permanente de pré-enseigne est autorisée UNIQUEMENT sur un type de mobilier urbain les regroupant et à un (des) emplacement(s) déterminé(s) par le Maire.
- 2° Le nombre des pré-enseignes est limité à deux par raison sociale, SAUF dérogation municipale, et leurs dimensions ne doivent pas excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

▪ Article 12.3 – Pré-enseigne temporaire

- 1° Seules les pré-enseignes temporaires signalant des manifestations locales exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées.
- 2° Les manifestations et opérations citées à l'alinéa précédent doivent être localisées sur les territoires des communes de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (Bores-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Genetz-le-Châtel, Igny, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin, Vauhallan et Villiers-le-Bâcle) et aux communes limitrophes à ces dernières (Dières, Chacry, Châteaufort, Gometz-le-Ville, Jarry, Jouy-en-Josas, Les Ulis, Massy, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Tessus-le-Noble, Vertières-le-Buisson et Villebon-sur-Yvette).
- 3° L'implantation de pré-enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ou la location ou la vente de fonds de commerce est autorisée UNIQUEMENT sur le mobilier urbain.
- 4° L'implantation temporaire des pré-enseignes précitées est soumise à une autorisation du Maire.

▪ Article 12.4 – Affichage à but non lucratif

L'affichage d'opinion, la publicité relative aux associations sans but lucratif et l'affichage municipal sont autorisés uniquement sur le mobilier urbain et aux emplacements dédiés à cet effet.

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Les dispositions de ce titre III s'appliquent sur tout le territoire communal dans le respect de toute autre réglementation supérieure

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 – PROCÉDURE D'AUTORISATION

- 1° Conformément au Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne sur les immeubles et dans les lieux mentionnés par le Code de l'environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, est soumise à autorisation délivrée par le Maire d'Orsay.
- Cette autorisation est accordée :
- Après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-6, ainsi que dans un secteur sauvegardé ;
 - Après avis de l'architecte des Bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8, à l'exception des secteurs sauvegardés.
- 2° Le dossier comprend la demande d'autorisation et les pièces qui l'accompagnent.
- Le dossier est adressé au Maire en deux exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il peut être déposé auprès des services municipaux, qui en délivrent récépissé.
- 3° La procédure de demande d'autorisation est précisée dans la partie réglementaire du Code de l'environnement.
- 4° L'autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général, au regard des articles suivants

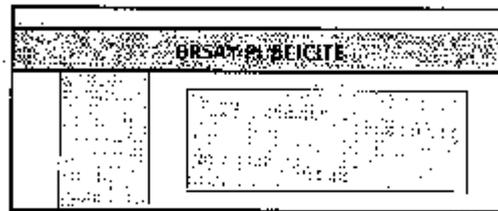
ARTICLE 14 – ENSEIGNES INTERDITES

Sont interdits tous les dispositifs suivants :

- les vitrines murales, SAUF celles intégrées dans un coffrage d'enseigne ou autorisées pour les restaurants, brasseries et cafés ;
les panneaux muraux, SAUF ceux apposés sur un des dispositifs autorisés dans le présent règlement ;
- les enseignes sur portails et clôtures non pleines (voir Code de l'Environnement) ;
les enseignes installées devant les bâtis, sur les balcons, balconnets, gardes-corps, toitures et terrasses ;
- les enseignes installées sur store au soleil, SAUF celles installées sur lambrequin ;
- les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol SAUF lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique ou que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler ou que l'activité signalée est utile aux personnes en déplacement (une station-service par exemple) (voir Code de l'Environnement) ;
- les enseignes lumineuses à éclairage intermittent ou variable (défilantes, clignotantes, ou scintillantes) SAUF celles signalant des activités liées à des services publics ou d'urgence (voir Code de l'Environnement) ;
- les enseignes par rayon laser ou par projection ;
les drapeaux, utilitaires et ostentatoires, SAUF ceux constituant des enseignes temporaires ;
- les enseignes mobiles ou animées ;
- les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des pré-enseignes (voir Code de l'Environnement) ;
- toute autre enseigne non citée dans le présent règlement.

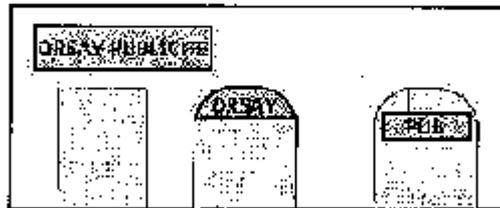
ARTICLE 15 – PRESCRIPTIONS

- 1° Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs, etc.
En cas de présence d'un bandeau ou d'une corniche, les enseignes ne doivent ni masquer ces éléments, ni les chevaucher.
- 2° Les fixations et l'équipement électrique des dispositifs doivent être dissimulés.
- 3° Les enseignes ne peuvent être apposées que sur les façades disposant de baies donnant sur un espace ouvert à la circulation, à l'exception des souterrains.
- 4° La hauteur maximale du lettrage autorisée est de 50 centimètres. Toutefois, pour les établissements possédant un linéaire de plus de 25 mètres par voie, la hauteur maximale du lettrage est relevée à 100 centimètres.



50 cm | ORSAY PUBLICITE

100 cm | ORSAY PUBLICITE



ARTICLE 16 – RECOMMANDATIONS

- 1° La multiplication des dispositifs d'enseigne doit être évitée. La rationalisation quantitative du nombre de dispositifs est encouragée.
- 2° La simplicité dans les annonces et les motifs décoratifs est vivement recommandée. Les teintes agressives ou vives doivent être évitées.
- 3° Les couleurs, les matériaux et les caractéristiques du dispositif ne doivent pas porter atteinte au paysage, ni nuire à l'environnement.
- 4° Chaque élément du dispositif doit constituer un ensemble cohérent, en termes de conception, de dimensionnement et d'aspect, avec l'ensemble des dispositifs de la maison sociale.

ARTICLE 17 – ENSEIGNE LUMINEUSE

▪ Article 17.1 – Définition

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

▪ Article 17.2 – Dimension

Il convient de se reporter aux articles 19.X.2 de la section 2 correspondant au type d'enseigne considéré (enseigne à plat, enseigne perpendiculaire, ...)

▪ Article 17.3 – Positionnement

Il convient de se reporter aux articles 19.X.3 de la section 2 correspondant au type d'enseigne considéré (enseigne à plat, enseigne perpendiculaire, ...)

▪ Article 17.4 – Nombre par établissement

Il est autorisé la mise en lumière de deux dispositifs ou ensembles de dispositifs d'un seul tenant et de même type d'enseigne par établissement.

▪ Article 17.5 – Préconisations

Dans un souci de modération énergétique et de limitation de la pollution lumineuse nocturne, il est recommandé :

- d'identifier les enseignes lumineuses par l'emploi de dispositifs sobres en termes de consommation énergétique ;
- d'équiper les enseignes lumineuses d'un dispositif interrompant automatiquement la mise en lumière si l'éclairage naturel est suffisant pour annuler les effets de la mise en lumière ;
- d'étendre l'éclairement entre 22 heures et 8 heures pour les activités non ouvertes au public à ces horaires :
de limiter la puissance lumineuse du dispositif ;
- de proscrire le maintien en lumière des locaux, en dehors des horaires d'ouverture au public.

ARTICLE 18 – ENSEIGNE TEMPORAIRE

▪ Article 18.1 – Définition

Sont considérées comme enseignes temporaires :

- les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de bâtiment, construction, réhabilitation, location et vente lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

▪ Article 18.2 – Période d'implantation

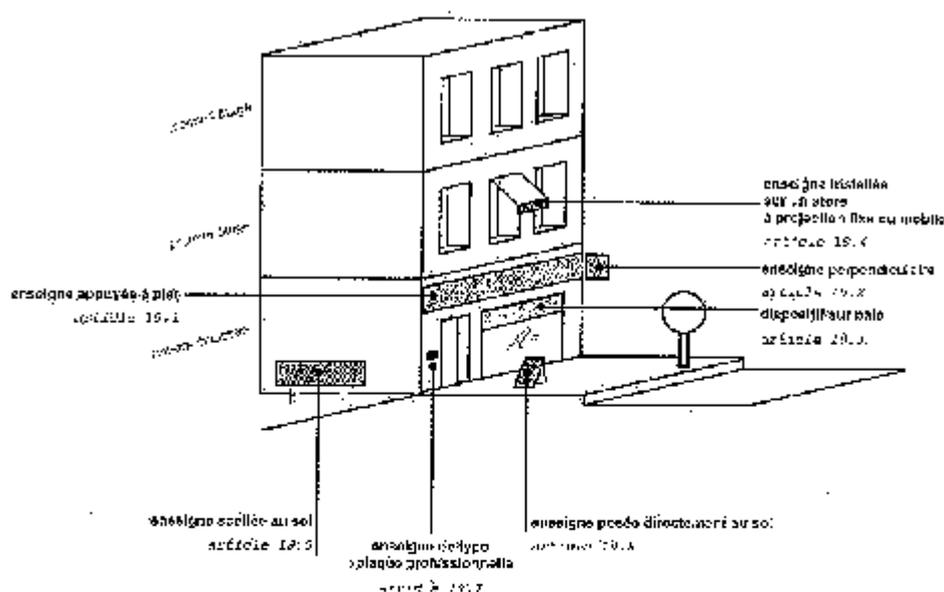
Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées cinq jours francs au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

▪ Article 18.3 – Nombre par établissement

Le nombre des enseignes temporaires est limité à une par façade dans la limite de deux par raison sociale. SAUF dérogation municipale.

SECTION 2 : PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS PAR TYPE D'ENSEIGNE

Les dispositions du présent article pourront ne pas être appliquées en raison de contraintes techniques ou économiques sérieuses, ou s'il s'agit de permettre une meilleure adéquation avec les dimensions particulières du bâti existant.



ARTICLE 19 – DISPOSITIONS POUR LES ACTIVITÉS EXERCÉES EN REZ-DE-CHAUSSÉE

Pour les activités exercées en rez-de-chaussée, sont applicables les dispositions du présent article.

▪ Article 19.1 – Enseigne posée à plat

Une enseigne posée à plat est un dispositif ou un ensemble de dispositifs d'un seul tenant posé à plat sur la façade de l'établissement.

Constituent des enseignes posées à plat : les enseignes horizontales, dites « bandeaux », et les coffrages.

▪ Article 19.1.2 – Dispositions générales

a) Dimension

L'enseigne posée à plat sur un mur ne doit pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer par rapport à lui un débord de plus de 20 centimètres. Dans le cas d'un dispositif en coffre de store ou d'un pare-soleil, le débord maximal est porté à 30 centimètres. Dans tous les cas, cette saillie ne pourra pas dépasser la largeur utilisable du trottoir.

b) Positionnement

L'implantation de l'enseigne doit s'harmoniser avec la façade et tenir compte de l'ordonnement des percements, en se centrant par rapport à eux.

c) Nombre par établissement

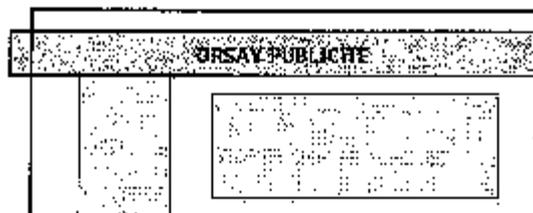
Par établissement, un seul élément d'enseigne posée à plat ou ensemble d'éléments d'un seul tenant est admis, le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Projet de règlement local de compétence de la Communauté d'Agglomération de Châteauneuf – Version validée à l'unanimité par le groupe de travail le 02 avril 2011

17

d) Préconisations

Il est préconisé d'implanter les dispositifs sur la totalité du linéaire horizontal de la façade de l'établissement.



▪ Article 19.1.3 – Enseignes horizontales dites « bandeaux »

a) Dimension

La hauteur du caisson de fond, lorsqu'il existe, ne peut dépasser 80 centimètres. Toutefois, pour les établissements possédant un linéaire de plus de 25 mètres par voie, la hauteur maximale du caisson est relevée à 100 centimètres.

b) Positionnement

1° L'enseigne bandeau doit être positionnée :

– entre la limite supérieure de la vitrine et la partie supérieure de l'allège de la fenêtre du niveau supérieur ;

– en cas d'absence de fenêtre au niveau supérieur, entre deux à trois mètres à partir du niveau du seuil de l'entrée de l'établissement ;

– en cas d'absence de niveau supérieur, entre la limite supérieure de la vitrine et l'acrotère ou l'égoût de l'immeuble.

2° L'implantation de dispositifs en dessous de la limite inférieure de l'enseigne bandeau est interdite SAUF les dispositifs autorisés à l'alinéa c) « *Vitrine murale et plaque professionnelle* ».

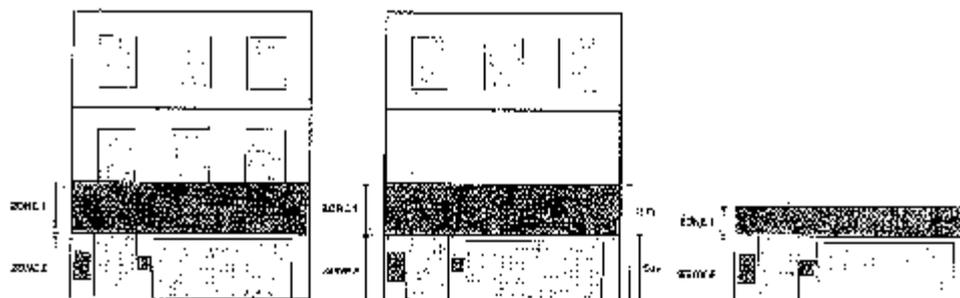
c) Vitrine murale et plaque professionnelle

1° L'implantation d'une vitrine murale est autorisée UNIQUEMENT pour les restaurants, brasseries et cafés. La surface maximale d'une vitrine murale est de 1 mètre carré.

2° L'implantation d'une plaque professionnelle est autorisée, sans préjudice des dispositions fixées à l'article 19.8 « *Plaque professionnelle* ».

d) Préconisations

Il est préconisé d'implanter le dispositif juste au dessus de la devanture et sur la totalité du linéaire horizontal de la façade de l'établissement.



▪ **Article 19.1.4- Coffrages**

a) **Dimension**

La limite inférieure du coffrage doit commencer à partir du subsassement de l'immeuble.

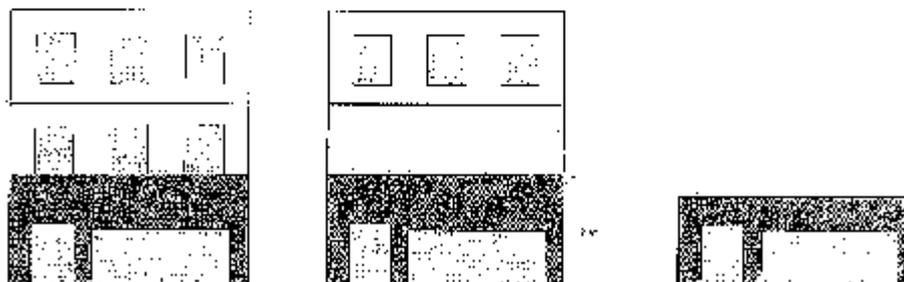
b) **Positionnement**

1° La limite supérieure du coffrage doit être positionnée :

- entre la limite supérieure de la vitrine et la partie supérieure de l'allège de la fenêtre du niveau supérieur ;
- en cas d'absence de fenêtre au niveau supérieur, à trois mètres à partir du niveau du seuil de l'entrée de l'établissement ;
- en cas d'absence de niveau supérieur, entre la limite supérieure de la vitrine et l'acrotère ou l'égeur de l'immeuble.

2° L'implantation de dispositifs en dessous de la limite supérieure du coffrage est autorisée sans préjudice des dispositions fixées à l'article 19.1.2 « *Dispositions générales* ».

3° Ce type d'enseigne est le seul à rendre possible l'installation d'un présocriteur amovible ou permanent fixé au mur en s'intégrant à l'ensemble du coffrage et sans préjudice des autres dispositions de cet article 19.1.



▪ **Article 19.2 – Enseigne perpendiculaire**

▪ **Article 19.2.1 – Définition**

Une enseigne perpendiculaire est un dispositif rigide installé perpendiculairement à la façade de l'établissement.

▪ **Article 19.2.2 – Dimension**

- 1° Les dimensions des enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser une hauteur et une largeur de 50 centimètres.
- 2° Dans la mesure du possible, les dimensions de l'enseigne perpendiculaire reprendront celles de l'éventuelle enseigne parallèle existante, en respectant les dimensions fixées à l'article 1.

▪ **Article 19.2.3 – Positionnement**

1° Positionnement vertical

Les enseignes perpendiculaires apposées doivent être implantées, dans la mesure du possible, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat existante.

En cas d'impossibilité, l'enseigne perpendiculaire doit être positionnée :

- entre la limite supérieure de la vitrine et la partie supérieure de l'allège de la fenêtre du niveau supérieur ;
- en cas d'absence de fenêtre au niveau supérieur, entre deux à trois mètres à partir du seuil de l'entrée de l'établissement ;
- en cas d'absence de niveau supérieur, entre la limite supérieure de la vitrine et l'acrotère ou l'épave de l'immeuble.

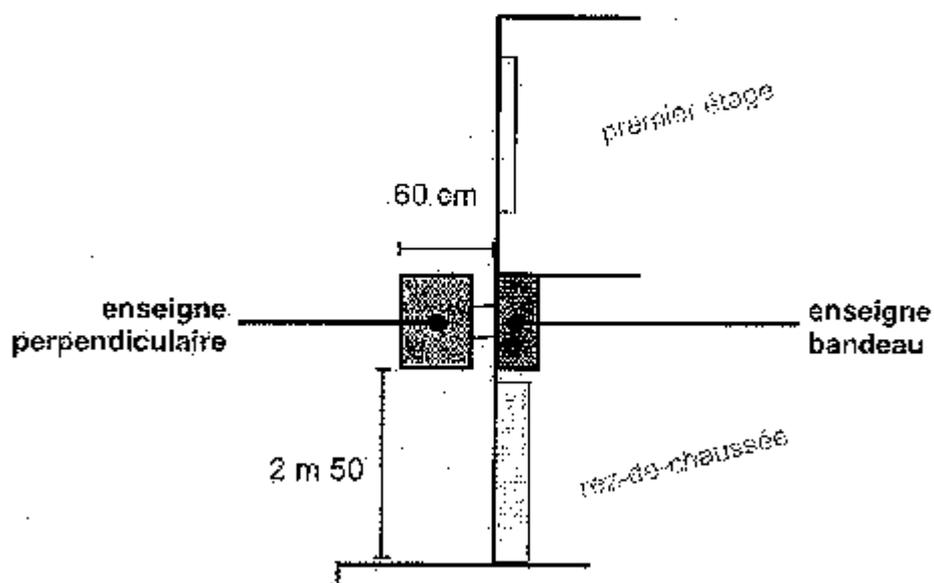
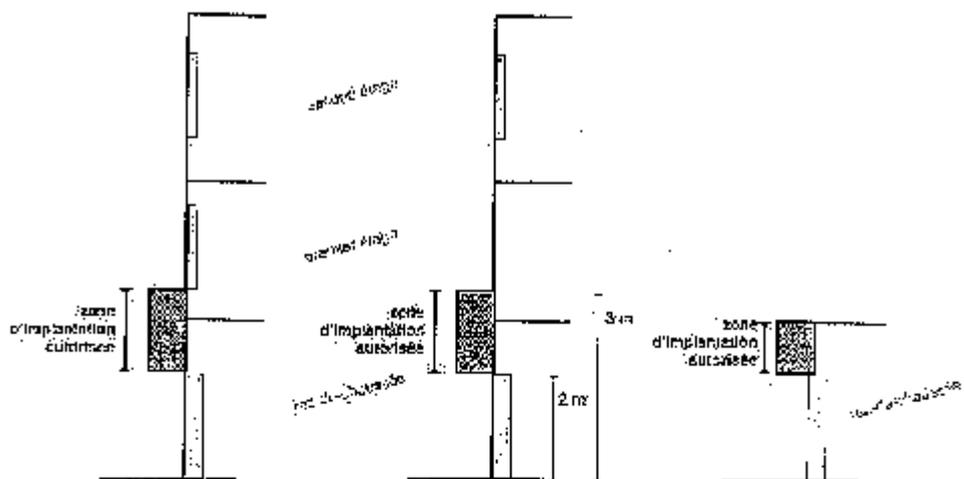
2° Positionnement horizontal

Les enseignes perpendiculaires seront implantées de préférence sur le côté gauche de la façade commerciale et sont interdites sur une distance d'un mètre depuis l'extrémité droite du linéaire de façade.

- 3° Elles ne peuvent constituer une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 60 centimètres, ni dépasser la largeur du trottoir, au droit du dispositif.
- 4° La hauteur libre sous l'enseigne perpendiculaire est de 2,50 mètres minimum.

▪ **Article 19.2.4 – Nombre par établissement**

- 1° Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une par maison sociale.
- 2° Dans le cas d'un établissement en angle de rue, il est admis une enseigne perpendiculaire le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, sans préjudice des dispositions fixées à l'article 15 « *Prescriptions* » des Dispositions générales.
- 3° Dans le cas d'activités exercées sous licence, un dispositif supplémentaire peut être autorisé, dans la limite de trois enseignes perpendiculaires de licence par voie lorsqu'il l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



▪ **Article 19.3 – Dispositif sur baie**

▪ **Article 19.3.1 – Définition**

Les dispositifs sur baies sont constitués par l'ensemble des figures (lettrage, logo et toute autre illustration) apposé sur une baie.

▪ **Article 19.3.2 – Dimension**

La surface maximale occupée par l'ensemble des dispositifs de lettrage, logo et illustration ne doit pas dépasser 10 % de la façade commerciale concernée (vitrines ou baies comprises).

▪ **Article 19.3.3 – Positionnement**

Le positionnement d'un dispositif sur baie doit être cohérent avec l'ensemble des dispositifs présents sur la baie.

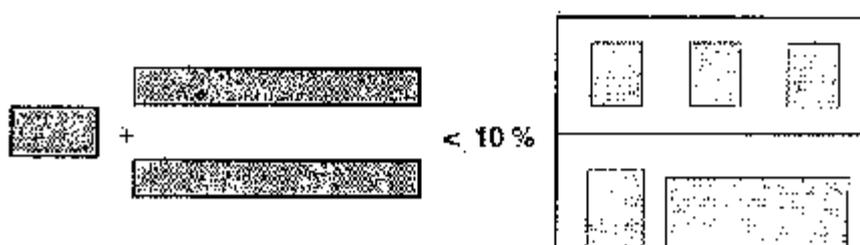
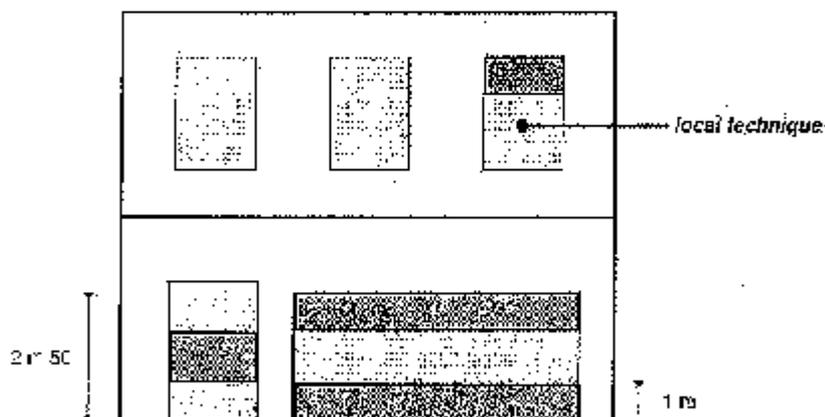
▪ **Article 19.3.4 – Nombre par établissement**

Les dispositifs pourront être apposés **UNIQUEMENT** sur les baies donnant sur un espace ouvert à la clientèle, à l'exception des sanitaires et tout local dont l'accès est exclusivement réservé au personnel de l'établissement.

▪ **Article 19.3.5 – Préconisations**

Il est recommandé :

- de laisser les baies de type vitrine vierges de toute inscription dans une surface comprise entre 1 mètre et 2,50 mètres à partir du niveau inférieur de la vitrine ;
- de positionner les dispositifs sur les baies de type porte dans une surface comprise entre 1 mètre et 2,5 mètres à partir du niveau inférieur de la porte.



- Article 19.4 – Enseigne à plat installée sur un store à projection fixe ou mobile
- Article 19.4.1 – Définition

Une enseigne à plat installée sur un store à projection fixe ou mobile est un dispositif posé à plat sur la face avant, en lambréquin du store.

L'auvent et la marquise sont assimilés à des stores à projection fixe.

- Article 19.4.2 – Dimension

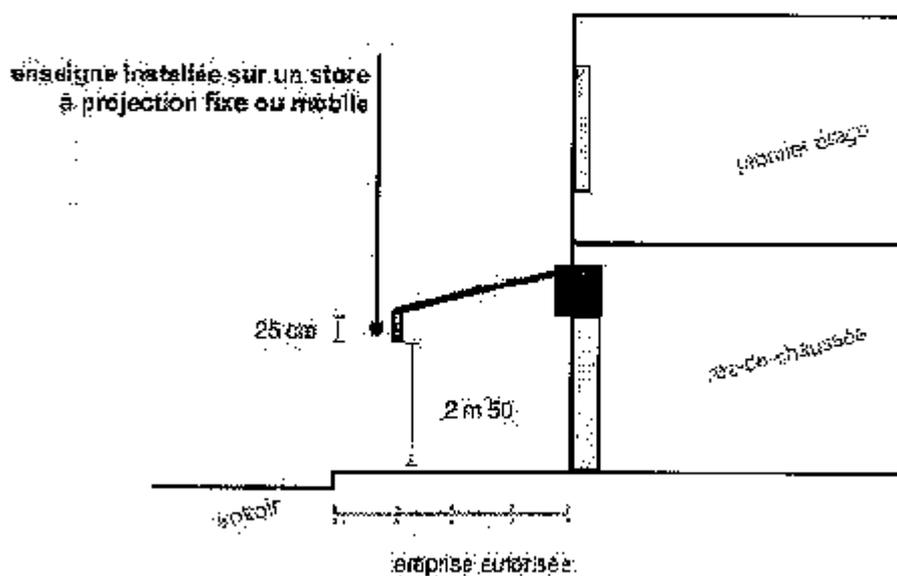
Les enseignes installées sur auvent ou marquise ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 25 centimètres.

- Article 19.4.3 – Positionnement

- 1° Les enseignes installées sur auvent ou marquise peuvent être autorisées UNIQUEMENT sur la face avant du lambréquin.
- 2° La profondeur du store à projection supportant le dispositif ne peut excéder les trois quarts de la largeur du trottoir utilisable.
- 3° La hauteur libre sous l'auvent ou la marquise est de 2,50 mètres minimum.

- Article 19.4.4 – Nombre par établissement

Par établissement, une seule enseigne est autorisée, le long de chaque voie bordant l'immobilier où est exercée l'activité signalée.



▪ **Article 19.5 - Enseigne scellée au sol.**

▪ **Article 19.5.1 - Définition**

Une enseigne scellée au sol est un dispositif ancré par des fixations au sol.

Les totems et les mâts sont les seuls dispositifs de type « enseigne scellée au sol » autorisés.

▪ **Article 19.5.2 - Rappel de l'article 14**

Sont interdites les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol SAUF lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique ou que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler ou que l'activité signalée est utile aux personnes en déplacement (une station-service par exemple).

▪ **Article 19.5.3 - Dispositions générales**

a) Dimension

Les enseignes scellées au sol ne doivent pas dépasser une surface de deux mètres carrés par raison sociale et une hauteur de 3 mètres, sauf dérogation municipale.

b) Positionnement

1° Les enseignes scellées au sol sont placées sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immobilier où est exercée l'activité signalée, sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public.

2° Le pétitionnaire s'assurera de la préservation d'un cheminement libre d'une largeur minimale d'1,10 mètre sur la voie ouverte à la circulation publique où sera implanté le dispositif.

3° En cas de présence de plusieurs activités sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un support unique et être composées harmonieusement.

c) Nombre par établissement

Les enseignes scellées au sol sont limitées à deux dispositifs par raison sociale.

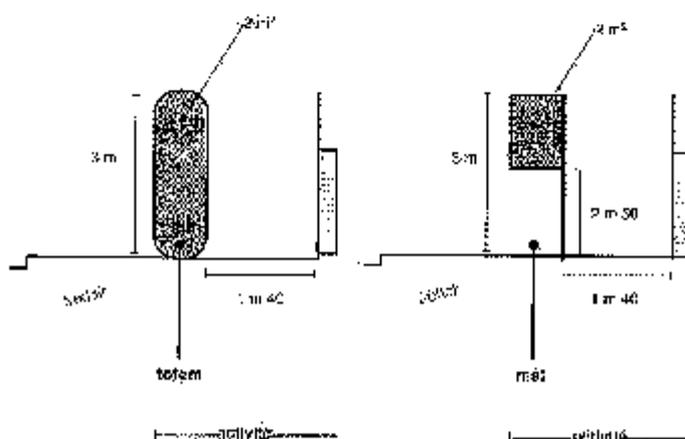
▪ **Article 19.5.4 - Totem**

Tout enseigne scellée au sol dépourvu de hauteur libre sous celle-ci est un totem.

▪ **Article 19.5.5 - Mât**

1° La hauteur libre sous le mât est de 2,50 mètres minimum.

2° La largeur du mât doit respecter les dispositions réglementant le dispositif de type « enseigne perpendiculaire ».



▪ **Article 19.6 – Enseigne posée (directement) sur le sol**

▪ **Article 19.6.1 – Définition**

Une enseigne posée directement sur le sol est un dispositif posé sur la sol et dépourvu de fixation, comme le chevalet et le présentoir.

Les éléments de décoration végétale ne sont pas assimilés à des dispositifs d'enseigne, SAUF s'ils servent de support à un élément d'enseigne.

Lorsqu'elle est implantée sur le domaine public, l'enseigne posée directement sur le sol est soumise à une autorisation d'occupation du domaine public d'une part et peut être assujettie à une redevance d'occupation du domaine public d'autre part.

▪ **Article 19.6.2 – Dimension**

Les enseignes posées directement sur le sol ne doivent pas dépasser une hauteur de 1,20 mètre et une emprise au sol de 80 centimètres par 80 centimètres.

▪ **Article 19.6.3 – Positionnement**

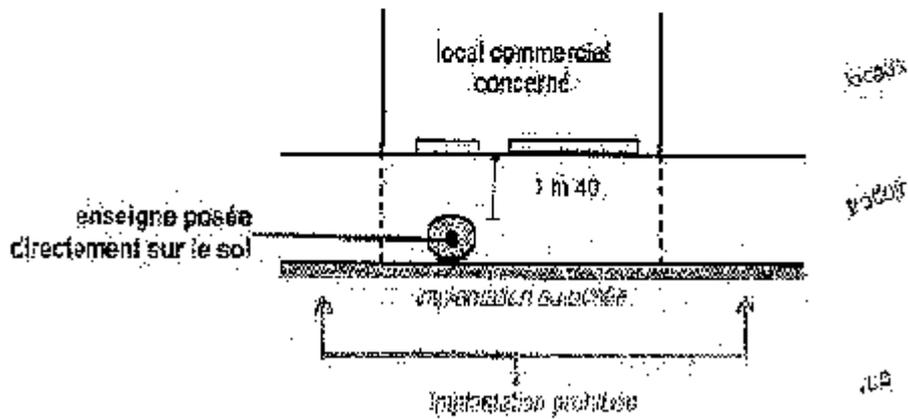
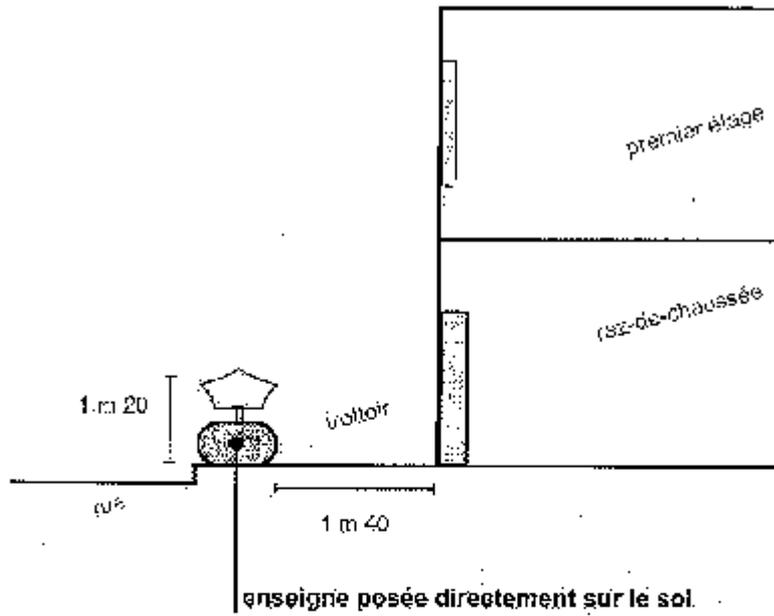
- 1° Elles sont positionnées soit sur l'unité foncière où est exercée l'activité signalée soit au droit de la propriété du pétitionnaire, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public.
- 2° Le pétitionnaire s'assurera de la préservation d'un cheminement libre d'une largeur minimale de 1,10 mètre sur la voie ouverte à la circulation publique où sera implanté le dispositif.
- 3° En dehors des horaires d'ouverture au public, les enseignes posées directement au sol devront être ramassées à l'intérieur de l'établissement.
- 5° En cas de présence de plusieurs activités sur la même unité foncière, les dispositifs doivent être regroupés sur un support unique et être composés harmonieusement.
- 6° Les présentoirs peuvent entraîner une potentielle dispersion des documents qu'ils contiennent, générant ainsi une pollution au sol. Il est requis d'utiliser des supports discrets qui maintiennent les documents mis à disposition.

▪ **Article 19.6.4 – Nombre par établissement**

Les enseignes posées au sol sont limitées à un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

▪ **Article 19.6.5 – Limite spécifique aux enseignes posées sur le sol de type présentoir**

- 1° Ces enseignes permettent la diffusion d'informations écrites sous la forme de dépliants, revues, feuilles, catalogues ou autres flyers.
- 2° L'installation des présentoirs est limitée annuellement à 4 semaines, à répartir au semaine entière selon la convenance du pétitionnaire.
- 3° Les présentoirs peuvent entraîner une potentielle dispersion des documents qu'ils contiennent, générant ainsi une pollution au sol. Il est requis d'utiliser des supports qui maintiennent les documents mis à disposition.



Article 19.7 – Plaque professionnelle

▪ Article 19.7.1 – Définition

Une plaque professionnelle est un dispositif utilisé comme enseigne de petite taille signalant généralement un local où est implantée une activité du secteur libéral, public, associatif, etc.

▪ Article 19.7.2 – Dimension

Les dimensions des plaques professionnelles sont limitées à 30 centimètres de hauteur et 90 centimètres de largeur au maximum.

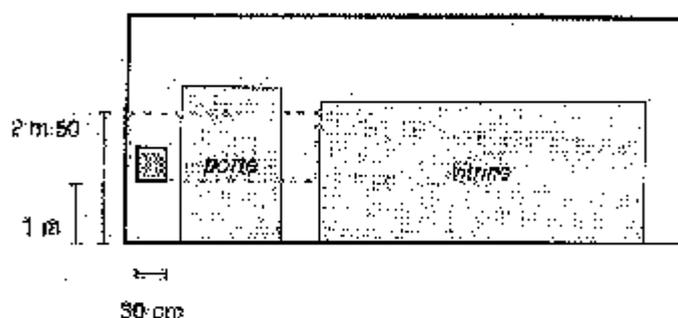
▪ Article 19.7.3 – Positionnement

- 1° Les plaques professionnelles doivent être regroupées de part et d'autre de la porte d'accès aux activités.
- 2° Les plaques professionnelles doivent être positionnées dans une surface comprise entre 1 mètre et 2,5 mètres à partir du niveau inférieur de la façade sur laquelle elles doivent être implantées.

▪ Article 19.7.4 – Nombre par établissement

Par professionnel, une seule plaque est admise.

Dans le cas où la porte d'accès à l'établissement ne serait pas visible d'une ouverte à la circulation publique, il est admis un report des plaques professionnelles sur un mur visible de chaque rue desservant directement l'établissement, dans la limite de 2 plaques par professionnel.



ARTICLE 20 – DISPOSITIONS POUR LES ACTIVITÉS EXERCÉES AUX ÉTAGES

Pour les activités exercées aux étages, sont applicables les dispositions du présent article.

Il sera possible d'écarter les enseignes situées aux étages selon l'architecture du bâtiment.

▪ Article 20.1 – Enseigne bandeau

Les dispositifs « bandeaux » sont acceptés et doivent être positionnés uniquement dans le haut de l'embrasure des fenêtres avec un dispositif de type « lambrequin », avec ou sans store. Il est autorisé un dispositif lambrequin, avec ou sans store, par baie.

La hauteur maximale du lambrequin ne doit pas dépasser 25 centimètres.

▪ Article 20.2 – Enseigne perpendiculaire

1° Les dispositifs perpendiculaires sont acceptés et doivent respecter les conditions d'implantation suivantes :

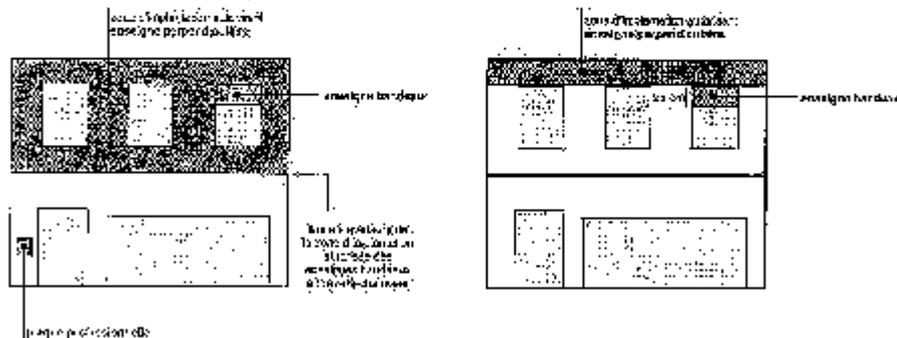
– Si l'établissement exerçant son activité à l'étage est différent de l'établissement exerçant son activité à l'étage inférieur, le dispositif doit être implanté entre la partie supérieure de l'allège des fenêtres du niveau supérieur, ou l'acrotère ou l'égoût en l'absence de niveau supérieur, et la partie supérieure de l'allège des fenêtres du niveau inférieur.

– Si l'établissement exerçant son activité à l'étage est le seul établissement implanté dans l'immeuble, le dispositif doit être implanté entre la partie supérieure de l'allège des fenêtres du niveau supérieur sans activité, ou l'acrotère ou l'égoût en l'absence de niveau supérieur, et la limite supérieure de la zone d'implantation autorisée des enseignes bandeaux en rez-de-chaussée.

2° Il est autorisé un dispositif perpendiculaire par raison sociale.

▪ Article 20.3 – Plaques professionnelles

Les plaques destinées à signaler des activités à l'étage sont autorisées en rez-de-chaussée à proximité de la porte d'accès, et doivent être de dimensions limitées : 30 centimètres par 30 centimètres.



TITRE IV
FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 21 : PUBLICITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention dans les deux journaux suivants :

- Le Républicain,
- Le Parisien.

ARTICLE 22 : PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet, pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 23 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Monsieur le Préfet de l'Essonne, Monsieur le Commissaire de Police d'Orsay, la Police Municipale et les agents assermentés de la Ville sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

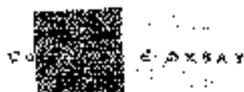
Cet arrêté est exécutoire en *[Date]*.

ANNEXES

ANNEXE 1 : LEXIQUE

- **Acrofère** : Éléments d'une façade qui sont situés au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse, à leur périphérie, et qui constituent des rebords ou des garde-corps pleins ou à claire-voie.
- **Allège** : Élément mural situé entre le niveau d'un plancher et l'appui d'une baie.
- **Auvent** : Petite toiture en surplomb, en général à un seul plan, établie en saillie sur un mur, souvent au-dessus d'une porte, d'une fenêtre, d'une bonbonne, etc.
- **Baie** : Toute ouverture pratique dans un mur ou dans une toiture, ayant pour objet le passage ou l'éclairage des locaux.
- **Chevalet** : Équerre rabattable fixée à l'arrière d'un présentoir ou d'une pancarte, permettant la stabilité verticale.
- **Clôture** : Tout type de construction (mur, muron, grille, assemblage de panneaux, etc.) ou œuvre de plantation de végétaux qui délimite un terrain et constitue son enceinte.
- **Coffrage** : Habillage rigide définitif. Il est ici compris comme recouvrant entièrement la façade commerciale de l'activité.
- **Egout** : Ligne ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie pour s'écouler dans une gouttière ou un chéneau.
- **Immeuble** : Doit ici être compris au sens juridique et fiscal du terme : biens immobiliers tels que maison, appartement, terrain, ...
- **Lambrequin** : Découpeure d'étoffe constituée d'une bordure à fersons parfois garnie de franges, de houppes et de glands suspendus par une tringle dans sa partie supérieure et servant de motif d'ornementation utilisée dans la fabrication d'auvents et de stores.
- **Marquise** : Auvent vitré disposé au-dessus d'une porte d'entrée, d'un porche, etc. pour servir d'abri contre la pluie.
- **Présentoir** : Dispositif utilisé pour présenter des marchandises ou des documents d'information.
- **Store à projection** : Rideau repliable muni d'un système de bras à projection extérieure.
- **Subassement** : Partie inférieure d'un mur, souvent en enfoncement de quelques centimètres sur le nu de la façade, parfois aussi en retrait, par arrêt d'un enduit suivant une ligne horizontale à une quinzaine de centimètres au-dessus du sol, ou au niveau du plancher du rez-de-chaussée.
- **Unité foncière** : Ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.
- **Vitrine murale** : Anneau vitrés fixée sur un mur.

ANNEXE 2 : DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'ENSEIGNE



**DEMANDE D'AUTORISATION
D'INSTALLATION D'ENSEIGNE**

Conformément au Code de l'Urbanisme, l'installation d'une enseigne sur un immeuble et dans les zones réglementées aux articles L. 581-4 et L. 581-8, s'effectue dans les zones de publicité réglementée, et nécessite l'autorisation de l'Etat par le Maire d'Orserre. Cette autorisation est accordée après avis du Comité Publicitaire des Bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu visé par l'article L. 581-4, ainsi qu'après avis du préfet, après avis de l'architecte des Bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu visé par l'article L. 581-4, à l'exception des zones réglementées.

X – OBJET DE LA DEMANDE :

Vous souhaitez obtenir une autorisation au titre d'immeuble :

<input type="checkbox"/> Installation d'une enseigne	<input type="checkbox"/> Modification d'une enseigne	<input type="checkbox"/> Changement d'emplacement d'une enseigne
--	--	--

I – DEMANDEUR

NOM, PRÉNOM ou RAISON SOCIALE :	TELEPHONE :
N° REGISTRE DU COMMERCE :	FAX :
NATURE DU COMMERCE :	CORRIEL :
PERSONNE MORALE (nom du REPRÉSENTANT LÉGAL) :	
ADRESSE (numéro et voie) :	
CODE POSTAL :	LOCALITÉ :

2. TERRAIN

ADRESSE DU TERRAIN (numéro ou lieu-dit) :	RÉFÉRENCES CADASTRALES (section et numéro) :
	SURFACE DE L'UNITÉ FONCIÈRE :
PROPRIÉTAIRE DU LOCAL (nom, adresse) : <i>Faire vérifier au cadastre ou celui de la copropriété</i>	

3- PROJET		
NATURE DES DISPOSITIFS	Nb	Description sommaire des enseignes (complémentaire des pièces graphiques à joindre obligatoirement) :
Eendorn	= ...	
C'ctirage	- ...	
Bas	- ...	
Plaque professionnelle	= ...	
Store à projection	" ...	
Perpendiculaire	" ...	
Scel à au sol	" ...	
Posé directement au sol	" ...	
Luminaires	" ...	
Temporaire	" ...	

4- ENGAGEMENT DU DEMANDEUR	
Je soussigné, auteur de la présente déclaration, déclare l'approbation d'effectuer les travaux selon le descriptif et plans joints et m'engage à me conformer aux termes de la décision prise.	NOM : SALLAHERSAY, JE SIGNATURE :

Le dossier comportera obligatoirement :

- un plan de situation ;
- un plan de masse (ou cadastre) ;
- une photo de l'état actuel ;
- un croquis et une coupe précises de la future façade ;
- les dimensions (hauteur, longueur, largeur et surface) de l'ensemble des dispositifs ;
- Distance des installations projetées par rapport aux limites séparatives, nombre et nature des dispositifs déjà installés sur le terrain
- tout autre document nécessaire à la vérification de la conformité du projet aux dispositions du règlement

L'ensemble des documents disposera d'une échelle précise.

Pour information : Le délai d'instruction est de 1 mois lorsque aucun avis n'est requis, de 2 mois lorsqu'un avis est requis, et de 4 mois lorsqu'un avis est requis pour l'installation d'une enseigne envisagée sur un immeuble classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ainsi que dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé.

ANNEXE 3 : DEMANDE D'INSTALLATION D'ENSEIGNE TEMPORAIRE

Objet : Demande d'installation d'enseigne temporaire

Monsieur le Maire,

Je sollicite, par la présente, une autorisation en vue de l'installation d'une(d) enseigne(s) temporaire(s).

Cette(s) enseigne(s) temporaire(s), au numéro de , permettront de signaler la manifestation suivante :
se déroulant à l'adresse suivante :
du au

Cette(s) enseigne(s) sera(s)ront fixé(s) de la manière suivante :

.....
.....
.....

Vous trouverez ci-joints un plan d'implantation et une reproduction en taille réelle du visuel de dispositif.

Je m'engage à retirer ces enseignes au plus tard le lendemain de la fin de la manifestation signalée.

Fait à Orsay, le

NOM Prénom

Signature

Note : Cette demande peut-être soit

- envoyée par courrier avec AR au service XXXX
- remis en mairie contre accusé de réception
- envoyé par courriel avec AR au service XXXXX

ANNEXE 4 : CALCUL DES SURFACES DES DISPOSITIFS

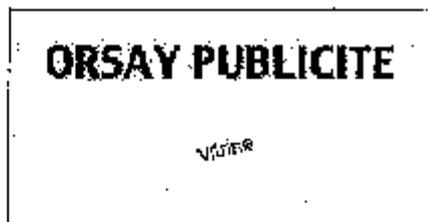
Le pétitionnaire doit fournir les dimensions (hauteur, largeur, largeur et surface) de l'ensemble des dispositifs pour lequel il effectue une demande d'autorisation.

Lorsqu'il existe un support, la surface prise en considération est celle du support hors encadrement.

Lorsqu'il n'existe pas de support, la surface prise en considération est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.



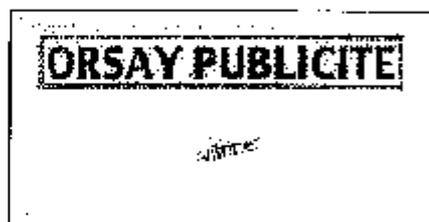
ORSAY PUBLICITE



ORSAY PUBLICITE
N°1018



ORSAY PUBLICITE



ORSAY PUBLICITE
N°1018

2011-60 SCOLAIRE - RESTAURATION SCOLAIRE : TARIFICATION DES FORMULES DU TEMPS DE MIDI – ANNEE SCOLAIRE 2011/2012

Les forfaits mensuels mis en place couvraient la période du 02/09/2010 au 01/07/2011, il est donc nécessaire d'instituer les nouveaux forfaits qui seront valables toute l'année scolaire 2011-2012 à compter du 5 septembre 2011.

Depuis deux ans maintenant, les forfaits de restauration ont permis une meilleure gestion des effectifs journaliers, une baisse des repas perdus ainsi qu'une limitation de la hausse des coûts de repas pour les familles. Toutefois, la hausse des denrées alimentaires, des fluides et des charges de personnel contraignent une évolution tarifaire de ces forfaits.

Il est proposé d'augmenter les tarifs de cette façon :

Quotients	Tarifs 2010/2011	Tarifs 2011/2012
Minimum	0.74 €	0.75 €
Intermédiaire	4.32 €	4.40 €
Maximum	6.94 €	7.16 €
Extérieur	7.43 €	7.66 €

a) Le fonctionnement des abonnements mensuels et du tarif occasionnel

- Le tarif des abonnements mensuels pour l'année scolaire 2011-2012, sera valable du 05/09/2011 au 05/07/2012 inclus soit 10 mois d'abonnement. L'abonnement mensuel pour les orcéens et celui pour les extérieurs pourra porter sur un jour, deux jours, trois jours ou quatre jours par semaine.
- Un tarif unitaire occasionnel orcéen et un tarif unitaire occasionnel extérieur sont maintenus avec un surcoût de 10% par rapport aux tarifs unitaires utilisés pour les abonnements mensuels pour les raisons expliquées ci-dessus.
- Un tarif unitaire de base orcéen et un tarif unitaire de base extérieur serviront en cas d'absence pour le calcul des repas à décompter.
- Les modalités d'inscriptions, de changements de formules, et d'absences sont notifiées dans la charte de fonctionnement du restaurant scolaire.

Restauration scolaire 2011/2012											
	durée de l'abonnement	TARIFS ORCEENS				tarif occasionnel	TARIFS EXTERIEURS				tarif occasionnel
		Abonnement mensuel					Abonnement mensuel				
		4 jours	3 jours	2 jours	1 jour	10%	4 jours	3 jours	2 jours	1 jour	10%
Tarif minimum											
Prix unitaire	10	0,75 €	0,75 €	0,75 €	0,75 €	0,83 €	7,66 €	7,66 €	7,66 €	7,66 €	8,43 €
Nombre de repas sous total		138	104	69	34		138	104	69	34	
		103,50 €	78,00 €	51,75 €	25,50 €		1 057,08 €	796,6 €	528,54 €	260,44 €	
abonnement mensuel		10,35 €	7,80 €	5,17 €	2,55 €		105,70 €	79,66 €	52,85 €	26,04 €	
Tarif intermédiaire											
Prix unitaire	10	4,40 €	4,40 €	4,40 €	4,40 €	4,84 €					
Nombre de repas sous total		138	104	69	34						
		607,20 €	457,60 €	303,60 €	149,60 €						
abonnement mensuel		60,72 €	45,76 €	30,36 €	14,96 €						
Tarif maximum											
Prix unitaire	10	7,16 €	7,16 €	7,16 €	7,16 €	7,88 €					
Nombre de repas sous total		138	104	69	34						
		988,08 €	744,64 €	494,04 €	243,44 €						
abonnement mensuel		98,81 €	74,46 €	49,40 €	24,34 €						

Mme Delamoye explique que depuis la mise en place des forfaits mensuels, il a été constaté une amélioration de la gestion des effectifs, une baisse des repas perdus et une limitation des coûts de repas pour les familles. Elle rappelle qu'en 2007, avant l'institution des forfaits, 11,57 % des repas étaient perdus et que par la suite une nette diminution de perte a été constatée 2,41 % de mars à juin 2009 et 1,52 % pour l'année scolaire 2009/2010. Mme Delamoye présente la proposition des tarifs 2011/2012 et indique le coût réel d'un repas soit 10,32 euros.

M. Charlin demande la répartition des familles dans la grille tarifaire.

S'appuyant sur la courbe des quotients familiaux, **Mme Delamoye** répond que la majorité des familles se situent dans le tarif des quotients « intermédiaires ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour, 5 voix contre (Mme Aubry, Mme Parvez, Mme Denis, M. Lucas-Leclin, Mme Donger-Desvaux) :

- **Fixe** des formules d'abonnements mensuels pour le temps de midi qui porteront sur 1 jour, 2 jours, 3 jours ou 4 jours par mois.
- **Fixe** un tarif d'abonnement mensuel extérieur.
- **Fixe** un tarif extérieur unitaire occasionnel.
- **Fixe** un tarif unitaire de base servant uniquement en cas de décompte pour les absences pour les familles orcéennes, ou familles de commerçants et d'artisans d'Orsay, et un pour les extérieurs.
- **Précise** que les modalités d'inscriptions, de changements de formules et d'absences, sont notifiées dans la charte de fonctionnement du restaurant scolaire.
- **Précise** que les enfants ayant un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) déclaré et dont les parents fournissent un panier repas, se verront appliquer un tarif spécial, tenant compte seulement du coût d'accueil et d'encadrement, sur la base des tarifs des centres de loisirs maternels – accueil du matin.
- **Précise** que ces nouveaux tarifs tels qu'ils sont inscrits dans le tableau ci-dessous, s'appliqueront à partir du 5 septembre 2011, jusqu'au 05 juillet 2012 inclus.

TARIFICATION DES FORMULES DU TEMPS DE MIDI : ANNEE SCOLAIRE 2011/2012

Restauration scolaire 2011/2012											
	durée de l'abonnement	TARIFS ORCEENS				tarif occasionnel	TARIFS EXTERIEURS				tarif occasionnel
		Abonnement mensuel					Abonnement mensuel				
		4 jours	3 jours	2 jours	1 jour	10%	4 jours	3 jours	2 jours	1 jour	10%
Tarif minimum											
Prix unitaire	10	0,75 €	0,75 €	0,75 €	0,75 €	0,83 €	7,66 €	7,66 €	7,66 €	7,66 €	8,43 €
Nombre de repas sous total		138	104	69	34		138	104	69	34	
abonnement mensuel		103,50 €	78,00 €	51,75 €	25,50 €		1 057,08 €	796,64 €	528,54 €	260,44 €	
		10,35 €	7,80 €	5,17 €	2,55 €		105,70 €	79,66 €	52,85 €	26,04 €	
Tarif intermédiaire											
Prix unitaire	10	4,40 €	4,40 €	4,40 €	4,40 €	4,84 €					
Nombre de repas sous total		138	104	69	34		607,20 €	457,60 €	303,60 €	149,60 €	
abonnement mensuel		60,72 €	45,76 €	30,36 €	14,96 €						
Tarif maximum											
Prix unitaire	10	7,16 €	7,16 €	7,16 €	7,16 €	7,88 €					
Nombre de repas sous total		138	104	69	34		988,08 €	744,64 €	494,04 €	243,44 €	
abonnement mensuel		98,81 €	74,46 €	49,40 €	24,34 €						

2011-61 SCOLAIRE - COMPOSTAGE - DEMANDES DE SUBVENTIONS

La mise en place des forfaits abonnements des familles en restauration scolaire a permis de réduire le gaspillage de denrées alimentaires lié à la difficulté de prévoir le nombre de repas.

Nous nous proposons de compléter ce travail autour du gaspillage en faisant prendre conscience aux enfants de la nécessité de réduire les déchets des repas.

Le tri sélectif des déchets permettra de revaloriser les déchets organiques en les compostant.

Cette action sera initiée dès septembre 2011 sur un site pilote (élémentaire du guichet).

La Commune s'est entourée de plusieurs partenaires comme le SIOM, la diététicienne et les espaces verts de la commune pour organiser des actions de sensibilisation, expositions, spectacles, animations sur le tri sélectif et la réduction des déchets.

L'acquisition de deux digesteurs est nécessaire à la réalisation de ce projet. (coût de 1 400,00 € TTC, le digesteur).

L'achat des digesteurs peuvent recevoir le soutien financier du Conseil général de l'Essonne, du Conseil régional d'Ile de France ainsi que de l'ARENE et l'ADEME.

Aussi est-il proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à solliciter une subvention auprès de chacune de ces institutions.

Mme Delamoye explique qu'en prolongement du travail sur le gaspillage dont le 1^{er} volet était la mise en place de forfaits, la Commune se propose de travailler auprès des enfants afin de les sensibiliser aux denrées alimentaires, par la mise en place du tri sélectif et plus particulièrement des déchets organiques, en les compostant. Pour ce faire, il est nécessaire d'acquérir des digesteurs pouvant être subventionnés par différents organismes.

M. Charlin demande si un travail sur les dates de péremption est aussi à l'étude, car il semblerait que 30% des denrées soient jetées en Europe.

Mme Donger-Desvaux demande pourquoi le choix de l'école du Guichet, car elle estime qu'il y a un plus grand volume de déchets à traiter sur l'école du Centre.

Mme Delamoye précise que l'école du Guichet a l'espace le plus adapté pour accueillir ce dispositif et que le personnel est motivé à l'organisation de ce projet. Elle indique d'un digesteur est un composteur qui met moins de temps à transformer les ingrédients. Et répond que la Commune a très peu de stock et de ce fait est peu concernée par les dates de péremption.

Mme Parvez demande si le produit du digesteur servira pour les massifs fleuris de la ville ?

Mme Delamoye répond que le compostage sera utilisé par le service des espaces verts, partenaire du projet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour, 2 voix contre (Mme Donger-Desvaux, Mme Aubry), 1 abstention (M. Lucas-Leclin) :

- **Autorise** le Maire à demander une subvention ou à répondre à tout appel à projet auprès du Conseil général de l'Essonne, du Conseil régional d'Ile de France ainsi que de l'ARENE et l'ADEME.
- **Autorise** le Maire à signer tout document nécessaire à cette démarche.

2011-62 SCOLAIRE - TARIFS DE LA RESTAURATION ADMINISTRATIVE

Le restaurant du centre, outre les scolaires, accueille également des adultes : agents communaux, enseignants, stagiaires ou invités dont le tarif varie en fonction de l'indice de rémunération.

Par délibération n° 2005-124 en date du 26 septembre 2005, le conseil municipal a voté la revalorisation des tarifs de restauration administrative de 2.2 % pour une mise en application au 1^{er} octobre 2005.

Les tarifs de la restauration administrative n'ont pas été réactualisés depuis, et ne tiennent pas compte de l'augmentation des denrées alimentaires, des charges du personnel ainsi que des fluides restant à la charge de la commune.

L'évolution des tarifs permettra, d'une part, de prendre en charge la hausse du coût des denrées périssables, le maintien de la qualité des achats alimentaires ainsi que l'introduction du BIO dans les assiettes. D'autre part, d'amortir en partie les dépenses d'investissement relatives au renouvellement des appareils usagés, ou ne respectant plus les normes d'hygiène et de sécurité applicables dans les établissements de restauration collective.

Aussi est-il demandé au Conseil municipal de fixer comme suit les tarifs de la restauration administrative pour l'année scolaire 2011/2012, applicables au 5 septembre 2011.

MODE DE FREQUENTATION	INDICES BRUTS I	PRIX ACTUEL REPAS	PRIX PROPOSES REPAS 2011/2012
MENSUELLE/OCCASIONNELLE NON MAJOREE	IB < 300	3.38	3.45
MENSUELLE/OCCASIONNELLE NON MAJOREE	300 ≤ IB < 370	4.08	4.16
MENSUELLE/OCCASIONNELLE NON MAJOREE	370 ≤ IB < 440	4.54	4.63
MENSUELLE/OCCASIONNELLE NON MAJOREE	440 ≤ IB < 510	4.58	4.67
MENSUELLE/OCCASIONNELLE NON MAJOREE	510 ≤ IB < 580	5.05	5.15
MENSUELLE/OCCASIONNELLE NON MAJOREE	580 ≤ IB < 650	5.24	5.34
MENSUELLE/OCCASIONNELLE NON MAJOREE	650 ≤ IB < 720	5.51	5.62
MENSUELLE/OCCASIONNELLE NON MAJOREE	720 ≤ IB	5.81	5.92
OCCASIONNELLE MAJOREE	300 ≤ IB ≤ 720	Néant	6,50
MENSUELLE/OCCASIONNELLE NON MAJOREE	Stagiaires, saisonniers	Gratuit	Gratuit
Prix du vin		1.00	1.50
Prix du cidre		0.50	1.20
Prix du jus d'orange		0.50	1.00

Mme Delamoye propose une réactualisation des tarifs de la restauration administrative qui n'avaient pas subi d'augmentation depuis septembre 2005, soit une hausse de 2%.

M. Henriot propose que dans un but de lutte de la modération de la consommation d'alcool, de modifier les tarifs à la hausse, pour les boissons alcoolisées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour, 3 voix contre (Mme Donger-Desvaux, Mme Aubry, M. Lucas-Leclin) :

- **Décide** d'appliquer les nouveaux tarifs de la restauration administrative conformément au tableau ci-dessous,
- **Précise** que ces nouveaux tarifs s'appliqueront à partir du 5 septembre 2011.

MODE DE FREQUENTATION		INDICES BRUTS I	PRIX REPAS ACTUEL	PRIX PROPOSES REPAS 2011/2012
MENSUELLE/OCCASIONNELLE MAJOREE	NON	IB < 300	3.38	3.45
MENSUELLE/OCCASIONNELLE MAJOREE	NON	300 ≤ IB < 370	4.08	4.16
MENSUELLE/OCCASIONNELLE MAJOREE	NON	370 ≤ IB < 440	4.54	4.63
MENSUELLE/OCCASIONNELLE MAJOREE	NON	440 ≤ IB < 510	4.58	4.67
MENSUELLE/OCCASIONNELLE MAJOREE	NON	510 ≤ IB < 580	5.05	5.15
MENSUELLE/OCCASIONNELLE MAJOREE	NON	580 ≤ IB < 650	5.24	5.34
MENSUELLE/OCCASIONNELLE MAJOREE	NON	650 ≤ IB < 720	5.51	5.62
MENSUELLE/OCCASIONNELLE MAJOREE	NON	720 ≤ IB	5.81	5.92
OCCASIONNELLE MAJOREE		300 ≤ IB ≤ 720	Néant	6,50
MENSUELLE/OCCASIONNELLE MAJOREE	NON	Stagiaires, saisonniers	Gratuit	Gratuit
Prix du vin			1.00	1.50
Prix du cidre			0.50	1.20
Prix du jus d'orange			0.50	1.00

2011-63 SCOLAIRE - TARIFS DES ACCUEILS PERISCOLAIRES

Par délibération n°2010-60 du 30 juin 2010, le conseil municipal a voté la revalorisation des tarifs des accueils périscolaires.

En ce qui concerne la tarification des forfaits mensuels (étude et accueil préscolaire en élémentaire), il est proposé une augmentation de 1% en raison de la hausse du coût de la masse salariale restant à la charge de la commune.

Le coût journalier du CESFO ayant changé pour la commune en janvier 2011, il est proposé de revoir les participations des familles à savoir une augmentation de 1% et 2 % pour les orcéens.

Enfin, pour les accueils de loisirs maternels, il est proposé une cohérence tarifaire entre les différents modes de garde proposés aux familles (CESFO et les Centres de loisirs maternels).

Aussi est-il demandé au conseil municipal de fixer comme suit les tarifs des accueils de loisirs, applicables à compter du 5 septembre 2011 :

		TARIF				QUOTIENT	
		Minimum	Maximum	Exterieur	Occasion nel	Minimum	Maximum
ACCUEILS DE LOISIRS							
CLM journée avec repas	actuel	3,77 €	38,95 €	47,38 €		200 €	2 300 €
	nouveau	3,80 €	40,62 €	49,00 €		200 €	2 300 €
CLM1/2 journée	actuel	2,44 €	25,31 €	30,90 €		200 €	2 300 €
	nouveau	2,46 €	26,18 €	32,00 €		200 €	2 300 €
CLM matin	actuel	0,29 €	2,91 €	3,60 €		200 €	2 300 €
	nouveau	0,30 €	2,97 €	3,70 €		200 €	2 300 €
CLM soir	actuel	0,65 €	6,55 €	8,03 €		200 €	2 300 €
	nouveau	0,66 €	6,71 €	8,25 €		200 €	2 300 €
CESFO journée	actuel	3,76 €	40,70 €			200 €	2 300 €
	nouveau	3,80 €	41,32 €			200 €	2 300 €
CESFO1/2 journée (sans repas)	actuel	1,88 €	20,35 €			200 €	2 300 €
	nouveau	1,90 €	20,66 €			200 €	2 300 €
FORFAIT MENSUEL							
Accueil périscolaire	actuel	11,00 €	18,34 €	19,78 €	3,00 €		
	nouveau	11,10 €	18,52 €	19,97 €	3,00 €		
Etude du soir 1er enfant	actuel	20,20 €	27,61 €	29,25 €	5,00 €		
	nouveau	20,40 €	27,88 €	29,54 €	5,00 €		
Etude du soir 2ème enfant	actuel	16,97 €	22,56 €	24,10 €		200 €	2 300 €
	nouveau	17,13 €	22,78 €	24,34 €			

Mme Delamoye présente la revalorisation des tarifs des accueils périscolaires pour l'année scolaire 2011/2012 et soumet la grille tarifaire au vote.

M. Péral salue le travail de Mme Delamoye et de son secteur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **Décide** d'appliquer les nouveaux tarifs des accueils périscolaires et du CESFO conformément au tableau ci-dessous,

- Précise que ces nouveaux tarifs s'appliqueront à partir du 5 septembre 2011.

		TARIF				QUOTIENT	
		Minimum	Maximum	Exterieur	Occasionnel	Minimum	Maximum
ACCUEILS DE LOISIRS							
CLM journée avec repas	actuel	3,77 €	38,95 €	47,38 €		200 €	2 300 €
	nouveau	3,80 €	40,62 €	49,00 €		200 €	2 300 €
CLM1/2 journée	actuel	2,44 €	25,31 €	30,90 €		200 €	2 300 €
	nouveau	2,46 €	26,18 €	32,00 €		200 €	2 300 €
CLM matin	actuel	0,29 €	2,91 €	3,60 €		200 €	2 300 €
	nouveau	0,30 €	2,97 €	3,70 €		200 €	2 300 €
CLM soir	actuel	0,65 €	6,55 €	8,03 €		200 €	2 300 €
	nouveau	0,66 €	6,71 €	8,25 €		200 €	2 300 €
CESFO journée	actuel	3,76 €	40,70 €			200 €	2 300 €
	nouveau	3,80 €	41,32 €			200 €	2 300 €
CESFO1/2 journée (sans repas)	actuel	1,88 €	20,35 €			200 €	2 300 €
	nouveau	1,90 €	20,66 €			200 €	2 300 €
FORFAIT MENSUEL							
Accueil périscolaire	actuel	11,00 €	18,34 €	19,78 €	3,00 €		
	nouveau	11,10 €	18,52 €	19,97 €	3,00 €		
Etude du soir 1er enfant	actuel	20,20 €	27,61 €	29,25 €	5,00 €		
	nouveau	20,40 €	27,88 €	29,54 €	5,00 €		
Etude du soir 2ème enfant	actuel	16,97 €	22,56 €	24,10 €		200 €	2 300 €
	nouveau	17,13 €	22,78 €	24,34 €			

2011-64 JEUNESSE - PARTICIPATION COMMUNALE POUR LE SEJOUR D'ETE AU PORTUGAL

Le Service Jeunesse propose un séjour « initiation au voyage » au Portugal du 7 au 26 juillet 2011 en pension complète.

Ce séjour est proposé pour 6 jeunes orcéens âgés de 14 à 17 ans, encadrés par une équipe d'animation d'évasion 91.

L'équipe souhaite faire découvrir l'histoire du pays (visite des villes, des monuments et des sites touristiques), les coutumes et le folklore; Egalement faciliter le contact avec les habitants et le groupe.

Les objectifs au Portugal :

- Initier les jeunes au voyage,
- Développer leur autonomie,
- Faciliter le contact,
- Partager et échanger.

Il est donc proposé une grille de tarif spécifique avec application du quotient familial pour rendre ce séjour accessible aux familles.

Mme Ramos présente le projet du séjour au Portugal.

Mme Donger-Desvaux demande pourquoi ce séjour ne concerne que 6 jeunes ?

Mme Ramos explique que le but de ce séjour est une initiation au voyage, à l'autonomie, au contact, au partage et à l'échange.

M. Aumettre demande comment s'effectue le choix des jeunes.

M. Charlin demande si le Conseil Général fournit toujours des « sac'ados ».

Mme Ramos répond que ce dispositif existe toujours et que ces sacs seront remis dès la semaine prochaine, en mairie. Les jeunes ne sont pas choisis, ils constituent leurs projets et dossiers.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **Approuve** l'organisation de ce séjour,
- **Décide** d'appliquer la grille des quotients familiaux pour la participation financière des familles.
- **Dit** que les recettes correspondantes seront affectées au budget de la Commune.
- **Fixe** les conditions de tarification ainsi :

- TABLEAU DE PRESENTATION DU SEJOUR

<u>Organisme</u>	<u>Lieu</u>	<u>Dates</u>	<u>Tranche d'âge</u>	<u>Déroulement séjour</u>	<u>Prix par enfant et par séjour</u>
Evasion 91	Portugal (initiation au voyage)	7 au 26 Juillet (20 jours)	14 / 17 ans	Visite des villes, des monuments, des dentelières, visite du quartier des pêcheurs, visite des monastères, des châteaux, promenade sur les places, Farniente dans une station balnéaire	60.75 € J/E 1.215,00 € TTC

PROPOSITION DE TARIFICATION

- ✓ Pour le séjour Portugal :
 - le tarif minimum de 202.54 € pour un quotient minimum de 200,00 €,
 - le tarif maximum de 1215.00 € pour un quotient maximum de 2300,00€
- ✓ Pour les non orcéens : le tarif maximum sera appliqué.

2011-65 JEUNESSE - PARTICIPATION COMMUNALE POUR LE SEJOUR D'ETE A MIMIZAN

Depuis plusieurs années, le service jeunesse propose des séjours pour les familles orcéennes, offrant un lieu différent chaque année avec un large choix d'activités.

Cette année, un séjour « entre lac et océan » est organisé à Mimizan au cœur de la forêt des Landes du Samedi 20 août au Dimanche 28 août 2011.

Ce séjour est proposé à 7 jeunes orcéens âgés de 11 à 14 ans, encadrés par deux animateurs du service jeunesse.

Les objectifs :

- Contribuer à la prise d'initiative dans l'organisation du voyage et dans la vie quotidienne durant le séjour,
- Favoriser l'épanouissement dans la découverte culturelle et la pratique des activités sportives,
- Favoriser le respect mutuel et l'acceptation des différences.

Dans le cadre des missions qui lui incombent, le service jeunesse de la ville a accompagné un groupe de jeunes orcéens dans l'élaboration d'un projet de séjour à la mer. En effet, les vacances sont pour tous un temps privilégié de détente et de loisirs, mais aussi un temps d'échanges, de partage, tolérance et de découverte.

Le choix d'un séjour à la Mer a suscité l'intérêt des jeunes. A l'issue de plusieurs temps de travail, il a été décidé de réaliser ce séjour « entre lac et océan » avec LE CERCLE NAUTIQUE DE MIMIZAN.

Le séjour se déroulera comme suit : le club nautique de Mimizan accueille un groupe de 7 jeunes et 2 animateurs : 9 places pour un séjour en tente du samedi 20 août au dimanche 28 août 2011, en pension complète.

Ce séjour permettra de sensibiliser les jeunes à la pratique du sport en mer, à la responsabilisation et la gestion de la vie quotidienne.

Il est donc proposé une grille de tarif spécifique avec application du quotient familial pour rendre ce séjour accessible aux familles.

Mme Ramos présente le séjour à Mimizan.

M. Charlin demande si les jeunes ayant préparé leur BAFA participent à ces opérations.

Mme Ramos répond qu'il n'y a pas de jeunes qui encadrent ces séjours mais en revanche qu'ils ont participé, comme ils s'y étaient engagés, à s'investir dans des journées citoyennes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **Approuve** l'organisation de ce séjour.
- **Décide** d'appliquer la grille des quotients familiaux pour la participation financière des familles.
- **Précise** que les recettes et dépenses correspondantes seront affectées au budget de la Commune.
- **Fixe** les conditions de tarification ainsi :

TABLEAU DE PRESENTATION DU SEJOUR

<u>Service</u>	<u>Lieu</u>	<u>Dates</u>	<u>Tranche d'âge</u>	<u>Déroulement séjour</u>	<u>Prix par enfant et par séjour</u>
JEUNESSE	Mimizan (Les Landes)	20 au 28 Août (8 jours)	11 / 14 ans	Visite d'une journée à la Dune du Pyla, une descente de la rivière en canoë, course d'orientation, baignade en mer et au lac, sports nautiques, accrobranche, équitation, ballade à vélo et à pied	83.12 € J/E 665,00 € TTC

PROPOSITION DE TARIFICATION

- ✓ Pour le séjour « entre lac et océan » :
 - le tarif minimum de 110.86 € pour un quotient minimum de 200,00 €,
 - le tarif maximum de 665.00 € pour un quotient maximum de 2300,00 €

- ✓ Pour les non orcéens : le tarif maximum sera appliqué.

2011-66 JEUNESSE - PRESTATION DE SERVICE ORDINAIRE POUR LE PASS'AGE : DEMANDE DE SUBVENTION CAF

Le lieu d'accueil le Pass'âge existe depuis 2007 et a été agréé par la Direction Départementale de la Jeunesse en 2007/2008.

Le Pass'âge est défini comme le pôle animation du Service Jeunesse de la mairie d'Orsay. C'est une structure jeunesse municipale accueillant les adolescents de 11 à 17 ans. Il est inscrit dans l'action sociale, afin d'occuper les jeunes durant leurs temps libres.

Cette structure a pour objectif de permettre aux jeunes (garçons et filles) de s'organiser un programme d'activités et de les accompagner dans l'organisation de projets multiples et variés.

Dans cet esprit, le Pass'âge se redynamise en proposant des activités de découvertes sportives diverses ainsi que des activités culturelles, manuelles et artistiques.

Ainsi, les jeunes viennent au Pass'âge pour se rencontrer, échanger et partager des activités (entre amis et/ou avec les animateurs) comme les jeux de sociétés, les jeux vidéos, le baby-foot et les activités extérieures proposées par la structure (foot en salle, rencontre sportive avec d'autres villes, cinéma...).

Ils savent que l'équipe d'animation est disponible et à leur écoute, que ce soit pour la mise en place de projets mais également pour des discussions plus personnelles.

Le public est assez jeune dans l'ensemble, il est surtout composé de garçons même si les filles sont de plus en plus présentes.

Des cycles de pratique sportive par jour sont organisés, matin et après midi pour éveiller les jeunes aux sports tels que les sports de raquettes (le tennis de table, le badminton), les sports d'expression comme la capoeira, mais aussi le tir à l'arc, les sports collectifs et individuels, les sports à sensation tel que le roller, l'escalade, le hockey street ...

Dans la même lignée, des sorties à la journée sont organisées comme de l'équitation au centre équestre, du body board à Etampes, différents sports dans les bases de loisirs (acrobranche, roller jump ...), de l'escalade dans la forêt de Fontainebleau et également des sorties culturelles comme une journée à la Cité des Sciences ou encore des visites de musées et châteaux.

En parallèle, des activités artistiques et manuelles vont voir le jour, comme la poterie, la gravure sur bois, le dessin, la peinture sur tous types de supports, le modelage,... afin de compléter le panel d'activités proposées, pour que tous les enfants trouvent l'activité qu'ils souhaitent pratiquer.

Le Service Jeunesse permet aux jeunes de découvrir différents sports ou activités qu'ils pourront pratiquer ensuite personnellement ou dans des associations.

De plus, des séjours découvertes ont été mis en place. Le but étant d'amener les jeunes à découvrir un autre milieu que le leur, ainsi que les activités et les sports qui s'y rattachent.

En résumé, à travers ces séjours, les jeunes apprennent à vivre ensemble, à partager les tâches de la vie commune autant que le bonheur des diverses activités.

Pour finir, le Pass'âge devra être en lien avec le centre de loisirs pour suivre l'évolution des enfants de 10/11 ans qui seront susceptibles de s'inscrire au Service Jeunesse à l'avenir.

Cette structure peut bénéficier de la Prestation de Service Ordinaire (PSO) de la part de la Caisse d'Allocations Familiales, une fois la convention d'objectifs signée avec cette dernière. Par ailleurs, les actions développées dans le cadre du Pass'âge sont éligibles au Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). La perception de la PSO étant un préalable obligatoire à la perception de la prestation CEJ, il convient de demander l'ouverture des droits à la PSO et d'autoriser le maire à signer la convention d'objectifs.

Il est précisé que les prestations PSO et CEJ seront perçues à compter des activités conduites au 1^{er} janvier 2011.

Mme Ramos présente la délibération concernant la prestation de service ordinaire pour le Pass'âge.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **Autorise** le maire à demander à la Caisse d'allocations familiales le bénéfice de la prestation de subvention ordinaire pour sa structure d'accueil de jeunes dénommée « Le Pass'âge ».
- **Autorise** le maire à signer tout document nécessaire à cette démarche.

2011-67 SPORT - TARIFICATION DES FORFAITS ANNUELS D'INSCRIPTION AU CENTRE MUNICIPAL D'INITIATION SPORTIVE (CMIS)

Les tarifs forfaitaires annuels du centre municipal d'initiation sportive (CMIS) ont été revalorisés en 2010 sans tenir compte du coût réel de l'activité. Le forfait annuel comprend 30 séances d'une durée de 1h30/ an et par enfant.

Afin de tenir compte d'une part, de l'augmentation des charges des bâtiments municipaux et d'autre part, des augmentations des charges du personnel encadrant les activités du CMIS, il est proposé une augmentation de l'ordre de 5 % des prestations.

Aussi est-il demandé au conseil municipal de fixer comme suit les tarifs du CMIS, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011 :

		TARIF			QUOTIENT	
		Minimum	Maximum	Exterieur	Minimum	Maximum
CMIS (forfait annuel)	actuel	24.00 €	43.50 €	45.00 €	200 €	2 300 €
	nouveau	25.20 €	45.70 €	47.30 €	200 €	2 300 €

Concernant la sortie de fin d'année, les coûts de transport et d'entrée sur le site d'animations n'ont jamais été répercutés sur le forfait annuel. Aussi, il est proposé une tarification unique de 10,00 € la journée.

M. Rousseau explique que les tarifs forfaitaires annuels du Centre Municipal d'Initiation Sportive (CMIS) ne prenaient pas en compte les différentes charges et propose au conseil municipal une augmentation de 5% des prestations et une tarification unique de 10 euros pour la sortie de fin d'année.

M. Charlin demande pourquoi les chiffres ne tombent pas ronds ?

M. Rousseau explique que la règle des 5% a été appliquée à la virgule.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour, 3 voix contre (Mme Donger-Desvaux, Mme Aubry, M. Lucas-Leclin) :

- **Décide** l'application des nouveaux tarifs tels que présentés dans le tableau ci-dessous pour le forfait annuel du centre municipal d'initiation sportive.

		TARIF			QUOTIENT	
		Minimum	Maximum	Exterieur	Minimum	Maximum
CMIS (forfait annuel)	actuel	24.00 €	43.50 €	45.00 €	200 €	2 300 €
	nouveau	25.20 €	45.70 €	47.30 €	200 €	2 300 €

- **Décide** l'application d'un tarif unique de 10,00 € la journée et par enfant pour la participation à la sortie de fin d'année du centre municipal d'initiation sportive.
- **Précise** que ces nouveaux tarifs s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2011.

2011-68 SPORT - TARIFS DE LOCATION DES TERRAINS HONNEUR ET ANNEXE DE FOOTBALL

Par délibérations des 17 décembre 2008 et 6 novembre 2010, le conseil municipal a fixé respectivement les tarifs de location des installations sportives et du terrain synthétique de football.

Aucun tarif de location des terrains « honneur » et « annexe » de football n'existant à ce jour, il convient de proposer au conseil municipal de voter cette tarification comme suit :

- terrain honneur de football à 130,00 € / l'utilisation
- terrain annexe de football à 90,00 € / l'utilisation

Pour mémoire, voici les tarifs de location appliqués aux installations sportives :

Désignation	2009	Observations
STADES		
Terrain annexe rugby	90,00	l'utilisation
Terrain honneur rugby	130,00	l'utilisation
Terrain à 8	35,00	l'heure
Supplément éclairage	25,00	l'utilisation
Piste, sautoir, plateau d'évolution	35,00	l'heure
PROPOSE AU VOTE		
Terrain annexe football	90,00	l'utilisation
Terrain honneur football	130,00	l'utilisation
GYMNASES		
Salles sports collectifs (MTE, Blondin)	45,00	l'heure
Salle spécialisée (gym aux agrès MTE)	50,00	l'utilisation
PISCINE LOCATIONS		
Etablissements Orsay	100,00	l'utilisation
Extérieurs	160,00	l'utilisation

M. Rousseau informe que le terrain d'honneur et le terrain annexe de football n'avaient pas de prix de location, Il est donc proposé au conseil de voter une tarification à l'utilisation, c'est à dire environ pour 2 heures.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **Approuve** la tarification pour un montant de 130,00 € / l'utilisation pour le terrain honneur de football.
- **Approuve** la tarification pour un montant de 90,00 € / l'utilisation pour le terrain annexe de football.
- **Dit** que ces tarifs seront applicables à toute mise à disposition de terrain consentie à compter de la publication de la présente délibération.
- **Précise** que les recettes seront inscrites au budget de la commune au compte AFSP0.

2011-69 TRANSPORT SCOLAIRE - PARTICIPATION COMMUNALE A L'ABONNEMENT DE LA CARTE « IMAGINE R » POUR LES COLLEGIENS ET LYCEENS ORCEENS

A ce jour, les collégiens et lycéens qui utilisent les lignes de bus régulières pour leurs déplacements quotidiens entre leur domicile et leur établissement scolaire, bénéficient de la carte « OPTILE » qui leur donne droit à la réalisation de ce trajet quotidiennement en période scolaire.

Le montant de ce titre de transport annuel est variable selon la distance parcourue par l'élève qui en est titulaire. La prise en charge financière est intégralement assurée par les collectivités locales, soit une participation forfaitaire de 117€ pour la Commune d'Orsay d'une part, le solde restant à la charge du Conseil Général de l'Essonne pour un montant couvrant l'abonnement d'autre part.

Ce dispositif concerne actuellement plus de 500 élèves, soit une enveloppe d'environ 60 000 € inscrite au budget 2011.

Suite à une délibération du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en date du 9 février 2011, en écho à une instruction ministérielle, les modalités de délivrance de la carte « OPTILE » remplacée par la « Carte scolaire bus lignes régulières », ont été modifiées.

En effet, cette nouvelle carte de transport n'est plus délivrée aux élèves domiciliés à moins de 3 kilomètres de leur établissement scolaire. Ce faisant, aucune famille orcéenne n'est désormais éligible à ce service.

Il convient cependant de préciser que la délibération susvisée précise qu'une disposition transitoire est prévue pour les élèves, actuellement scolarisés dans la Commune ne changeant ni d'établissement scolaire secondaire, ni de domiciliation et qui bénéficiaient sur l'année scolaire 2010/2011 de la carte « OPTILE ». Ainsi les collégiens et lycéens pourront continuer à bénéficier du financement de la nouvelle « Carte scolaire bus lignes régulières » jusqu'au terme de leur scolarité dans le même établissement, soit jusqu'à la rentrée scolaire 2014/2015 pour un élève actuellement en 6^{ème}.

La problématique se pose donc pour les élèves Orcéens qui vont effectuer leur rentrée 2011 en classe de 6^{ème}, ou en classe de Seconde, ainsi que pour ceux qui changeront cet été d'établissement dans la Commune.

C'est pourquoi, il est proposé aux familles concernées de souscrire à un abonnement « *Imagine R scolaire* » pour les zones 4 / 5 / 6 d'un montant annuel de 306,50 €, précision faite que ce titre de transport permet de se déplacer sur l'ensemble du réseau de transports en commun d'Ile-de-France en fonction des zones retenues du lundi au vendredi et de manière « dézonée » tous les week-ends, pendant l'intégralité des vacances scolaires et les jours fériés.

Dans cette perspective, le Conseil Général de l'Essonne assurera une prise en charge de près de 50 % de l'abonnement annuel de la carte « Imagine R scolaire », soit 149,20 €.

La municipalité propose de maintenir son soutien financier de 117 € annuel, que ce soit pour :

- L'abonnement à la nouvelle « Carte scolaire bus lignes régulières » du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, conformément aux dispositions dérogatoires pour les élèves Orcéens actuellement scolarisés dans les établissements secondaires du département de l'Essonne,
- L'abonnement à la carte « Imagine R scolaire » pour les élèves Orcéens qui :
 - o Effectueront leur rentrée scolaire 2011 en classe de 6^{ème} ou de Seconde dans un établissement du département de l'Essonne,
 - o Changeront à la rentrée scolaire 2011 d'établissement d'enseignement secondaire dans le département de l'Essonne,
 - o Ont changé de domicile à l'intérieur de la Commune depuis la dernière rentrée scolaire 2010,

Dès lors, la Commune doit par délibération souscrire au contrat « tiers payant » du Groupement d'Intérêt Economique COMUTITRES, agissant pour le compte d'OPTILE, de la RATP et de la SNCF, pour gérer et attribuer les abonnements du dispositif « Imagine R », dont la carte « Imagine R scolaire ».

Il n'en demeure pas moins, qu'il restera à la charge des familles un montant de 40,30 € pour l'acquisition de la carte « *Imagine R scolaire* », avec cependant l'accès à des services sans comparaison possible avec la carte « Carte scolaire bus lignes régulières ».

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la mise en place de la prise en charge financière des abonnements « Imagine R scolaire », selon les modalités décrites ci-dessus.

M. le Maire explique le changement des modalités d'obtention de la carte scolaire « Optile », pour les collégiens et lycéens, remplacée par le dispositif « carte scolaire bus lignes régulières » et surtout la non délivrance de cette carte aux élèves domiciliés à moins de 3 kilomètres de l'établissement scolaire. Il est proposé aux familles de souscrire un abonnement Image'R, plus coûteux. Afin de continuer à proposer la même aide financière aux familles concernées, la Commune doit signer un contrat « tiers payant » avec le GIE Comutitres.

M. Charlin demande quelle est la raison de cette décision tardive?

M. le Maire répond que les communes n'ont pas été informées, de la délibération du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, répondant à une décision gouvernementale, du changement de modalités de délivrance des cartes de transports scolaires. Il ajoute que la Commune d'Orsay est la 1^{ère} à délibérer pour ce nouveau dispositif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **Autorise** le Maire à signer les documents relatifs la souscription au contrat « tiers payant » du Groupement d'Intérêt Economique COMUTITRES,
- **Fixe** à 117 € la participation annuelle pour la prise en charge des titres de transport suivants pour les situations suivantes :
 - o L'abonnement à la nouvelle « Carte scolaire bus lignes régulières » du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, conformément aux dispositions dérogatoires pour les élèves Orcéens actuellement scolarisés dans les établissements secondaires du département de l'Essonne,
 - o L'abonnement à la carte « Imagine R scolaire » pour les élèves Orcéens qui :
 - Effectueront leur rentrée scolaire 2011 en classe de 6^{ème} ou de Seconde dans un établissement du département de l'Essonne,
 - Changeront à la rentrée scolaire 2011 d'établissement d'enseignement secondaire dans le département de l'Essonne,
 - Ont changé de domicile à l'intérieur de la Commune depuis la dernière rentrée scolaire 2010,
- **Précise** que les dépenses sont inscrites au budget de la Commune au Chapitre 815 Nature 6247.

Article 6 : Obligations du GIE Comutitres

Le GIE Comutitres s'engage à ce que :

- aucun forfait ne fasse l'objet d'une facturation à l'IRTP si ce dernier n'a pas signé le formulaire de souscription client correspondant,
- l'ensemble des états de reporting nécessaires à la gestion des forfaits soit fourni au Tiers Payant (il lui est notamment fourni une liste des clients ayant un forfait valide ainsi que le montant subventionné). Ces états sont mensuels ou annuels en fonction de la périodicité de la facturation via le bordereau d'accompagnement de la facture,
- les relations avec le Tiers Payant et les clients soient assurés : gestion des dossiers, services après-vente....
- les passes Navigo Imagine R soient adressés au domicile des clients ou à l'adresse des Tiers Payant.

Article 7 : Marques - Logos

Le Tiers Payant s'interdit d'exploiter les marques et/ou logos Imagine R ou Navigo et/ou l'identité visuelle des transporteurs membres du GIE Comutitres, à quelque fin que ce soit.

Article 8 : Modalités financières

La tarification des forfaits correspond à la grille tarifaire Imagine R en vigueur à la date de début du forfait du porteur. Ces tarifs sont révisibles sur décision du Syndicat des Transport d'Ile-de-France.

Le Tiers Payant opte pour le mode de paiement suivant :

- Prélèvements bancaires mensuels. Un relevé d'identité bancaire au nom du Tiers Payant est obligatoire pour la constitution du dossier, accompagné d'une autorisation de prélèvement complétée (annexe 2).
- Paiement comptant de l'intégralité des contrats pris en charge (par chèque, virement bancaire par mandat administratif).

Tous les paiements se font à réception de la facture

Article 9 : Pénalités de retard

À défaut de paiement dans les délais, selon les modalités choisies, la créance portera intérêt au taux égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

En l'absence de règlement dans les délais impartis, l'Agence Imagine R se réserve le droit de résilier le contrat Tiers Payant, et d'informer l'ensemble des clients rattachés à ce contrat que leur forfait sera résilié sauf s'ils acceptent de prendre à leur charge le solde Tiers Payant. De même, en l'absence de règlement de la facture adressée par l'Agence au Tiers Payant aucun nouveau contrat ne pourra être conclu entre le GIE Comutitres et le Tiers Payant.

Article 10 : Modifications

Au cas où le nombre de clients Imagine R deviendrait inférieur à 10, le Tiers Payant devra en informer immédiatement le GIE Comutitres. Celui-ci se réserve la possibilité de revoir les termes du contrat afin d'adapter les règles de gestion à la nouvelle situation créée. Tout changement ayant un impact sur l'exécution du présent contrat devra être signalé au GIE Comutitres.

Article 11 : Remboursement des Tiers Payants

Les Tiers Payants Imagine R ne sont pas remboursés directement mais sous la forme d'un avoir déductible de la facture globale suivante. Lorsque la période de financement est échu et qu'il n'y a plus de facture à recevoir, le montant du crédit est remboursé par lettre chèque.

Article 12 : Durée et résiliation

Le présent contrat entre en vigueur le jour de sa signature et est valable pour l'année scolaire 2011/2012. Il est renouvelable chaque année sauf dans les conditions mentionnées ci-dessous :

- Au cas où l'une des parties ne remplirait pas ses engagements et à défaut de régularisation sous 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure, en recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit le présent contrat, sans que la partie défaillante puisse prétendre à indemnité. Toutefois, le GIE Comutitres pourra résilier le contrat de plein droit et sans préavis en cas de non paiement dans les délais impartis des sommes dues par le Tiers Payant. Les contrats de souscription des porteurs pourront alors être résiliés sans préavis, sauf dans le cas où les clients acceptent de payer en totalité leur forfait.
- Au cas où le contrat d'un client serait résilié pour tout autre motif que celui visé à l'alinéa précédent et sans qu'il y ait faute du Tiers Payant, celui-ci en sera avisé dans les meilleurs délais. Tout paiement indu effectué par le Tiers Payant après qu'une telle résiliation ait pris effet lui sera remboursé. Le présent contrat restera en vigueur pour tous les autres forfaits en cours de validité.

Article 13 : Dispositions relatives aux données à caractère personnel

Le GIE Comutitres s'engage à n'utiliser les données à caractère personnel qui lui sont transmises que dans le cadre du présent contrat et dans le respect de la législation en vigueur. Le Tiers Payant s'engage à respecter la législation en vigueur en matière de traitement de données à caractère personnel sur les données qui lui sont transmises par le GIE Comutitres et notamment, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 14 : Litiges

Tout litige né de la formation, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le Tribunal compétent de Paris.

Contrat de vente Tiers Payant



Imagine



optile



RATP



SNCF

2011-2012

www.imagine-r.com

SCOLAIRE

Agence imagine R

Service des Tiers Payants - TSA 16039 - 95905 CERGY-PONTOISE CEDEX 9

Tél. : 09 69 39 88 88 • Fax : 08 11 55 50 70

Avant de suspendre la séance, **M. le Maire** informe que le vendredi 1^{er} juillet prochain, le Préfet et le Commissaire procéderont à la fermeture du poste de police d'Orsay.
Il invite les personnes disponibles à venir assister au conseil de la CAPS le 30 juin.
Et dans un registre plus festif invite l'assemblée à participer aux activités « Orsay Plage » du 7 au 10 juillet et à assister au feu d'artifice du 13 juillet au stade de football.

M. Dormont informe que le délégataire du SIOM a changé ses 25 camions, équipés dorénavant de motorisation GNV (gaz naturel pour véhicules), d'une benne électrique et de GPS. Il ajoute que la veille le SIOM a voté la valorisation énergétique du second four représentant un budget de 23.000.000 euros HT.

M. Péral demande que l'ordre de l'expression des groupes de la minorité dans le magazine municipal puisse tourner.

Il signale la fermeture de la boulangerie de Mondétour pendant la période estivale et demande la possibilité d'avoir un dépôt de pain.

Il revient sur la consultation du plan de circulation et de stationnement de Mondétour en énonçant la chronologie du projet et certains dysfonctionnements des services municipaux et demande au final :

- un affichage public des résultats de la consultation,
- d'avoir l'accès aux bulletins nuls,
- de pouvoir réunir la commission circulation avec le collectif contre le projet,
- de revenir à la base du projet pour libérer les trottoirs,
- d'interdire les marches arrière sur les voies de circulation.

De plus, M. Péral informe qu'il a été contacté par Mme Latarche et M.Mme Dourtin qui n'ont pas reçu de réponses à leurs différents courriers et souhaite que les services répondent plus rapidement.

M. le Maire répond qu'il ne voit pas d'inconvénient à une rotation des expressions des minorités dans le magazine municipal. Il informe qu'il y aura un dépôt de pain durant la fermeture de la boulangerie de Mondétour tenu par l'association des amis de Mondétour.

M. le Maire répond que l'affichage du résultat de la consultation sera vérifié dès demain. De plus, il informe que lors de la consultation, il y a eu 689 votants et rappelle l'intérêt de la consultation lancée. M. le Maire indique que Mme Yann Ombrello pilotera, à la rentrée, un groupe de réflexion avec tous les acteurs.

Tous les courriers sont enregistrés par un système d'enregistrement de courriers (logiciel Dotelec) avec une réponse automatique disant que le courrier a été pris en compte, ce qui pose plus de problème avec le courrier électrique qui arrive en grand nombre et n'est pas forcément compréhensible.

M. le Maire suspend la séance et donne la parole au public

M. Champetier souhaite connaître la réflexion d'Orsay et de Bures sur le devenir du domaine De Launay et précise que Mme Péresse a informé que sur les 2360 hectares prévus pour la globalité du plateau il en revient 2309 à Orsay.

Un citoyen prend la parole pour s'insurger de la non réponse aux courriers adressés en Mairie et informe qu'il enverra ses griefs par courriers recommandés avec A.R.

M. le Maire reprend la séance et répond à ce citoyen qu'il aurait pu amener son courrier ce soir il aurait évité des frais inutiles.

M. Péral trouve regrettable que les cours de danse au conservatoire soient limités à 5 ans pour les adultes et que les élèves voulant pratiquer la danse classique soient obligés de suivre un parcours spécifique.

M. le Maire répond qu'il ne peut s'immiscer dans l'organisation du conservatoire.

La séance est levée à 0 heure 30.